120e ANNÉE — N° 4448 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 4 OCTOBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures 200 f.
Recommandé : Année courante 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante..210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975

16 septembre... Décision primatorale n° 10309 P.M. autorisant le personnel du Palais de la Présidence à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976 1376

16 septembre... Décision primatorale n° 10310 P.M. autorisant le personnel du B.O.M. à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 .. 1376

16 septembre... Décision primatorale n° 10311 P.M. autorisant le personnel de l'inspection générale d'Etat à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 1376

16 septembre... Décision primatorale n° 10312 P.M. autorisant le personnel du service technique central du chiffre à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 1376

16 septembre... Décision primatorale n° 10313 P.M. autorisant le personnel du Secrétariat général de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 .. 1377

16 septembre... Décision primatorale n° 10314 P.M. autorisant le personnel du contrôle financier de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 1377

16 septembre... Décision primatorale n° 10315 P.M. autorisant le personnel de la Grande Chancellerie de l'Ordre national à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 1377

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

13 septembre... Décret n° 75-897 portant réglementation de la profession de guide de tourisme 1377

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

19 septembre... Arrêté ministériel n° 10465 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs et portant désignation de la commission d'examen 1378

1975

18 septembre... Décision ministérielle n° 10443 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. fixant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours direct organisé par arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police et fixant la date de cette épreuve 1379

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1379

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1379

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1380

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1380

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1380

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

16 septembre... Arrêté ministériel n° 10343 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence à Me Amadou Diop, huissier à Dakar et désignant M. Moussa Diouf, clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1381

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

17 septembre... Décision ministérielle n° 10364 M.E.S. autorisant le personnel du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976 1381

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

17 septembre... Décision n° 10386 A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar de la Société de Matériaux de Synthèse Dakar (MA.SY.DA.) 1381

17 septembre... Décision n° 10387 A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar de la Société LOCAFRIQUE 1381

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

16 septembre... Arrêté ministériel n° 10348 M.P.C. fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction de la coopération du Ministère du Plan et de la Coopération 1381

16 septembre... Arrêté ministériel n° 10349 M.P.C. fixant les attributions des divisions de la direction de l'aménagement du territoire du Ministère du Plan et de la Coopération 1381

16 septembre... Arrêté ministériel n° 10350 M.P.C. fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction du financement du Plan du Ministère du Plan et de la Coopération 1382

16 septembre... Arrêté ministériel n° 10352 M.P.C. fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction de la planification du Ministère du Plan et de la Coopération ..... 13[illegible]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

18 septembre... Arrêté ministériel n° 10431 M.T.P.U.T.-D.U. octroyant à la commune de Bakel l'autorisation de procéder au lotissement rectificatif du quartier Yaguiné à Bakel 1384

18 septembre... Arrêté ministériel n° 10432 M.T.P.U.T.-D.U. octroyant à la municipalité de Tambacounda l'autorisation de réaliser un projet de parcelles assainies à Tambacounda 1384

18 septembre... Arrêté ministériel n° 10433 M.T.P.U.T.-D.U. octroyant à la municipalité de Kaffrine l'autorisation de procéder au lotissement complémentaire de Kaffrine 1384

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1385

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

17 septembre... Arrêté ministériel n° 10394 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session du 28 mai 1975 1385

17 septembreâ.. Arrêté ministériel n° 10395 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session du 7 mai 1975. 1385

17 septembre... Arrêté ministériel n° 10396 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 11 juillet 1975 ..... 13[illegible]

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

20 septembre... Arrêté ministériel n° 10521 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles . 1386

20 septembre... Arrêté ministériel n° 10522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture .. 1387

Nécrologie 1387

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1387

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

5 septembre.. Décision ministérielle n° 9883 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A. S.U. allouant une aide à un animateur sportif. 1393

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1393

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle (Bureau de Saint-Louis). — Avis de succession 1393

Résultats du tirage de la 185e tranche de la loterie nationale 1394

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — 1396

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de bornage 1396

Annonces 1397

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECISIONS PRIMATORALES *portant autorisation d'effectuer des heures supplémentaires*

Par décision primatorale n° 10309 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du Palais de la Présidence de la République sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 101 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10310 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du bureau organisation et méthodes sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 220 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10311 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service à l'inspection générale d'Etat sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 340 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10312 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du service technique central du chiffre sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 380 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10313 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du Secrétariat général de la Présidence de la République sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 180 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10314 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service au contrôle financier (Présidence de la République) sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 350 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10315 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service à la Grande Chancellerie de l'Ordre national sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 50 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 310 du budget de l'année financière 1975-1976.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 75-897 du 13 septembre 1975 portant réglementation de la profession de guide de tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-58 du 28 septembre 1961 réprimant les infractions à la réglementation des agences de voyages et de tourisme;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales;

Vu le décret n° 61-100 du 8 mars 1961 instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme;

Vu le décret n° 65 125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales, modifié par le décret n° 74-851 du 9 août 1974;

Vu le décret n° 74-117 du 29 janvier 1974 fixant les conditions d'application de l'article 30, paragraphe 5 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu le décret n° 74-242 du 11 mars 1974 portant réorganisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu l'avis du conseil consultatif du tourisme en sa séance du 4 mai 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est considérée, comme guide de tourisme, toute personne qui, à titre principal, exerce la profession de conduire ou d'accompagner les touristes sénégalais et étrangers pour effectuer des visites commentées et expliquées sur la voie publique, dans les sites touristiques, les musées, les monuments historiques ou culturels.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité chargée du tourisme, après avis de la commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme.

Art. 3. — L'autorité chargée du tourisme peut, après avis de la commission nationale des licences d'agences de voyages, dispenser à titre exceptionnel et en raison de leurs compétences particulières, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour diriger des visites dans les musées et monuments.

Art. 4. — La carte professionnelle de guide de tourisme prévue à l'article 2 du présent décret est validée annuellement.

Elle est délivrée à titre personnel. Elle est incessible et intransmissible.

Art. 5. — Les guides de tourisme sont admis gratuitement sur présentation de leur carte professionnelle dans les musées et monuments de l'Etat.

Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par les règlements intérieurs propres à chaque établissement.

Art. 6. — Dans l'exercice de ses fonctions, le guide de tourisme doit être détenteur de la carte professionnelle et doit la présenter à toute réquisition des autorités.

Il doit être, en outre, porteur de l'insigne apparent de ses fonctions.

Les modalités de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent seront déterminées par arrêté de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 7. — Les guides de tourisme sont classés en deux catégories :

1° Les guides professionnels nationaux qui seront agréés pour exercer leur profession à titre permanent sur l'ensemble du territoire sénégalais;

2° Les guides professionnels locaux qui sont agréés pour exercer leur profession à titre permanent dans une ville ou dans une région du Sénégal.

Outre les guides de tourisme classés dans les catégories prévues ci-dessus, l'autorité chargée du tourisme peut en cas de besoin, autoriser le recrutement de guides auxiliaires de tourisme auxquels est délivrée une carte professionnelle temporaire.

Art. 8. — Tout candidat à la carte professionnelle de guide de tourisme doit justifier qu'il remplit les conditions ci-après :

1° être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux de la République du Sénégal;

2° présenter des garanties de moralité et d'aptitudes physiques;

3° n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou à six mois avec sursis pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions involontaires.

Art. 9. — Les guides interprètes de tourisme doivent, en outre, satisfaire aux conditions de compétence ci-après :

1° *Pour les guides professionnels :*

— soit avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, le programme et les modalités de déroulement seront fixés par décret;

— soit être titulaire d'un brevet de technicien du tourisme, option accueil;

— soit être titulaire de la licence d'art et d'archéologie et justifier de connaissances linguistiques suffisantes;

— soit avoir exercé avant l'entrée en vigueur du présent décret pendant trois années consécutives comme guides et justifier d'un emploi régulier.

2° *Pour les guides auxiliaires :*

— justifier de connaissances touristiques, artistiques, historiques et linguistiques jugées suffisantes par l'autorité chargée du tourisme.

Art. 10. — L'accompagnateur ou le courrier étranger qui accompagne des touristes au Sénégal doit obligatoirement s'adjoindre le concours de guides de tourisme sénégalais.

Art. 11. — Les tarifs des guides sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité chargée du tourisme et du Ministre chargé du Commerce.

Les guides doivent être porteurs d'un exemplaire de ces tarifs.

Art. 12. — Toute condamnation prononcée soit pour infraction à la législation sur la règlementation et le contrôle des prix, soit pour infraction à la réglementation des changes entraînera le retrait définitif de la carte professionnelle de guide de tourisme.

Toute autre condamnation ainsi que toute faute professionnelle grave tels que attitude incorrecte à l'égard des touristes, racolage de clients au profit d'un hôtel ou d'un établissement commercial, prêt ou cession de la carte professionnelle à un tiers, peuvent entraîner le retrait provisoire ou définitif de la carte de guide par décision de l'autorité chargée du tourisme après avis de la commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme.

Art. 13. — En cas de faute professionnelle grave, l'autorité chargée du tourisme doit être saisie par les autorités responsables des agences de voyages, des musées et des monuments aux fins de décision éventuelle de retrait ou de suspension.

Art. 14. — L'exercice de la profession de guide de tourisme en infraction aux dispositions du présent décret ainsi que l'usurpation du titre ou des insignes de guide de tourisme seront punis des peines prévues par la loi.

Art. 15. — A titre transitoire, pour une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les guides actuellement en fonction continueront à exercer leur profession dans le cadre de ses dispositions et des textes pris pour son application.

Art. 16. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 17. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intéieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Jusitce, absent :
Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chargé de l'intérim,
Amadou LY.

Pour le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale absent :
Le Ministre des Forces armées, chargé de l'intérim,
Amadou Clédor SALL.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur, absent :
Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi chargé de l'intérim,
Amadou LY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ET DECISION MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant des concours*

Par arrêté ministériel n° 10465 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 31 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975 se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées à l'école nationale de police :

A. — *Epreuves écrites.*

Première épreuve : Mercredi 8 octobre 1975, de 8 heures à 12 heures :

— Rédaction d'une note ou d'un rapport sur un sujet touchant à l'exercice de la profession d'officier de paix supérieur.

Deuxième épreuve : Mercredi 8 octobre 1975, de 15 heures à 18 heures :

— Composition sur un sujet de droit public.

Troisième épreuve : Jeudi 9 octobre 1975, de 8 heures à 11 heures :

— Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale.

B. — *Epreuve orale.*

Jeudi 9 octobre 1975, à partir de 15 heures :

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes de sécurité publique, aux lois et règlements de police, à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des différents services de sécurité.

C. — *Epreuve pratique de commandement.*

Vendredi 10 octobre 1975, à partir de 8 heures :

— Mise en œuvre d'une unité de police devant un cas concret d'intervention.

Art. 2. — La liste des candidats à cet examen sera arrêtée le 4 octobre 1975.

Art. 3. — La commission d'examen se composera de :

Président :

M. le colonel Doudou, *dit* Mamadou Ndiaye, directeur des matériels et du budget à la direction générale de la sûreté nationale, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

I. Gorgui Cissé, directeur des personnels à la direction générale de la sûreté nationale, représentant le directeur général de la sûreté nationale;

Abdel Kader Boye, professeur à la faculté ds sciences juridiques et économiques;

Ibrahima Niang, commissaire de police divisionnaire;

Momar Diop, commissaire de police divisionnaire;

François Zuccarelli, commissaire de police principal;

le lieutenant-colonel Waly Faye, officier supérieur de gendarmerie, en service dans les forces de police;

le commandant Mayatta Ndiaye, officier supérieur d'infanterie, en service dans les forces de police.

Art. 4. — Cette commission surveillera le déroulement des reuves de l'examen.

Par décision ministérielle n° 10443 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date 1 18 septembre 1975 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale concours direct ouvert par arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. 12 mai 1975 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

M. Fadiara Sylla, gardien de la paix stagiaire, Mle 3824-8, à la 2e compagnie du G.M.I. à Dakar;

Mor Guèye Sall, élève gardien de la paix au G.M.I. à Thiès;

Amary Sow, gardien de la paix, Mle 3496-6, P.C. de Saint-Louis;

Fansou Kouyaté, domicilié à la Sicap Liberté I, studio n° 1326-A, Dakar;

Babacar Mambaye Sarr, Sicap Dieuppeul I, pavillon n° 2427-E, Dakar.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 23 septembre 1975 au Ministère de l'Intérieur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2207 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date 1 28 février 1975 :

Article premier. — Les officiers de police stagiaires désignés après qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont tularisés dans leur emploi et nommés à la 2e classe, 1er échelon, compter du 1er octobre 1973 (régularisation) :

M. Assane Sall, Mle de solde 49673-C, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.) (A.C. : 1 an);

El-Hadji Mbagnick Ndiaye, Mle de solde 354039-D, commissariat urbain Tambacounda (A.C. : 1 an);

Bassirou Abass Sakho, Mle de solde 58986-I, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.) (A.C. : 1 an);

Art. 2. — Les inspecteurs de police stagiaires désignés ci-ssous qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont tularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs de police 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1974.

M. Arona Diouf, Mle de solde 351810-H, bureau sécurité de la Présidence de la République (A.C. : 1 an);

Georges Faye, Mle de solde 56234-B, direction sûreté nationale (D.P.S.E.) (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Les officiers de police de 2e classe, 1er échelon ssane Fall, Mle de solde 49673-C D.S.N.-D.P.S.E., (A.C. : épuisée), -Hadji Mbagnick Ndiaye, Mle de solde 354039-D, commissariat bain, Tambacounda (A.C. : épuisée), Bassirou Abass Sakho, Mle solde 58986-I, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), titurisés dans leur emploi en y conservant une ancienneté civile un an, passent au 2e échelon de leur grade, à compter du octobre 1974.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 2090 M.F.A.E. D.G.T.-D.C.P. en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. As Malick Wade, Mle de solde 11329-J, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Ameth-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M. Doudou Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. As Malick Wade percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949. modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2091 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Alioune Dème, Mle de solde 355583-C, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances da la prison civile de Bakel, en remplacement de M. Issa Diagana.

Art. 2. — M. Alioune Dème percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2092 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Aynina Wane, Mle de solde 18404-H, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Podor, en remplacement de M. Mawade Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Aynina Wane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2093 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Papa Aldiaw Guèye. Mle de solde 11022-Z, commis d'administration adjoint, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Diourbel, en remplacement de M. Ousmane Baba Dia, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Aldiaw Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2126 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Baba Dia, Mle de solde 17670-G, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison centrale de Dakar, en remplacement de M. Papa Aldiaw Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Baba Dia percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2127 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Diop, Mle de solde 28809-K, inspecteur de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Hann, Dakar, en remplacement de M. Abdoulaye Younouss Ndiaye.

Art. 2. — M. Ousmane Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2128 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Younouss Ndiaye, Mle de solde 28864-Z, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Thiès, en remplacement de Ousmane Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Younouss Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2129 M.F.A.E.-D.G.P.-D.C.P. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Diagne, Mle de solde 28781-F, inspecteur principal de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Ziguinchor, en remplacement de M. Diap Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949. modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2130 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — M. Souleymane Ndiaye, Mle de solde 30260-C, secrétaire d'administration principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse, à compter du 20 décembre 1974.

Art. 2. — M. Souleymane Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2131 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — M. Maurice Ndiaye est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II de Cambérène, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Maurice Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1er février 1975.

Par décision n° 2132 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — M. Nouha Diédhiou, instructeur d'animation, est nommé gérant de la caisse d'avance du centre agricole de Koro-du-Rip, à compter du 7 janvier 1975.

Art. 2. — M. Nouha Diédhiou percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2133 M.F.A.E.-D.C.P. en date du 25 février 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Baba Ndiaye, Mle de solde 30994-H, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Oussouye et annexes de Loudia Ouoloff et Kabrousse, en remplacement de M. Mamadou Oumar Sow, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Baba Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2125 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 25 février 1975 :

Article premier. — A compter du 13 janvier 1975, M. Gora Kébé, Mle de solde 30354-E, instituteur adjoint stagiaire en service à l'école Ouagou-Niayes H.L.M., est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement diminuée des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et éventuellement à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant le même temps, l'intéressé élira domicile au bureau de l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert où il recevra toutes les communications le concernant.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 2163 D.G.P.H. en date du 27 février 1975 :

Article unique. — M. Lamine Diagne, Mle de solde 40016-I, inspecteur adjoint de l'animation de 3e échelon, précédemment en service à la direction de l'animation rurale et urbaine, est nommé inspecteur régional de la promotion humaine de Diourbel, en remplacement de M. Sadibou Thioye, admis à suivre un stage en France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 2137 M.A.E. en date du 26 février 1975 :

Article premier. — M. Macodou Diène, instituteur principal de classe exceptionnelle , précédemment en service au centre professionnel d'horticulture de Thiès, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diène, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 870, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2159 M.A.E. en date du 27 février 1975 :

Article premier. — M. Edgar Barry Guèye, Mle de solde 52940-H, commis d'administration décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en qualité d'huissier à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'O.A.C.I., à Montréal.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Guèye, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 210, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 2192 M.A.E. en date du 28 février 1975 :

Article unique. — M. Arona Ndour, précédemment secrétaire d'ambassade, est élevé au rang de 1er secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 10343 M.J.-A.C.S. *en date du 16 septembre 1975 accordant une permission d'absence à Me Amadou Diop, huissier à Dakar et désignant M. Moussa Diouf, clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Une permission de 45 jours, valable du 20 août au 5 octobre 1975, est accordée à Me Amadou Diop. huissier à Dakar.

Art. 2. — M. Moussa Diouf, clerc assermenté à l'étude de l'huissier susnommé, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de ladite étude.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION MINISTERIELLE n° 10364 M.E.S.-M.F.A.E. *en date du 17 septembre 1975 autorisant le personnel du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Dans la limite de 30 heures par mois, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires, 3 agents en service au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

Art. 2. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 511, article 7690.

Art. 3. — Le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation d'installation dans la zone franche industrielle*

Par décision ministérielle n° 10386 M.D.I.E. en date du 17 septembre 1975 :

Article premier. — La Société de Matériaux de Synthèse Dakar (MA.SY.DA.) est autorisée à s'installer dans la zone franche industrielle de Dakar, pour la fabrication et la vente de matériaux et de panneaux pour la construction.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 20 février 1975, date du télégramme envoyé à MA.SY.DA.

Par décision ministérielle n° 10387 M.D.I.E. en date du 17 septembre 1975 :

Article premier. — La Société LOCAFRIQUE, société de financement et de crédit bail industriels, est autorisée à s'installer dans la zone franche industrielle de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 19 juin 1975, date de la lettre adressée à LOCAFRIQUE.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE ministériel n° 10348 M.P.C. du 16 septembre 1975 fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction de la coopération du Ministère du Plan et de la Coopération.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de la coopération comprend :

— la division de l'assistance technique;

— la division des aides en nature et en formation.

Art. 2. — La division de l'assistance technique comprend :

1° le bureau de gestion des personnels d'assistance technique.

Il est chargé :

— de l'examen et de l'agrément du personnel d'assistance technique en liaison avec les Ministères utilisateurs;

— de l'accueil des coopérants en liaison avec les départements utilisateurs, les missions diplomatiques auprès du Gouvernement du Sénégal et les représentations locales des organisations internationales concernées;

— de la prise en charge et de l'affectation des coopérants;

— de l'assistance aux coopérants dans l'accomplissement de formalités douanières et pour l'attribution de logements;

— des actes de gestion des personnels d'assistance technique relatifs aux congés, aux autorisations d'absence, aux prolongations de séjour, à la notation, aux demandes de renouvellement de contrat, aux remises à la disposition des Etats ou organismes d'origine;

— de la tenue du planning des positions du personnel sénégalais d'assistance technique à l'étranger.

2° le bureau de coordination des aides en personnel.

Il a compétence pour :

— préparer avec le Ministère des Affaires étrangères les accords en matière de coopération technique et veiller à leur application;

— organiser en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et les départements ministériels concernés, les réunions des commissions mixtes prévues dans les accords de coopération à caractère technique;

— centraliser et instruire les demandes d'assistance des pays tiers ainsi que mettre à leur disposition du personnel sénégalais d'assistance technique.

Art. 3. — La division des aides en nature et en formation est composée d'un bureau des aides en nature et d'un bureau des aides en formation. Elle est chargée :

— de la centralisation, de la présentation et de la négociation des requêtes formulées par les départements ministériels en direction des sources d'aide extérieure ou conçues par elle en raison des besoins connus tant en ce qui concerne les aides en nature que les aides en formation;

— de la centralisation et de la mise à la disposition des départements concernés des offres de bourses ou d'aides en nature, en s'assurant auprès d'eux qu'ils satisferont aux obligations attachées à ces offres.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le directeur de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1975.

Ousmane SECK.

ARRETE ministériel n° 10349 M.P.C. du 16 septembre 1975 fixant les attributions des divisions de la direction de l'aménagement du territoire du Ministère du Plan et de la Coopération.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de l'aménagement du territoire comprend :

— la division des études générales d'aménagement;
— la division des aménagements ruraux et urbains;
— la division de la carthographie et de la documentation;

Art. 2. — La division des études générales d'aménagement est chargée de l'élaboration du programme d'études spatiales et prospectives relatives à la conception du plan général d'aménagement du territoire. Elle participe aux études des projets intégrés et collabore à l'élaboration des plans régionaux d'aménagement à partir du plan général d'aménagement du territoire.

Elle examine, en liaison avec les autres divisions, l'implantation de tous les équipements et projets ayant des incidences sur l'aménagement du territoire national.

Elle participe aux études et recherches tendant à l'intégration sous-régionale ou régionale et suit les projets d'aménagement des organismes nationaux ou internationaux intervenant dans la zone.

Art. 3. — La division des aménagements urbains et ruraux prépare et mène les études relatives à l'application de la loi sur le domaine national. Elle élabore les normes d'aménagement des terroirs, villages et groupes de villages, et procède aux zonages régionaux.

Elle définit une hiérarchie urbaine fonctionnelle, prépare et facilite le développement économique des centres urbains.

Elle participe avec la Société des Terres Neuves, à l'élaboration des études relatives à la décongestion du bassin arachidier et à la colonisation des terres neuves.

Art. 4. — La division de la cartographie et de la documentation assure la responsabilité de la cartographie en matière de développement et de planification. Elle est chargée de la collecte et de la gestion de la documentation.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le directeur de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1975.

Ousmane SECK.

ARRETE ministériel n° 10350 M.P.C. du 16 septembre 1975 fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction du financement du Plan du Ministère du Plan et de la Coopération.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

ARRÊTE :

Article premier. — La direction du financement du Plan comprend :

— la division du financement public intérieur;
— la division du financement public extérieur;
— la division des investissements privés;
— la division des projets locaux de développement.

Art. 2. — La division du financement public intérieur est chargée de rechercher les moyens internes de financement public du Plan. Elle élabore le budget d'investissement national. Elle donne le visa des programmes d'exécution technique et financière imputés à ce budget.

Elle assure le contrôle des dossiers de projets d'investissement ou de pré-investissement intérieur publics préparés par les Ministères ou organismes intéressés. Elle recherche les moyens financiers nationaux publics nécessaires à leur réalisation.

Art. 3. — La division du financement public extérieur est chargée de veiller à la bonne préparation des dossiers qu'elle introduit auprès des sources extérieures publiques de financement. Elle en suit l'avancement pendant toute la durée des négociations.

Elle s'assure que les conditions d'entrée en vigueur des accords de financement négociés par le Ministère chargé du Plan sont convenablement réalisées. Elle veille au respect des engagements pris dans le cadre des ces accords.

Elle est destinataire de tous les accords, conventions et contrats relatifs au financement extérieur des projets et en informe la direction de la planification.

Art. 4. — La division des investissements privés est chargée de centraliser et d'instruire les demandes d'agrément aux régimes de faveur prévus par le Code des investissements et par la loi 72-46 du 12 juin 1972.

Elle assure le secrétariat du comité interministériel des investissements.

Elle est consultée par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur les demandes de réescompte des promoteurs privés et doit lui indiquer si ces crédits à moyens termes ont pour objet de financer les opérations contribuant à la réalisation du Plan de développement économique et social.

Art. 5. — La division des investissements privés comprend :

1° le bureau des études, chargé d'assurer le secrétariat du comité interministériel des investissements, ainsi que l'instruction des dossiers soumis à ce comité.

2° le bureau du contrôle, chargé de veiller au respect des engagements pris envers ou par les promoteurs d'investissements privés dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 6. — La division des projets locaux de développement est chargée de donner un avis consultatif sur les projets de budgets des collectivités locales. A cette fin, elle est saisie des projets locaux, municipaux et régionaux de développement, qu'elle instruit en vue de leur réalisation.

Elle centralise et instruit les dossiers de projets locaux de développement dont les promoteurs sollicitent la contribution du buget national d'investissement ou de l'aide extérieure. Elle assure le secrétariat du comité des petites aides.

Art. 7. — Le secrétaire général et le directeur du financement du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1975.

Ousmane SECK.

ARRETE ministériel n° 10352 M.P.C. du 16 septembre 1975 fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction de la planification du Ministère du Plan et de la Coopération.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de la planification comprend :

— la division de la planification générale;
— la division de la planification régionale;
— la division de la programmation et du suivi du Plan;
— la division de la planification des ressources humaines.

Art. 2. — La division de la planification générale est l'organe de conception du Plan de développement économique et social, de son réajustement périodique, et de la stratégie de développement à long terme.

A ce titre, elle est chargée des planifications globales et sectorielles, et de leur coordination avec la planification régionale.

Dans ce cadre elle prépare les études générales et sectorielles de base relatives à l'évolution de la conjoncture, aux problèmes socio-économiques nationaux, et à la politique de développement du Gouvernement.

Elle peut examiner tout projet ou idée de projet quelle que soit la phase dans laquelle il se trouve, recommande éventuellement son étude à la SONED, et veille le cas échéant, à son intégration au Plan.

Elle prépare. assiste et suit les travaux des groupes et commissions de planification dont elle assure la cohérence et la synthèse.

A cette fin, la division est habilitée à rechercher auprès des services de l'Etat, des établissements publics, des sociétés d'Etat, d'économie mixte et du secteur privé tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 3. — La division de la planification générale comprend les bureaux suivants :

1° Le bureau des études économiques.

Outre les attributions susmentionnées relatives à la planification générale, ce bureau est chargé de l'analyse macro-économique et des projections à moyen et long terme. Il prépare les études nécessaires à l'élaboration de la stratégie de développement à long terme, les orientations et les objectifs globaux du Plan, sa méthodologie, la procédure de sa mise en œuvre, les instructions à donner aux structures de planification et la mise sur pied des groupes techniques et commissions de planification. En liaison avec les services techniques compétents, il centralise les projets ou idées de projets sectoriels et suit leurs termes de référence. Il supervise le service de la documentation de la direction, notamment le classement des dossiers et documents et leur fichier. Il assure le secrétariat du conseil supérieur du Plan.

2° Le bureau de la planification rurale :

Ce bureau est chargé de la planification des secteurs : agriculture, pêche, élevage, eaux et forêts et conservation de la nature.

Outre les attributions susmentionnées relatives à la planification sectorielle, ce bureau est chargé dans le cadre des orientations générales du Plan, de proposer la priorité à accorder à ces secteurs, leurs objectifs, les normes spécifiques à l'élaboration de leurs projets, l'estimation de leur enveloppe financière, leur articulation avec la valeur ajoutée qui leur est prévue, leur programmation et leur bilan. Il effectue toute étude ou travail que la direction lui confie dans sa tâche de planification des secteurs qui sont de son ressort;

3° Le bureau de la planification industrielle et des infrastructures :

Ce bureau est chargé de la planification des secteurs énergie, industrie, artisanat d'art et de production, ainsi que des infrastructures.

Outre les attributions susmentionnées relatives à la planification sectorielle, ce bureau est chargé dans le cadre des orientations générales du Plan, de proposer la priorité à accorder à ces secteurs, leurs objectifs, les normes spécifiques à l'élaboration de leurs projets, l'estimation de leur enveloppe financière, leur articulation avec la valeur ajoutée qui leur est prévue, leur programmation et leur bilan. Il effectue toute étude ou travail que la direction lui confie dans sa tâche de planification des secteurs qui sont de son ressort.

Art. 4. — La division de la planification régionale est chargée de concevoir et de coordonner les plans régionaux dans le cadre de la planification générale et en liaison avec la direction de l'aménagement du territoire.

Elle prépare le travail des commissions régionales de planification dont elle assure le fonctionnement normal et la synthèse des conclusions.

Art 5. — La division de la planification régionale comprend deux bureaux :

1° Le bureau des projets nationaux régionalisés.

— Il coordonne et supervise les monographies régionales;

— Il identifie les programmes et les projets régionaux dans le cadre de la préparation du V° Plan et des plans futurs;

— Il harmonise les plans et programmes régionaux;

— Il détermine une stratégie et des thèmes de développement à moyen et long terme, propre à chaque région, en tenant compte du plan national d'aménagement du territoire, des disparités, des vocations, des potentialités, des contraintes et des particularités (en liaison avec le bureau des projets locaux et communaux);

— Il procède à l'analyse intersectorielle en rapport avec la SONED.

2° Le bureau des projets locaux et communaux :

— Il est en contact avec les comités régionaux de développement C.R.D. et comités départementaux de développement C.C.D., érigés en commissions de planification;

— Il coordonne et supervise les monographies des communautés rurales;

— Il élabore la programmation des projets et actions de développement au niveau communal et local;

— Il détermine les orientations;

— Il assure le suivi de l'identification et du contrôle de l'exécution des projets;

— Il veille à la cohérence des projets locaux et communaux avec le Plan national et la politique d'aménagement du territoire;

— Il procède aux analyses sectorielles dans les régions, départements, arrondissements, communes urbaines et communautés rurales.

Art. 6. — La division de la programmation et du suivi du Plan est chargée de concrétiser les objectifs économiques et sociaux du Plan par l'établissement de programmes optimaux d'utilisation des ressources financières et humaines.

Elle propose en conséquence la programmation des actions et des projets de développement en fonction des objectifs, de la conjoncture et des moyens disponibles.

Elle est aussi chargée du contrôle de l'exécution des objectifs économiques et sociaux et des programmes du Plan.

A cet effet, elle reçoit des dossiers des projets soumis au financement et s'assure de leur intégration économique dans les programmes d'investissements.

Dans ce but, elle est habilitée à rechercher auprès des services de l'Etat, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et du secteur privé tous les renseignements nécessaires.

Elle gère la bibliothèque des projets d'investissements et la tient à la disposition des services du département.

Elle suit en permanence les réalisations financières, techniques et économiques des programmes sectoriels et régionaux

Elle évalue les effets économiques du Plan et présente périodiquement des comptes rendus d'évaluation. Elle est en conséquence destinataire de tous les documents lui permettant de remplir cette tâche et notamment de ceux qui sont produits dans ce domaine par la direction du financement du Plan, la Banque centrale, etc...

Art. 7. — La division de la programmation et du suivi du Plan comprend les bureaux suivants :

1° Le bureau de la programmation et du suivi des objectifs :

a) Il détermine :

— les indicateurs de situation, d'objectifs, de moyens et de résultats (nationaux, sectoriels et régionaux).

Le suivi des indicateurs se fait annuellement par l'utilisation du fichier (tableau de bord mis en place tant à la direc-

ion de la planification que dans les Ministères techniques et à mettre en place plus tard au niveau de chacune des sept régions du Sénégal.

Les normes de coûts et de délais : ceci à l'occasion de la publication, chaque trimestre du bulletin sur l'exécution du Plan.

— les écarts sur les objectifs et les écarts sur les moyens : ce qui permet de déceler les goulots d'étranglement.

b) Il s'occupe de :

— l'analyse des financements par source et par secteur en veillant sur l'évolution de la dette publique;

— l'analyse des charges récurrentes par projet et par secteur;

c) Il analyse la balance des paiements;

d) Il élabore les rapports et les bilans d'exécution du Plan en liaison avec le bureau de la programmation et celui des investissements.

2° Le bureau de la programmation et du suivi des investissements.

a) Il est chargé :

— du recensement des prêts et subventions (bibliothèque, fichier des conventions) en liaison avec la direction du financement du Plan, la direction des investissements et la direction de la monnaie et du crédit.

— du recensement de l'identification et de la codification des projets en liaison avec la direction des investissements et la direction du financement du Plan;

— du suivi des projets notamment en ce qui concerne leur exécution financière et leur avancement;

— du suivi mécanographique des projets aux plans de l'ouverture de crédits des engagements et des règlements;

En outre, le bureau de la programmation et du suivi des investissements :

— élabore les rapports et bilans d'exécution du Plan;

— participe à la commission technique des investissements privés pour :

— analyse des projets privés;

— s'informe sur l'exécution de projets privés;

— participe à l'étude et à la mise en place de la programmation des investissements, des financements et des ressources humaines par l'intermédiaire :

— d'une commission permanente du suivi des investisements dont il assure le secrétariat permanent;

— et d'un comité de liaison « finances-plan » pour le suivi des investissements.

Art. 8. — La division de la planification des ressources humaines est chargée d'identifier les éléments d'une politique de promotion de l'emploi productif, de suivre l'évolution de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, d'évaluer les besoins en main-d'œuvre par niveaux et types de qualification, et d'assurer la liaison entre le système d'éducation et de formation d'une part, les utilisateurs de main-d'œuvre d'autre part.

Elle procède à l'évaluation de ressources humaines nécessaires à l'exécution des plans de développement économique et social et propose en conséquence les orientations pour la formation des nationaux et le recrutement des personnels d'assistance technique dont elle planifie les emplois.

Article 9. — La division de la planification des ressources humaines comprend :

1° *le bureau de l'emploi* : Ce bureau élabore les projections de population active en vue de déterminer l'évolution prévisible de l'offre de main-d'œuvre à long et moyen terme. En liaison avec les services techniques compétents, il étudie et propose des mesures visant à accroître l'absorption de main-d'œuvre et la création d'emplois productifs. Il est appelé à formuler des avis sur l'opportunité des projets susceptibles d'entraîner une réduction de l'emploi. Sur la base des projections économiques, il procède à l'évaluation sectorielle des besoins en main-d'œuvre. Il étudie les projets de développement retenus dans le Plan en vue de déterminer les créations d'emplois et les besoins en main-d'œuvre qualifiée correspondants. Il évalue également, en étroite liaison avec les services compétents, les besoins en cadres découlant de la sénégalisation progressive des emplois. Enfin, il est saisi des besoins en formation des Ministères et des organismes publics ou privés qui les ressentent.

2° *Le bureau de la formation :* Ce bureau est chargé de suivre l'évolution du système d'éducation et de formation. En liaison avec le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'avec les divers organismes formateurs, il s'assure que cette évolution s'effectue dans un sens favorable à la réalisation des objectifs économiques et sociaux définis dans le Plan. Sur la base des besoins exprimés par le bureau de l'emploi, il fixe les objectifs de production des organismes formateurs. Il participe à ce titre aux travaux des diverses commissions de réforme, d'orientation et des bourses. Le bureau suit, en liaison avec les départements formateurs, le déroulement des formations en cours afin de contribuer à faciliter le placement des individus formés. Il procède à cette fin à des études périodiques sur le « suivi » des étudiants. Enfin, le bureau participe aux travaux des commissions sur la détermination des besoins en assistance technique étrangère et sur l'affectation de ces personnels entre les différents services.

Art. 10. — Le secrétaire général et le directeur de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 septembre 1975.

Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de lotissement*

Par arrêté ministériel n° 10431 M.T.P.U.T.-D.U. en date du 18 septembre 1975 :

Article premier. — La commune de Bakel est autorisée à procéder au lotissement rectificatif du quartier Yaguiné sis à Bakel.

Art. 2. — Le plan du lotissement pris sous le n° 595 D.U.H. sera appliqué en tant que tel.

Art. 3. — Les travaux de viabilité la confection et la mise en place des bornes seront à la charge de la commune de Bakel.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10432 M.T.P.U.T.-D.U. en date du 18 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire par le présent arrêté, le plan n° 596 D.U.H. portant projet de « parcelles assainies » à Tambacounda.

Art. 2. — Le terrain faisant l'objet du projet sis au nord de la zone industrielle de Tambacounda, dans l'extension Nord-Ouest de l'actuel quartier Escale. est entièrement compris dans le domaine national sur une superficie de 27 ha, 13 a et 50 ca environ.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10433 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 18 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire par le présent arrêté, le plan n° 597 D.U. portant projet de lotissement complémentaire à Kaffrine.

Art. 2. — Les travaux de viabilité, la confection et la mise en place des bornes seront à la charge de la municipalité. L'amenée en eau et en électricité sera également à la charge de la municipalité en accord avec les services compétents.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2066 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-B.F. en date du 24 février 1975 :

Article unique. — L'arrêté n° 6714 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-B.F. du 3 juillet 1974 portant nomination des administrateurs de crédits pour la gestion 1974-1975 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« *Chapitre 432* »

« — Articles : 6600, 6610, 6620, 6660. 6661, 6730, 6740, 6749, 6750, 6753, 6755, 6760, 6830, 6850, 6870, 6880. 6890, 6910, 6911, 6912, 6913, 6915, 6916, 6917, 6919, 6860, 6925.

« *Administrateur de crédit* : M. El-Hadji Malick Diakhaté »,

Lire :

« *Chapitre 432* »

« — Articles : 6600, 6610, 6620, 6660, 6661, 6730, 6749, 6750, 6753, 6755, 6760, 6830, 6850, 6860, 6870, 6880, 6890, 6910, 6911, 6912, 6913, 6915, 6916, 6917, 6919, 6860, 6925.

« *Administrateur de crédits* : M. Samba Niang »,

« *Chapitre 846* »

« Article 3260.

« *Administrateur de crédits* : M. Samba Niang ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 10394 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 17 septembre 1975 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 28 mai 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Abdou Karim Bâ (titre);
Papa Tiam (titre);
1. Ousmane Coly;
2. Diène Bane;
3. Papa Tiam;
4. Malick Touré;
Benoît Diouf;
6. Serigne Fallou Guèye;
7. Ansou Bandia;
8. Mamadou Cissé;
9. Mariétou Guèye;
Binta Sène Fall;
11. Mbacké Sady Niang;
12. Rama Niang;
13. Salma Fall;
14. Amadou Mamadou Kâne;
15. Sokhna Khady Fall;
16. Mamadou Sèye;
17. Ibrahima Diop;
18. Malick Fall;
19. Ibra Abdoul Wane;
20. Hamadou Ndongo C. Amar;
Bouna Dièye;
22. Ourèye Boye;
Gilane Gay;
Abdoulaye Kâ;
Yoro Amet;
26. Mbaye Ngom;
27. Kalidou Amadou Mbodj;
Papa Adama Faye;
29. Sounkary Badji;
30. Aliou Mamadou Diop;
Babacar Mbaye L. Cissé;
Ndèye Suzanne Diaw;
33. Mor Seck;
Djimé Camara;
Mame Diara Fall;
36. Elimane Ndoye;
37. Abdoul Aziz Samb;
38. Fatimatou Diop;
Mamadou Ndiaye;
Ousmane Wade;
41. Babacar Sylla;
42. Aliou Sambou;
Insa Ndiaye;
44. Aminta Racine Guissé;
45. Wagane Faye;
46. Aboubacar Dieng;
Fatou Dem Dièye;
Louis Faye;
49. Michèle F.M. Brochet;
50. Barra Ndiaye;
51. Mamadou M. Dieng;
52. Cheikh Ah. Tid. Bèye;
53. Mamadou Aïssata Ly.

Art. 2. — La date de la rentrée scolaire est fixée au lundi 13 octobre 1975.

Par arrêté ministériel n° 10395 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 17 septembre 1975 :

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session du 7 mai 1975, les candidates dont les noms suivent :

Mmes Oumy Cissé (titre);
Ndiaye Alimatou Guèye (titre);
Mlles Sylvie M Provencal (titre);
Régine A. Port-Lis (titre);
1. Goundo Fofana;
2. Maram Diop;
3. Mme Dieng, née Ndèye Mboup;
4. Aminata Bathily;
5. Mame Weidji M. Youm;
6. Awa Dembélé;
7. MmeGuèye née Fatou Sène;
8. Aminata Racine Guissé;
9. Fatou Kébé;
10. Marie Senghor;
Marie C.L. Dasylva;
12. Ndèye Oumy Niang;
Birane Gning;
14. Mame Thioro Diouf;
Françoise Touré;
Aïssatou Sano;
17. Mame Kantom Gaye;
18. Ndèye Sokhna Ndiaye;
Aminata Ndiaye;
Amal Hage Ali;
21. Issa Gaye;
Emilie Diatta;
Maïmouna Seck;
24. Marième Diouf;
Amsatou Fall;
26. Michèle F.M. Brochet;
27. Maïmouna Fall;
Mme Sy, née Fatou Niang;
Awa Diop;
Bineta Sène Sall.

Art. 2. — La date de la rentrée scolaire est fixée au lundi 13 octobre 1975.

Par arrêté ministériel n° 10396 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 17 septembre 1975 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 11 juillet 1975, les candidates et candidats dont les noms suivent :

a) *Série « Filles »*

1. Fatoumata Binetou Sylla;
2. Soukeyna Samb;
3. Fatou Mbaye Ndiaye;
4. Fatou Senghor;
5. Mayé Tiam;
6. Fatou Tiam;
7. Ramatoulaye Ndiaye;
8. Faty Niang;
Goundo Fofana;
10. Mariama Sarr;
11. Khady Fall;
12. Mbourika Thioune;
Dieynaba Diallo;
Aïssa Sidibé;
15. Oulèye Awa Bâ;
16. Mme Diallo, née Anta Dia;
17. Mme Bâ, née Fatoumata Niang;
Ramatoulaye Diop;
19. Aminata Badji;
20. Moussédié Coulibaly;
21. Fatou Diouf;
Mariane Ndiaye;
Sinna Sall;
Aminata Ndiaye;
Astou Dieng;
Aminata Niang;
Aïssatou Diop;
Seynabou Diagne;
Mintou Fall;
Marame Ngouda Ndiaye;

b) *Série « Garçons »*

1. Kéléfa Cissé;
2. Ousmane Diouf;
3. Aladji Bandia;
4. Amadou Guèye;
5. Wagane Guèye;
6. Eladia Sambou;
7. Timbiry Soumaré;
8. Mouhamadou Kâne;
9. Bouré Diouf;
Médoune *dite* Baye D. Ndiour;
11. Mballo Dia Thiam;
Karamba Sambou;
13. Amboui Tendeng;
14. Amadou Ibou Senghor;
15. Mbaye Ndiaye;
16. Seydou Guèye;
Alioune Ly;
18. Moctar Balla Ndiaye;
19. Mouhamadou Mans. Mbengue;
20. Ousseynou Diop;
21. Dahirou Ndiaye;
Ousmane Guèye;
Papa Ndiaye;
Ousseynou Ndour;
25. Diomaye Sarr;
26. Mamadou Diom;
27. El Hadji Male;
Mamadou Camara;
29. El Hadji Malick Dièye;
30. Babacar Guèye.

Art. 2. — La date de la rentrée scolaire de cet établissement est fixée au lundi 13 octobre 1975 à 8 heures.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS *portant listes de candidats à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 10521 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 20 septembre 1975 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux qui auront lieu à Dakar, les 15 et 16 septembre 1975 pour les épreuves d'admissibilité et les 9 et 10 octobre 1975 pour les épreuves d'admission.

MM. Joseph Badji, Mle de solde 35360-E, SODEVA, Sine-Saloum;
Kémo Badji, Mle de solde 50046-G, C.E.R. de Tenghory, Bignona;
Malamine Badji, Mle de solde 47087-D, I.R.A., Ziguincor;
Malany Badji, Mle de solde 35265-A, Mission chinoise, Toubacouta;
Mousse Baldé, Mle de solde 50025-H, SODEVA, Diourbel;
Amadou Bodian, Mle de solde 52431-E, C.,.R. de Diouloulou;
Saka Bodian, Mle de solde 48291-J, projet arachide de bouche, Sine-Saloum;
Landiny Camara, Mle de solde 44310-D, C.M.S., Richard-Toll;
Mamadou L. Camara, Mle de solde 54974-G, C.E.R. de Pout;
Djibril Cissé, Mle de solde 35445-C, centre rizicole, Richard-Toll;
Mbaye Cissé, Mle de solde 52409-P, I.R.A., Cap-Vert;
Ameth Cissokho, Mle de solde 54565-E, secteur Sem, Boulel, Sine-Saloum;
Pathé Cissokho, Mle de solde 54515-J, I.R.A., Tambacounda;
Jean P. Coly, Mle de solde 50042-C, ISRA, Séfa-Sédhiou;
Sana Coly, Mle de solde 48285-E, PIDAC, Bignona;
Oumar Coulibaly, Mle de solde 50038-J, C.E.R. de Fimela;
Mamadou Dabo, Mle de solde 50014-H, Secrétariat d'Etat, chargé de la Promotion humaine, Dakar;
Demba Dia, SODEFITEX, Kolda;
Alioune Sy Diagne, Mle de solde 52411-G, ISRA, Richard-Toll;
Ibrahima Diakhité, Mle de solde 35606-J, SODEVA, Thiès;
Abdoulaye Diallo, Mle de solde 55958-M, Kérévane-Vélingara;
Aly Diallo, Mle de solde 35279-B, IRA., Ziguinchor;
Maïdé Diao, Mle de solde 48299-K, C.E.R. Dabo, Kolda;
Alfousseynou Diédhiou, Mle de solde 52402-I, C.E.R. de Nyassia, Ziguinchor;
Ambroise Diédhiou, Mle de solde 35368-C, Set. Sem., Bignona;
Mamadou Diédhiou, Mle de solde 35369-D, PRS, Ziguinchor;
Lamine Diémé, Mle de solde 37756-D, production agricole, Kaolack;
Ibrahima Diène, Mle de solde 54523-G, SODEVA, Kaolack;
Mamadou Camara, Mle de solde 56737-J, D.G.P.A., Dakar;
Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 54548-J, C.E.R. P. Thiénaba;
Babacar Ndiaye, Mle de solde 54549-K, SODEVA, Kaolack;
Gora Ndiaye, Mle de solde 54932-I, SODEVA, Kaolack;
Ousmane Khar Ndiaye, Mle de solde 54513-H, Serv. Seun., Kaolack;
Souleymane Ndiaye, Mle de solde 54546-H, secteur agricole, Kolda;
Oumar Ndir, Mle de solde 54551-B, SODEVA, Thiès;
Mandu Ndoye, Mle de solde 54553-D, I.R.A., Cap-Vert;
Djibril Ngom, Mle de solde 54552-C, C.E.R., Paoscoto;
Djibril Sagna, Mle de solde 48289-E, C.E.R., Keur Madiabel;
Paul Sagna, Mle de solde 44326-G, PAPEM. de Maka;
Hamidou Sow, Mle de solde 54973-I, SODEVA, Koungheul;
Mbaye Ndiaye, Mle de solde 54543-E, inspection régionale de Kaolack;
Magatte Ngom, Mle de solde 35331-A, Bambey;
Malick Dieng, Mle de solde 54933-J, I.R., agriculture de Kaolack;
Abdou Khadir Kane, Mle de solde 54538-K, SODEVA, Kaolack;
Mamadou Lamine Kamara, Mle de solde 54974-G, SODEVA, Kaolack;
Racine Barro, Mle de solde 54509-0, chef section semencier, Sédhiou;
Mamadou Goudiaby, Mle de solde 54535-H, R.R.S., Sédhiou;
Daour Wade, Mle de solde 52401-H, SODEVA, Dakar;
Mamadou Dieng, Mle de solde 54517-I, SODEVA, Linguère;
Samba Dieng, Mle de solde 50037-I, service semencier, Kolda;
MM. Dome Diouf, Mle de solde 54940-F, section agricole de Bambey;
El Hadj Malick Diouf, Mle de solde 44296-A, SODEVA, Kaolack;
Ibrahima Diouf, Mle de solde 48295-F, SODEVA, Thiès;
Mbissane Diouf, Mle de solde 54526-J, C.E.R. de Dieudé, Sédhiou;
Karambou Dramé, Mle de solde 54524-H, section agricole, Bignona;
Rahime Dramé, Mle de solde 52417-M, secteur agricole, Bignona;
Birane Fall, Mle de solde 35618-K, section agricole, Sédhiou;
Cheick Sérigne Fall, Mle de solde 48281-I, I.R.A., Cap-Vert, Dakar;
Ibrahima Fall, Mle de solde 52413-I, M. chinoise, Sangalcam;
Mamadou Faye, Mle de solde 50016-J, M. chinoise, Toubacouta;
Ibrahima Gassama, Mle de solde 52415-K, C.P.E., Lagbar;
Cheick Guèye, Mle de solde 52403-T, SODEVA, Thiès;
Mamadou Gaye, Mle de solde 35472-C, secteur agricole, Dagana;
Moussa Guèye, Mle de solde 50015-I, C.F.P.A., Guérina;
Ousseynou Guèye, Mle de solde 54946-L, SODEVA, Kaolack;
Pape Guèye, Mle de solde 54531-D, SODEVA, Kaolack;
Papa M. Guèye, Mle de solde 54533-F, Thisse Kaymor, Kaolack;
Mamadou Iradian, Mle de solde 54536-I, secteur agricole, Sédhiou;
Djibril Ndiaye Kane, Mle de solde 52398-E, SODEVA, Kaolack;
Ibrahima Kandji, Mle de solde 44303-F, I.R.A., Diourbel;
Cheikhou Konaté, Mle de solde 52414-J, Cont. P.S., Yoff;
Ousmane Ly, Mle de solde 44315-G, SODEVA, Thiès;
Serigne Mbaye Sèye, Mle de solde 54554-E, SODEVA, Kaolack;
Amady Amadou Mbodj, Mle de solde 52433-G, C.F.P.A., Guérina;
Sellé Mbow, Mle de solde 54934-K, P.R.S., Sédhiou;
Chérif Aïdara Sall, Mle de solde 52400-C, SODEVA, Diourbel;
Bouly Sambou, Mle de solde 50044-E, SODEFITEX, Tambacounda;
Abba Sané, Mle de solde 35428-H, projet A.B., Nioro-du-Rip;
Amidou Sané, Mle de solde 48280-J, CAP, Nioro-du-Rip;
Mamadou Sané, Mle de solde 49049-Z, centre horticulture de Thiès;
Karim Sangaré, Mle de solde 48282-H, secteur agricole, Bignona;
Aliou Sarr, Mle de solde 50034-F, SODEVA, Thiès;
Mamadou Seck, Mle de solde 54555-F, SODEVA, Diourbel;
Pamier Senghor, Mle de solde 54559-J, secteur agricole, Rufisque;
Ndiangou Sèye, Mle de solde 54942-A, SODEVA, Nioro-du-Rip;
Ibrahima Sokhna, Mle de solde 351252-Z, SODEVA, Mbacké;
Mamadou Ali Sow, Mle de solde 54560-Z, Cont. Phyt., port de Dakar;
Amadi Sow, Mle de solde 54982-D, PIDAC, Bignona;
Séga Sy, Mle de solde 52423-H, C.E.R. Bélé, Kidira;
Dominique Sylva, Mle de solde 54944-J, SODEVA;
Moussa Thiam, Mle de solde 35641-A, D.G.P.A., Dakar;
Abdoul Aziz Thiam, Mle de solde 50029-L, D.G.P.A., Dakar;
Faniaw Touré, Mle de solde 54564-D, I.R.A., Cap-Vert;
Samba Touré, Mle de solde 52408-O, SODEVA, Diourbel;
Boubacar Traoré, Mle de solde 54966-J, P.A.B., Sédhiou;
Nicodème Alihoumou, Mle de solde, 35336-D, coopérative de Rufisque;
Joseph Bassène, Mle de solde 54967-H, SODEVA, Kaolack;
Doudou Diack, Mle de solde 54516-K, SODEVA;
Fodécary Camara, Mle de solde 54970-C, ISRA, Kaolack;
Moussa Diagne, Mle de solde 54521-C, SODEVA, Nioro-du-Rip;
Yaya Diallo, Mle de solde 54985-G, contrôleur semencier à Diourbel;
Moustapha Diop, Mle de solde 54941-G, SODEVA, Gossas;
Moussa Diémé, Mle de solde 35616-I, projet rizicole de Sédhiou;
Doudou Diémé, Mle de solde 35370-F, projet, Mbacké;
Abdoulaye Diao, Mle de solde 54518-M, secteur de Kolda;
Sémou Diouf, Mle de solde 54941-O, SODEVA, Thiès;
Ababacar Diémé, Mle de solde 44322-C, C.E.R. P. de Colobane;

Abdou Diallo, Mle de solde 35365-J, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel;
Landing Diédhiou, Mle de solde 35612-E, Bignona;
Mamadou Diop, Mle de solde 50030-B, SODEVA, secteur A.T. C.C. de Pout;
Boké Fall, Mle de solde 35300-A, SODEVA, Sine-Saloum;
Sérigne Momar Guèye, Mle de solde 54952-G, SODEVA, Kaolack;
Bassirou Goudiaby, Mle de solde 54981-C, Mission chinoise;
Alpha Mballo, Mle de solde 54979-L, SODEVA, Sine-Saloum;
Bocar Ndiaye, Mle de solde 48277-B, projet rizicole de Sédhiou;
Cheick Ndiaye, Mle de solde 35390-H, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel;
Sékou Gassama, Mle de solde 54532-E, IRAT, Casamance;
Abdou Traoré, Mle de solde 54561-A, ILALO;
Mamadou Dieng, Mle de solde 54517-I, SODEVA, Kaolack;
Oumar Niang, Mle de solde 54938-O, SODEVA, Diourbel;
Mamadou Seck, Mle de solde 54555-F, secteur agricole, Tivaouane;
Cheikh Gaye, Mle de solde 52403-T, I.R.A., Thiès;
Ousmane Sané, Mle de solde 48279-Z, SODEVA, Kaolack;
Mamadou Diop, Mle solde 50030-P, I.R.A., Kaolack;
Moussa Diémé, Mle de solde 35616-I, P.R.S., Sédhiou;
Djibril Camara, Mle de solde 52419-D, Guérina;
El Hadj M. Lam, Mle de solde 54988-J, SODEVA, Kaolack;
Bounama Guissé, Mle de solde 52421-F, secteur agricole de Mbour;
Atoumane Gaye, Mle de solde 54939-P, C.E.R., Pambal;

Par arrêté ministériel n° 10522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 20 septembre 1975 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture qui aura lieu à Dakar, les 17 et 18 septembre 1975.

MM. Nicolas Bathion, Mle de solde 35442-Z, secteur agricole de Ziguinchor;
Fulgence Coly, Mle de solde 35602-F, secteur agricole d'Oussouye;
Albert Coly, Mle de solde 35600-D, secteur agricole de Bignona;
Wilfrid Badji, Mle de solde 35362-C, P.I.D.A.C., à Bignona;
Oumar Dia, Mle de solde 35364-A, C.E.R. de Diakhao;
Henri Diandy, Mle de solde 35607-K, P.I.D.A.C. à Bignona;
Mamadou Fodé Diatta, Mle de solde 44306-I, I.S.R.A. de Séfa, à Sédhiou;
Cheikh Amadou Tidiane Diaw, Mle de solde 35367-B, secteur agricole de Louga;
Ambroise Diédhiou, Mle de solde 35368-C, chef scteur semencier de Bignona;
Baïdy Diop, Mle de solde 35609-M, Service régional de l'agriculture à Ziguinchor;
Amadou Momar Fall, Mle de solde 35526-G, agriculture de Thiès;
El Bachir Fall, Mle de solde 35378-P, C.E.R. de Méouane à Tivaouane;
Stanislas Kébé, Mle de solde 35626-H, B.P. 155, Ziguinchor;
Cheikh Kébé, Mle de solde 46453-Z, C.R. de Nianing, Mbour;
Kadiri Koma, Mle de solde 35628-J, agriculture de Sédhiou;
Bakary Mandiang, Mle de solde 35631-B, aéroport de Dakar-Yoff;
Abdou Aziz Ndiaye, Mle de solde 35483-C, secteur de Matam;
Gorgui Ndiaye, Mle de solde 35635-F, secteur agricole d'Oussouye;
Abdoulaye, Sagna, Mle de solde 35427-G, chef C.E.R., Sédhiou;
Sécou Sonko, Mle de solde 35640-K, P.I.D.A.C., Bignona;
Abdourahmane Sow, Mle de solde 35499-B, chef C.E.R. de Ndioum, Podor;
Malang Goudiaby, Mle de solde 35623-E, secteur Diaroumé;
Babacar Kanté, Mle de solde 35310-Z, P.A.B., Sine-Saloum;
Abdoulaye Bâ, Mle de solde 35399-A, SODEVA, Thiès;
Abdou Badji, Mle de solde 35264-B, SODEVA, Sokone;
Dominique Badiane, Mle de solde 35592-D, projet bananier de Ziguinchor;
Diossine Abdoulaye Bassène, Mle de solde 35596-Z, I.S.R.A. de Djibelor;
Moustapha Cissé, Mle de solde 35271-F, C.E.R. de Ganda;
Hyacinthe Coly, Mle de solde 35603-G, station agricole de Djibelor;
MM. Mamadou Fall, Mle de solde 35380-G, I.S.R.A. de Djibelor à Ziguinchor;
Amadou Moctar Wade, Mle de solde 35357-C, I.S.R.A. de Djibelor à Ziguinchor;
Bocar Tall, Mle de solde 35503-F, SODEVA, Diourbel;
Olivier Mingou, Mle de solde 35537-G, SODEVA, Diourbel.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 23 août 1975 à Tambacounda de M. Papa Yaguemar Guèye, ex-agent d'administration, précédemment en service à la gouvernance du Sénégal oriental à Tambacounda.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 5 septembre 1975 à l'hôpital de Fann de M. El-Hadji Samba Fall, ex-contrôleur de 2e classe, 2e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Saint-Louis Principal.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 3 juin 1975 à l'hôpital principal de Dakar de Mme Coumba Diouf, ex-institutrice adjointe de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à l'école de Pikine XI.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 26 juin 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Abdoulaye Mbow, ex-moniteur de l'enseignement primaire de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à l'école de Mbadakoune (I.R.E.P. du Sine-Saloum).

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 1er août 1975 à son domicile de Hann-Montagne de M. Adama Bâ, ex-moniteur de l'enseignement, précédemment en service à l'I.R.E.P. du Cap-Vert,

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 28 juillet 1975 au centre médical de Fatick de M. Momar Diouf, ex-instituteur adjoint de 6e classe, précédemment en service à l'école de Niakhar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 août 1975 au centre hospitalier de Fann de Mme Marième Diakhaté, ex-infirmière ordinaire 3e échelon, précédemment en service audit établissement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2045 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1er semestre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps groupés du cadre de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Au grade de 2e classe, 2e échelon

M. Moussa Mbaye, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 2e classe, 1er échelon,, le 19-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

MM. Mamadou Mbow, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 1re classe, 2 échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Paul Sagna, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 1re classe, 2e échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1re classe, 2e échelon

M. Salif Sène, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 2e classe, 4e échelon

M. Abdoul Khadir Diop, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 2e classe, 3e échelon, le 26-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon à compter du 26-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pour le grade de 2e classe, 3e échelon

MM. Papa Gorgui Diop, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 2e classe, 2e échelon, le 26-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 26-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Niang, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 2e classe, 2e échelon, le 26-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 26-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Djibril Bâ, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 2e classe, 2e échelon, le 23-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 23-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Youssoupha Sène, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 2e classe, 2e échelon le 29-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 29-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES AGENTS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de principal 3e échelon

M. Preira Carvalho, non immatriculé, ASECNA, Dakar, principal 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de principal 2e échelon

MM. Ousmane Ndiaye, non immatriculé, ASECNA, Dakar, principal 1er échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Guibril Sow, non immatriculé, ASECNA, Dakar, principal 1er échelon, le 15-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 2e échelon

M. Ibrahima Guèye, non immatriculé, ASECNA, Dakar, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

IV. — EX-CORPS LOCAL DES AIDES-METEOROLOGISTES

Pour le grade de principal 3e échelon

M. Meïssa Mactar Tine, non immatriculé, ASECNA, Dakar, principal 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2047 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs :

MM. Papa Ibrahima Guèye, Mle de solde 56101-A, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18-7-1974;

El Hadji Mansour Sy Kâne, Mle de solde 51644 J, IREP, Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1973;

Par arrêté ministériel n° 2052 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Mme Khadissatou Diao, née Sow, Mle de solde 29845-B, institutrice de 2e classe, 4e échelon depuis le 1er janvier 1970, est promue à l'ancienneté au grade d'institutrice de 1re classe, 1er échelon, indice 1243, à compter du 1er janvier 1974, passe au 2e échelon, indice 1359, à compter du 1er janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 2059 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Abdoul Aziz Diallo, Mle de solde 39864-Z, en service à Pikine III, moniteur de 2e classe, 3e échelon, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1973, est, à compter du 1er janvier 1974, nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1974 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon et la promotion à l'ancienneté des moniteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Charles Faye, Mle de solde 31918-R, Louga, 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1969, passe au 4e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971;

Mamadou Sagna, Mle de solde 32287-B, Kolda, 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1970, passe au 4e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 2061 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Serigne Diop, Mle de solde 39963-Z, moniteur de 2e classe, 4e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1971), est intégré et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints :

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 2062 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent :

Au grade de maître d'éducation physique de 1re classe, 2e et 3e échelons

MM. Bassirou Ndao, Mle de solde 37873-Z, 2e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974;

Saliou Ndiaye, Mle de solde 37876-C, 2e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974;

Mour Seck, Mle de solde 37814-G, 2e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 2067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1er décembre 1974, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Boubacar Kamara, Mle de solde 45758-I, moniteur stagiaire en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1er décembre 1974.

Par arrêté ministériel 2068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B7 en date du 4 février 1975 :

Article unique. — Mme Aïssatou Fidi Diallo, Mle de solde 48043-E, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon, placée dans la position de disponibilité à compter du 1er novembre 1971 suivant arrêté n° 1253 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 du 12 décembre 1972, est considérée comme démissionnaire à compter du 1er décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 2069 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Abdoukhadir Dieng, Mle de solde 5273-B, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Koul (département de Tivaouane). est licencié de son emploi à compter du 21 novembre 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 21 novembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 2070 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 97 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 7 janvier 1975, constatant l'absence irrégulière de M. Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, inspecteur de l'animation ordinaire 2e échelon, en service à la Délégation générale auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — A compter de la date de sa reprise de service, M. Dieng est rétabli dans ses droits à la solde et remis à la disposition du Délégué général auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, pour servir à son ancien poste.

Par arrêté ministériel 2073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 4 février 1975.

Article unique. — M. El Hadji Malick Ndiaye, Mle de solde 5155-A, surveillant des travaux publics principal de classe exceptionnelle, né le 28 octobre 1919 à Saint-Louis, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 octobre 1974, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2074 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.6 en date du 4 février 1975 :

Article unique. — M. Insa Sy, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, né le 25 mai 1919 à Saint-Louis, en service à Tambacounda, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 25 mai 1974, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Birahim Babacar Mbaye, Mle de solde 7372-E, né le 4 août 1916 à Mbour, en service au Ministère de l'Education nationale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 4 août 1974, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2076 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Mohamadou Ndiaye, Mle de solde 11835-I, contrôle de 1re classe, 1er échelon, né le 22 avril 1915 à Saint-Louis, en service à l'imprimerie nationale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 novembre 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2077 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 10913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 du 25 septembre 1974 portant admission à la retraite de M. Ibrahima Danfakha, commis d'administration principal 1er échelon, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade, la date de naissance et la date d'effet :

Au lieu de :

« M. Ibrahima Danfakha, Mle de solde 35404-F, commis d'administration principal 1er échelon, né le 13 juillet 1916 à Kédougou, en service à Banda Fassi, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 juillet 1974, sera admis à compter du 1er octobre 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite »

Lire :

« M. Ibrahima Danfakha. Mle de solde 35404-F, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1917 à Kédougou, en service à Banda Fassi, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, sera admis à compter du 1er janvier 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2098 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Thierno Yoro Ndiaye, Mle de solde 10261-B, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 31 janvier 1915, en service à la direction de la dette viagère, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 janvier 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Ndiogou Ndiaye, contrôleur des impôts de 2e classe, 1er échelon, le 1er juin 1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juin 1975.

Par arrêté ministériel n° 2101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Cissokho, Mle de solde 54593-B, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de la santé publique, intégré dans le corps des agents d'administration à compter du 1er octobre 1974, est radié du corps des infirmiers sanitaires, à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 2102 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1975, les avancements automatiques d'échelon dans le corps des contrôleurs du trésor :

Contrôleur du trésor de 1re classe

MM. Thierno Oumar Sy, Mle de solde 10699-G, 2e échelon, le 1-4-1973 (A.C. : néant). passe au 3e échelon, à compter du 1-4-1975;

Oumar Bâ n° 1, Mle de solde 10336-G, 1er échelon, le 1-4-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-4-1975;

Alioune Gaye, Mle de solde 10453-C, 1er échelon, le 1-3-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1975;

Oumar Thomas Ndiaye, Mle de solde 19519-E, 1er échelon, le 1-3-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1975;

Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 41568-E, 1er échelon, le 1-3-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1975.

Contrôleur du trésor de 2e classe

MM. Mamadou Bodian, Mle de solde 20898-I, 3e échelon, le 1-6-1973 A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;

Abdou Karim Dia, Mle de solde 10793-B, 3e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;

Ousmane Diallo, Mle de solde 53487-E, 3e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;

Mohamed Ndiack Mbodj, Mle de solde 53492-A, 3e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;

Papa Moctar Ndiaye, Mle de solde 53494-A, 3e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;
Alassane Ndir, Mle de solde 20967-L, 3e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;
Djibril Senghor, Mle de solde 46851-B, 3e échelon le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;
Amadou Sow, Mle de solde 39608-H, 3e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-6-1975;
Babacar Badiane, Mle de solde 47904-J, 2e échelon le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-6-1975;
Lansana Coly, Mle de solde 57218-E, 2e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-6-1975;
Seydou Diawara, Mle de solde 57173-E, 2e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-6-1975;
Youssouph Diédhiou, Mle de solde 52159-C, 2e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3 échelon, à compter du 1-6-1975;
Babacar Ndoye. Mle de solde 56347-E, 2e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-6-1975;
Ismaïla Niang, Mle de solde 57155-A, 2e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-6-1975;
Mamadou Sall, Mle de solde 57165-B, 2e échelon, le 1-6-1973 le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter
Baytir Samba, Mle de solde 11389-D, 2e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-6-1975
Abdoulaye Hamet Seck, Mle de solde 11236-E, 2e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;
Fara Makha Diop. Mle de solde 18815-E, 3e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975;
Mam Biram Diouf, Mle de solde 53489-G, 3e échelon, le 1-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-6-1975.

---

arrêté ministériel n° 2103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date février 1975 :

cle unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 9 M.F.P.T.E.-F.B. 8 en date du 4 janvier 1975 portant nomination dans ps des ingénieurs des travaux de l'élevage, faisant double i avec l'arrêté n° 3816 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 du 2 avril 1971, rapportées en ce qui concerne exclusivement M. Djibril ingénieur des travaux de l'élevage.

---

arrêté ministériel n° 2104 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date février 1975 :

cle unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 8592 M.F.P.T.E.-F.-B. 8 du 8 août 1974 portant passages automatiques d'éche-les ingénieurs des travaux d'élevage, sont modifiées comme n ce qui concerne uniquement M. Ibrahima Dem, Mle de 52150-A, en ervice au C.R.Z. de Dahra.

Au lieu de :

. Ibrahima Dem, Mle de solde 52150-A, adjoint 3e échelon. 3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 4e échelon, à er du 18-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant) »,

Lire :

. Ibrahima Dem, Mle de solde 52150-A, adjoint 3e échelon. 3-1972 (A.C. : 1 mois et 10 jours; R.S.M. : néant), passe t 4e échelon, à compter du 8-2-1974 (A.C. : épuisée) ».

---

arrêté ministériel n° 2105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date février 1975 :

cle unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2199 M.F.P.T.E.-F.-B. 8 du 8 mars 1973 portant promotions et avancements atiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture, apportées en ce qui concerne exclusivement M. Ibra Ndiaye, technique de l'agriculture de 1re classe, 1er échelon, admis le corps des inspecteurs de l'expansion et nommé suivant n° 11564 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 12 octobre 1972.

---

arrêté ministériel n° 2106 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 en date février 1975 :

cle unique. — M. Serigne Fall, Mle de solde 35912-H, agent que d'élevage principal 1er échelon, le 21-10-1970, en service à l'inspection régionale de l'élevage de Diourbel, passe au 2e échelon de son grade, le 21-10-1972 et au 3e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2138 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 26 février 1975 :

Article premier. M. El-Hadji Samba Sall, Mle de solde 70053-E, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, indice 1010, est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Art. 2. — Le traitement de M. Fall sera supporté par le budget du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1975.

Par arrêté minitériel n° 2144 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 26 février 1975 :

Article premier. — Mme Gnagna Fall, née Diop, Mle de solde 70841-A, agent d'exploitation de 1re classe, 2e échelon des postes et télécommunications, dont la disponibilité pour convenances personnelles est arrivée à expiration le 19 décembre 1974, est replacée sur sa demande dans la même position pour une période de deux ans.

Art. 2. — Dans cette position, Mme Fall n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier à l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2145 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 26 février 1975 :

Article premier. — Est constatée la fin du renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an arrivant à expiration le 28 février 1975 de M. Amadou Abdoul Dia, Mle de solde 70639-S, inspecteur de 2e classe, 2e échelon du cadre des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Amadou Abdoul Dia est réintégré sur sa demande dans ses fonctions, à compter du 1er mars 1975.

Par arrêté ministériel n° 2177 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 27 février 1975 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Moussa Ndiaye. Mle de solde 71233-H, ingénieur des travaux stagiaire, précédemment en service à Dakar L.G.D.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1974.

Par décision ministérielle n° 2063 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Mme Seguy, née Nguyen Thy Minh Rosen, est engagée en qualité de professeur d'éducation physique pour l'année scolaire 1974-1975 et mise à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 2089, par référence à un professeur d'éducation physique et sportive principal de classe exceptionnelle, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 2143 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 26 février 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, M. Frédiric Archambault est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur de musique et mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir à l'institut national des arts.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9930.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne eut être antérieure à celle de la signature de la présente déci- ion, l'intéressé percevra un salaire forfaitaire de 50.000 francs, alculé sans défalcation des 7,5% pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 2190 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 n date du 28 février 1975 :

Article premier. — M. Papa Maki Dia est engagé pour une urée indéterminée en qualité de technicien supérieur en auto, t mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Ur- anisme et des Transports.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui e peut être antérieure à celle de la signature de la présente écision, M. Papa Maki Dia percevra le salaire mensuel afférent l'indice 2594 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de etenue pour pension (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Allocations famiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 février 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Sy, titulaire de la licence n législation musulmane et droit, de l'Université d'Alhazar, st engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent déci- onaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement ıpérieur, pour servir à la direction des enseignements supérieurs.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7505.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne eut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, I. El-Hadji Malick-Sy percevra le traitement mensuel afférent l'indice 1141 nouveau (échelonnement indiciaire 1141-2615), cal- ılé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension e retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2049 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 4 février 1975 :

Article premier. — M. Amadou Kâne est engagé à titre pré- aire et révocable en qualite de commis comptable et mis à la isposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3802.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne eut être antérieure à celle de la signature de la présente déci- ion, M. Amadou Kâne percevra le salaire mensuel afférent à indice 560 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue our pension de retraite par référence à un commis d'administra- ion adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2064 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 24 fé- rier 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titu- aires du diplôme de l'école des agents techniques de l'élevage et es industries animales (promotion 1974), sont engagés à titre récaire et révocable en qualité d'agents techniques de l'élevage, mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de Hydraulique, pour servir à son département :

MM. Amadou Bâ, Mle de solde 352878-I;
Ousmane Bâ, Mle de solde 352871-B;
Papa Bèye, Mle de solde 352888-H;
Issakha Diop, Mle de solde 352873-D;
Ndéné Diouf, Mle de solde 352891-Z;
Waly Diouf, Mle de solde 352883-C;
Souleymane Dioum, Mle de solde 352882-B;,
Abdou Faye, Mle de solde 352872-C;
MM. Magatte Gning, Mle de solde 352879-J;
Moussa Guèye, Mle de solde 352874-E;
Papa Ly, Mle de solde 352893-B;
Kéba Ndiaye, Mle de solde 352892-A;
Mafatim Seck, Mle de solde 352884-D;
Maniang Sow, Mle de solde 352896-E;
El Hadji Malick Sy, Mle de solde 352881-A;
Sader Sylla, Mle de solde 352886-F;
Abdoulaye Thiam, Mle de solde 352880-Z;

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront chacun la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à agent technique de l'élevage adjoint stagiaire).

Par décision n° 2071 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Papa Ndiouga Dia. Mle de solde 5796-A, agent décisionnaire précèdemment en service à l'inspection régionale du contrôle économique du Sénégal oriental, est licencié de son emploi, à compter du 8 septembre 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursemest des sommes indûment perçues postérieurement au 8 septembre 1974.

Par décision 2072 n° M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Est suspendu à compter du 20 septembre 1975 pour fait d'incarcération, l'engagement de M. Mohamed Lamine Sène, Mle de solde 19811-Z, comptable décisionnaire, précédemment en service à la perception de Kébémer.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 septembre 1974.

Par décision n° 2078 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B.7 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Diadine Niang Mle de solde 17977-C, sténodactylographe décisionnaire, en service à la Primature, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — M. Niang aura droit à un mois de salaire au titre du préavis, plus éventuellement ses droits à congé qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par les soins du département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé.

Par décision n° 2079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour une durée indéterminée, en qualité d'assistants sociaux et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :

MM. Oumar Niang, direction des affaires sociales, à compter du 3-10-1974;
Boubacar Djigo, direction des affaires sociales, à compter du 3-10-1974;
Souleymane Diop, direction des affaires sociales, à compter du 3-10-1974;
Momar Diop Gaye, P.M.I., Médina, Dakar, à compter du 12-10-1974;
Mme Camara, née Ramata Bâ, P.M.I. de Rufisque, à compter du 3-10-1974;
MM. Dally Diouf, centre d'action sociale de Rufisque, à compter du 3-10-1974;
Edouard Faye, centre social de Médina, Dakar, à compter du 3-10-1974;

MM. Mamadou Silly Soumaré, centre social de Mbour, à compter du 31-10-1974;
Mamadou Diouf, centre social de Thiès, à compter du 28-10-1974;
Ndiaga Fall, centre social de Kasnack, Kaolack, à compter du 21-10-1974;
Papa Thierno Aliou Diallo, direction de l'éducation surveillée, à compter du 3-10-1974;

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8810.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1283 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 1283-2806).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Les candidats à un emploi dont les noms suivent sont engagés pour une durée indéterminée en qualité daides-sociaux, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :

MM. Boubacar Barry, centre social, Liberté III. à compter du 3-10-1974;
Mmes Arouna Souadou Ly, centre social, Liberté III, Dakar à compter du 3-10-1974;
Touré, née Awa Sall, centre d'action sociale de Rufisque, à compter du 3-10-1974;
MM. Moussa Fall, centre social de Thiès, à compter du 21-10-1974;
Birahim Fall, centre social de Thiès, à compter du 21-10-1974;
Papa Adiouma Dieng, centre social de Louga, à compter du 26-10-1974;
Madoumbé Diakhaté, centre social de Sor, Saint-Louis, à compter du 21-10-1974;
Simon Tendeng, centre social de Boucotte, Ziguinchor, à à compter du 14-10-1974;
Aïb Gaye, centre social de Fatick, à compter du 21-10-1974;
Ousmane Sarr, centre social de Diourbel, à compter du 18-10-1974;
Mme Sow, née Aïssatou Camara, P.M.I. de Médina, Dakar, à compter du 14-10-1974;
Mlle Marie Cissé, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 21-10-1974;
M. Mamadou Moustapha Faye, centre social de Sokone, à compter du 4-11-1974.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8810.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 821-1765).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2094 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une indemnité spéciale *dite* indemnité de départ à la retraite est accordée à Mlle Madeleine Nayel, assistante sociale, admise à la retraite, à compter du 25 décembre 1974 par décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 novembre 1973.

Mlle Nayel ayant accompli 4 ans, 11 mois et 13 jours de services effectués du 7 janvier 1970 au 25 décembre 1974, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % pour la période allant du 7-1-1970 au 25-12-1974.

Par décision n° 2134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 février 1975 :

Article premier. — M. Papa Ibnou Sarr, né le 13 décembre 1947, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de conseiller culturel et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 (indice d'attente), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 26 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 12755 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 11 novembre 1974 constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Sadio Cissé, Mle de solde 12072-F, chef magasinier auxiliaire (ax. 433), catégorie A. échelle VIII, échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

Art. 2. — A compter du 20 janvier 1975, date de sa reprise de service, M. Cissé est rétabli dans ses droits à la solde et remis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision n° 2140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 février 1975 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale *dite* « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Ousseynou Diop, Mle de solde 40738-P, comptable décisionnaire, précédemment en service à la direction du budget au Ministère des Finances et des Affaires économiques, admis à la retraite suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973, à compter du 11 août 1974.

M. Diop ayant accompli 12 ans, 1 mois et 23 jours de services effectués du 18 juin 1962 au 11 août 1974 inclus; cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

20 % du 18-6-1962 au 17-6-1967;
25 % du 18-6-1967 au 17-6-1972;
30 % du 18-6-1972 au 11-8-1974.

Par décision n° 2142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 février 1975 :

Article premier. M. Moussa Faty est engagé à titre précaire et révocable en qualité de gardien et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au service social des réfugiés.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 100.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 février 1975 :

Article premier. — M. Daouda Thiaw est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6530.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Thiaw percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, calculée sans la défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2162 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — La décision n° 14276 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 u 19 décembre 1973 portant engagement de personnel de ecrétariat pour le compte du Ministère de l'Intérieur et rap- ortée en ce qui concerne M^lle Anne Marie Sané, dactylographe, intéressée n'ayant pas rejoint son poste.

Art. 2. — M^lle Oumy Seye est engagée pour une durée indéter- inée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du linistre d'Etat, chargé de l'Intérieur, en remplacement de M^lle nne Marie Sané qui n'a pas rejoint son poste.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service qui e peut être antérieure à celle de la signature de la présente écision, M^lle Oumy Sèye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, ercevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs, conformé- ient aux dispositions du décret n° 74-34 du 12 avril 1974 dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 2186 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 février 1975 :

Article premier. — M. Léon Bop est engagé à titre précaire t révocable en qualité d'agent de service, et mis à la disposition u Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à on département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne eut être antérieure à celle de la signature de la présente écision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % our pension de retraite, par référence à un agent de service djoint de 1er échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2191 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. Almançor Diène, titulaire du brevet 'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire t révocable en qualité de commis d'administration et mis à la isposition du Secrétariat général de la Présidence de la Répu- lique, pour servir à son département, en remplacement numé- ique de M. Ibrahima Kâne, commis décisionnaire qui a reçu ne autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne aurait être antérieure à celle de la signature de la présente écision, M. Almançor Diène percevra la rémunération mensuelle fférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 60-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour ension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de raitement, par référence à un commis d'administration stagiaire

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2194 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. Mamour Mbaye est engagé à titre récaire et révocable es qualité de chef d'équipe et mis à la isposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires conomiques, pour servir à l'inspection du cadastre de Saint-Louis, n remplacement de M. Dembélé Sidibé, admis à la retraite.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3895.

Par décision n° 2208 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 février 1975 :

rticle premier. — M. Daouda Diop est engagé à titre précaire t révocable en qualité d'agent de l'aéronautique civile et mis la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme t des Transports.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6750.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 726, sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 9883 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. *en date du 5 septembre 1975 allouant une aide à un entraîneur sportif.*

Article premier. — Une aide de 150.000 francs est accordée à M. Amara Dabo, entraîneur national de judo, sans emploi.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre 4, rubrique 4-3 « aide aux animateurs sportifs », ouvert dans les écritures du trésor et mandatée par bon de caisse à l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision interministérielle n° 2012 S.E.J.S. D.E.P.S.-D.S.U. en date du 20 février 1975 :

Article unique — L'alinéa 2 de l'article 3 de la décision du 2 octobre 1974 portant affectation et mutation du personnel enseignant d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1974-1975 est modifié comme suit :

« M. Amidou Lah, Mle de solde 42253-B, maître délégué d'éducation physique et sportive, précédemment en service au secrétariat régional de l'U.A.S.S.U. du Cap-Vert, est affecté au C.E.G. de Gossas (Sine-Saloum). »

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Saint-Louis

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions des articles 690 et suivants du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Jules Crétois, décédé depuis.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres, audit curateur.

Conformément aux dispositions des articles 690 et suivants du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Louis Bancal, décédé depuis.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres, audit curateur.

Le curateur aux successions et biens vacants,

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 21 juillet 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	64	600	300	600	300
1.000	2.000	65	800	400	800	400
1.000	2.000	58	1.000	500	1.000	500
100	200	256	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	586	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	634	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	797	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	299	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	1197	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	02307	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98817	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45006	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74844	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74281	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50935	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96528	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30225	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34954	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39915	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92489	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	85136	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70461	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61092	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48184	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14500	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04579	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	10510	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32861	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31381	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09207	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47539	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	28270	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39498	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59000	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94961	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21308	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97977	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83280	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57053	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37714	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42301	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45618	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48583	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26495	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49971	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11399	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	28475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89067	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47455	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86687	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86725	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80690	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96743	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44425	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70013	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	01581	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07833	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59526	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82162	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16759	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04256	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	84984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65149	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	71944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56078	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84027	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38172	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29612	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58216	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29561	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25575	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57777	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09155	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13345	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84224	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78308	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30965	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	55969	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	55087	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28349	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	01591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33779	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	50489	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	10840	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	14043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13918	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40812	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05146	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65153	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18151	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36044	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20207	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23480	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	54473	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85520	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75098	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80753	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69819	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	05465	250.000	125.000	250.800	125.400
1	2	97577	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18212	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99517	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51943	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98209	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	48759	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	81006	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	81992	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	47221	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	20628	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	83872	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	37326	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07326	17326	27326	47326	57326	67326	77326	87326	97326
30326	31326	32326	33326	34326	35326	36326	38326	39326
37026	37126	37226	37426	37526	37626	37726	37826	37926
37306	37316	37336	37346	37356	37366	37376	37386	37396
37320	37321	37322	37323	37324	37325	37327	37328	37329

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 6 octobre 1975, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain nu, d'une contenance de 35 a, 85 ca, connu sous le nom de lotissement complémentaire de Grand Diourbel et borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par la rue d'Avignon, au Sud, par le titre foncier n° 374 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 908, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 15 août 1975, n° 40.

Le mardi 7 octobre 1975, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 4 a, 64 ca, connu sous le nom de parcelle Ouest lot 39 et borné : au Nord, par le lot 40; à l'Est, par le restant du lot n° 39; au Sud, par l'avenue de la Gare à l'Ouest, par la rue Galiéni, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 août 1965, n° 2174.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. BALLA DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 octobre 1975, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis. quartier Ndar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a, 32 ca, connu sous le nom de partie ilot n° 54 et borné : au Nord, par la propriété Bounama Ndiaye; à l'Est, par la propriété Ibrahima Dièye; au Sud, par la propriété Saguar Cissé; à l'Ouest, par la rue Capitaine Amadou Racine, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 1975, n° 2441.

Le 20 octobre 1975, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage à usage d'hôtel d'une contenance de 5 a, 43 ca, connu sous le nom de Hôtel de la Poste et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 671 et 826; à l'Est, par le titre foncier n° 130; au Sud, par la rue du Général-De-Gaulle; à l'Ouest, par la propriété Abdoulaye Diop, *dit* Abdoulaye Hamet, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 1975, n° 2442.

Le 20 octobre 1975, à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a, 30 ca, et borné : au Nord, par la rue Lieutenant Papa-Mar-Diop; à l'Est, par la rue Blaise-Diagne; au Sud, par la propriété Soukeyna Fara Guèye; à l'Ouest, par le titre foncier n° 561, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 mars 1975, n° 2443.

Le 20 octobre 1975, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a, 3 ca et borné : au Nord, par la propriété Suzanne Diaw, à l'Est, par le titre foncier n° 1704; au Sud, par la rue Flamand; à l'Ouest, par la propriété Charlotte Mar, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 19 mars 1975, n° 2444.

Le 21 octobre 1975, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NDialakhar (département de Dagana), consistant en un terrain à usage de verger d'une contenance de 2 ha, 53 a, 49 ca et borné :au Nord par un terrain qui le sépare du marigot de Diassève; à l'Est, par un passage qui le sépare du champ d'essai du service d'agriculture; au Sud et à l'Ouest par des terrains vagues dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du du 19 mars 1975 n° 2445.

Le 17 octobre 1975, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rosso-Sénégal (département de Dagana), consistant en un vaste terrain d'une contenance de 37 ha, 19 a, 09 ca, connu sous le nom de lotissement complémentaire de Rosso-Sénégal et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 avril 1975, n° 2446.

Le 17 octobre 1975, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ross-Béthio (département de Dagana), consistant en un vaste terrain d'une contenance de 202 ha environ, connu sous le nom de lotissement complémentaire de Ross-Béthio et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 avril 1975, n° 2447.

Le 16 octobre 1975 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagana, consistant en un vaste terrain d'une contenance de 102 ha, 20 a environ, connu sous le nom de lotissement complémentaire de Dagana et borné : au Nord, par le titre foncier n° 77 et aux autres côtés par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 avril 1975 n° 2448.

Le 21 octobre 1975 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a, 9 ca, connu sous le nom de parcelle du lot n° 51 et borné : au Nord, par la propriété Aminata Sall, à l'Est, par le surplus du lot n° 51, au Sud, par la propriété Fatou Diallo, à l'Ouest, par la rue Calvet, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 avril 1975, n° 2449.

Le conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENT & D'ÉTUDE
"E. G. B. E."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **55, avenue Albert Sarraut — DAKAR**
(République du Sénégal)
R. C. N° 7400/B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam notaire à Dakar, le 25 juillet 1975, enregistré à Dakar, le 31 juillet de la même année, bordereau n° 123-10, volume 11, folio 12, case 250, aux droits de 360.000 francs C.F.A., les associés de la société « ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT ET D'ETUDE » en abrégé « E.G.B.E. » ont :

— décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.500.000 francs C.F.A. pour le porter 5.000.000 de francs C.F.A., par voie de capitalisation d'une partie de la réserve.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 900 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, numérotées de 101 à 1000 attribuées aux associés en raison de 9 parts nouvelles pour une part ancienne.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 7. — *Capital social :* Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. entièrement libéré, divisé en 1000 parts de 5.000 francs chacune. »

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 23 août 1975.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 25 août 1975.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

FERME AGRICOLE MODERNE ET ENTREPRISE DE TRANSPORTS AU SÉNÉGAL
"FAMERT - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **FADIAL — THIÈS**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Wastin, notaire par intérim à Dakar, le 7 août 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes modalités; la vente des produits provenant de ces propriétés; l'acquisition, la mise en valeur, la prise en location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture, l'entreprise générale des transports et camionnage ruraux de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement; la création, l'acquisition et l'exploitation de tous magasins généraux et tous services d'entrepôts libres, de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport; et généralement, toutes opérations commerciales, et financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La société a pris la dénomination sociale de « FERME AGRICOLE MODERNE ET ENTREPRISE DE TRANSPORTS AU SENEGAL » FAMERT-SENEGAL).

Son siège social est fixé à Fadial (Thiès); sa durée est fixée à 99 années à compter du 7 août 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., fournni en espèce et divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. René Faye, demeurant à Fadial, Région de Thiès, département de Mbour, l'un des associés, a été nommé en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me WASTIN, *notaire, p.i.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole publique mixte n° IV de Tivaouane ».

Objet : Regrouper tous les parents d'élèves en vue de venir en aide dans l'organisation et le fonctionnement matériel de ladite école.

Siège social : Tivaouane, école IV.

Récépissé de déclaration d'association n° 3145 M.INT.-D.A.G.T. du 28 juillet 1975 du Ministre de l'Intérieur.

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 3480 des communes de Dakar et Gorée, au profit de Mme Moreau, née Jeanne Forget, le 2 juillet 1958. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1850 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Mohamed Ali Kassem, demeurant à Dakar. 1-2

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13493 D.G. appartenant à M. Mamadou Issa Mboup. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4447** du *Journal officiel* en date du **27 septembre 1975** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **1er octobre 1975**

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION
et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... **475** fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	**645** fr.	Recommandé Ordinaire..	**675** fr.
Recommandé Avion.....	**725** fr.	Recommandé Avion.....	**825** fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place..... **200 francs**

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.		EX.-A.E.F. — FRANCE	
Ordinaire recommandé...	**450** frs.	Ordinaire recommandé...	**450** frs.
Avion recommandé.....	**545** frs.	Avion recommandé.....	**700** frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... **545** francs
Avion recommandé..... **900** francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... **250 francs**

EX.-A.O.F.		EX.-A.E.F. — FRANCE	
Ordinaire recommandé...	**500** frs.	Ordinaire recommandé...	**500** frs.
Avion recommandé.....	**740** frs.	Avion recommandé.....	**950** frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... **545** francs
Avion recommandé..... **1.150** francs

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 3366

120e ANNÉE — N° 4449 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 6 OCTOBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMED DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures 200 f.
Recommandé : Année courante 245 f. — Années antérieures 295 f.
Avion recom. : Année courante 270 f. — Années antérieures 320 f.
Voie ord. : année courante 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRES PRIMATORALES

1975
11 février ..... Circulaire primatorale n° 5 P.M. relative à l'application de la réglementation du travail par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte 1399
11 février ..... Circulaire primatorale n° 6 P.M. relative à l'organisation des groupes de travail interministériels. 1400
12 février ..... Circulaire primatorale n° 8 P.M.-S.G.G.-Adj. 2 relative à la limitation d'âge pour être membre de Cabinet, chef de service ou chef d'établissement public 1400
3 mars..... Circulaire primatorale n° 13 PR.-P.M.-C.F. relative au visa par le contrôleur financier des procès-verbaux de réception, relatifs à des marchés publics 1401
2 avril..... Circulaire primatorale n° 20 P.M.-S.G.G.-C.M.-B.V. relative à l'amélioration du circuit des dossiers soumis aux visas 1401
4 avril..... Circulaire primatorale n° 25 P.M.-JUR. relative à l'exercice du pouvoir réglementaire 1403
25 avril..... Circulaire primatorale n° 26 P.M.-C.F. relative à la composition des commissions de dépouillement 1403
7 mai..... Circulaire primatorale n° 32 P.M. relative à la procédure légale d'autorisation administrative préalable de tout engagement de travailleurs 1403
7 mai..... Circulaire primatorale n° 33 P.M.-JUR. relative à l'exercice d'une activité privée par les fonctionnaires 1405
3 mai..... Circulaire primatorale n° 38 PR.-S.G.-C.N.C.A. concernant les marchés de « routine » 1405
3 juin ..... Circulaire primatorale n° 48 P.M. relative aux sanctions encourues par les responsables des deniers et biens publics en cas de fautes de gestion 1405
5 juillet ..... Circulaire primatorale n° 56 PR.-P.M.-C.F. relative au contrôle de l'exécution des marchés publics. 1406

INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

1975
5 mars..... Instruction ministérielle n° 15 M.F.A.E. relative au sort des quittances représentatives du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, en cas de décès de l'assujetti, de faillite ou d'arrêt accidentel de l'entreprise et en cas de fusions ou de scissions de sociétés 1406
1975
11 mars..... Instruction ministérielle n° 17 M.E.N.-C.T.D.E.M.S.G. concernant l'application de l'arrêté n° 2545 du 11 mars 1975 portant généralisation de la méthode Africani Latine Discunt 1408
26 mai..... Circulaire ministérielle n° 44 M.F.A.E. relativé à l'application des conventions sur les privilèges diplomatiques 1408
30 juin ..... Circulaire ministérielle n° 52 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 relative à la mise en place des inspecteurs des opérations financières 1410
14 juillet ..... Circulaire ministérielle n° 55 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.E. complétant et remplaçant la circulaire n° 31 M.T.P.U.T. du 2 mai 1975, portant classement des entreprises et des entrepreneurs sénégalais du bâtiment 1410

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRES PRIMATORALES

CIRCULAIRE n° 5 P.M. du 11 février 1975

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,

Objet : *Application de la réglementation du travail par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.*

Il m'a été signalé que les établissements publics et les sociétés d'économie mixte recrutent leur personnel sans intervention préalables des services du travail et entravent le fonctionnement desdits services en ne répondant pas systématiquement à leurs convocations.

Par cette attitude, ces chefs d'établissements enfreignent la réglementation du travail en général et singulièrement celle relative à l'embauche.

Cette situation anormale ne peut se perpétuer, les entreprises appartenant en tout ou partie à l'Etat devant donner le bon exemple.

Je vous rappelle, qu'en vertu des dispositions de la loi, les services du travail ont le monopole du placement et que « tout chef d'établissement public ou privé est tenu de notifier aux bureaux de l'emploi des inspections régionales du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale toute place vacante dans son établissement ».

Ces dispositions ne devant souffrir d'aucune dérogation, je vous invite, en conséquence, à donner des instructions impératives aux

établissements placés sous vos tutelle et contrôle pour qu'ils s'adressent désormais, pour tout recrutement, aux services du travail.

Je vous informe que j'ai demandé au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi que des contrôles rigoureux soient effectués. Les difficultés nées de l'attitude anormale des établissements me seront signalées et des sanctions sévères appliquées en cas d'infraction.

Vous me rendrez personnellement compte des mesures que vous aurez prises dans ce sens.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE n° 6 P.M.-JUR. du 11 février 1975

Objet : *Organisation des groupes de travail interministériels.*

Je voudrais par la présente circulaire appeler votre attention sur deux problèmes particuliers posés par l'organisation des groupes de travail interministériels.

I. — *Le nombre de ces groupes de travail.*

Le Président de la République s'est en effet inquiété de leur prolifération excessive et, dans sa note du 12 février 1974 reprenant les conclusions du « Conseil de Cabinet de la vérité », a donné comme consigne générale de « supprimer les chevauchements et doubles emplois, en conséquence diminuer le nombre des conseils, commissions et groupes de travail ».

Il est de fait que c'est une tendance trop fréquente, lorsque se pose dans un département un problème nouveau, de créer pour l'étudier un groupe de travail interministériel. Tout d'abord, les travaux de ce groupe se prolongent pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, retardant ainsi d'autant la solution du problème posé qui peut s'avérer urgente. D'autre part, leur participation à ces nombreux groupes de travail accapare de plus en plus l'activité des fonctionnaires appelés à y participer qui ne disposent plus d'un temps suffisant pour leur travail personnel individuel, ce qui conduit à un blocage des activités qui sont de leur ressort propre.

Le groupe de travail sur les goulots d'étranglement, qui a été constitué à la suite de la note du Président de la République susrappelée, a fait observer justement que de nombreux problèmes relevaient non pas d'un groupe de travail interministériel, mais d'une cellule constituée au sein du département principalement intéressé et groupant les collaborateurs du Ministre susceptibles de contribuer à dégager des solutions au problème posé.

C'est dans cette voie qu'il convient de s'engager. Lorsqu'un problème se pose dans un département donné, il convient que celui-ci l'étudie tout d'abord avec ses propres services. L'étude à laquelle aboutiront ces travaux, ou bien le projet de texte qui en sera issu, pourront être communiqués alors pour avis aux autres départements nécessairement intéressés par la question en cause. Les avis ainsi recueillis feront l'objet d'un document de synthèse qui sera transmis en même temps que l'étude initiale du département responsable aux autorités nanties du pouvoir de décision. Si cette procédure est respectée désormais et si vous avez le souci d'utiliser en premier lieu à plein les ressources de votre département pour étudier les problèmes qui vous sont soumis, la constitution de groupes de travail interministériels devrait devenir l'exception. En tout cas, c'est dans cet état d'esprit que vous devez, cas par cas, vous demander si la création d'un tel groupe de travail est bien indispensable et même opportune.

Le groupe de travail sur les goulots d'étranglement, dans cette optique, avait proposé la création d'un organe de coordination qui aurait été seul compétent pour décider de la création d'un groupe de travail interministériel et qui aurait dû nécessairement se situer au sein du Secrétariat général du Gouvernement. A la réflexion, j'ai décidé de ne pas donner suite à cette proposition qui aurait abouti à une organisation trop centralisée et trop lourde. Je pense qu'il convient, comme c'est le cas en ce moment, de laisser à chacun d'entre vous la responsabilité de créer et donc de convoquer un groupe de travail à la condition que vous vous inspiriez des considérations qui précédent.

Toutefois, je demande à vos directeurs de cabinet de faire connaître systématiquement à la réunion de coordination que préside le Secrétaire général du Gouvernement le samedi matin toute création de groupe de travail décidée par leur département. Le Secrétaire général du Gouvernement sera ainsi à même de vérifier que ces groupes ne sont pas créés à un moment donné en nombre excessif et surtout que certains ne se chevauchent pas et ne font pas double emploi quant à leur objet.

En second lieu, un exemplaire de tous les documents issus d'un groupe de travail interministériel devrait être remis au Secrétariat permanent du groupe de travail chargé du contrôle de l'exécution des décisions du Gouvernement.

II. — *La composition des groupes de travail interministériels.*

En dehors de leur nombre excessif, le second grand défaut dont sont atteints les groupes de travail interministériels est très souvent l'absence ou l'incompétence des membres qui doivent les composer. J'entends tout spécialement attirer votre attention sur ce point. Un groupe de travail ne doit réunir que les Ministères dont la participation est indispensable à l'étude du problème posé mais, cette participation une fois arrêtée, il est inadmissible que certains des Ministères concernés fassent défaillance et soient absents aux réunions du groupe. De tels manquements devront systématiquement être signalés au Secrétaire général du Gouvernement qui prendra des mesures adéquates pour y remédier et même me les signalera le cas échéant.

D'autre part, il est indispensable que participent aux groupes de travail les fonctionnaires compétents pour le sujet traité et qu'ils y participent avec continuité. Il est inadmissible que tel Ministère se trouve représenté par un fonctionnaire qui déclare d'entrée de jeu être absolument ignorant du problème étudié et n'avoir été prévenu que quelques minutes avant la réunion du groupe. Il est inadmissible également que tel département soit représenté à un groupe de travail qui se réunit pendant cinq ou six séances et chaque fois par un fonctionnaire différent. Je vous répète que, le nombre des groupes de travail interministériels devant demeurer à l'avenir modéré et raisonnable, il devrait être possible qu'y participe en permanence le fonctionnaire qui a dans sa compétence et ses attributions le problème étudié par le groupe. Il faut de plus que votre représentant soit en mesure de prendre position en votre nom sur les problèmes traités et ne se contente pas de refuser tout engagement en alléguant qu'il prendra vos instructions pour la prochaine séance. Là également, je demande que les responsables de groupes de travail n'hésitent pas à signaler au Secrétaire général du Gouvernement tout manquement aux instructions que je viens de préciser.

Telles sont donc, en résumé, les deux consignes que je vous donne en la matière :

a) ne prendre l'initiative de réunir un groupe de travail interministériel que lorsque celà apparaît réellement indispensable;

b) veiller soigneusement à ce que votre département y soit représenté de façon permanente par le fonctionnaire compétent.

Je vous demande d'assurer la diffusion de la présente circulaire à l'ensemble de vos directeurs et chefs de services.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 8 P.M.-S.G.G.-ADJ. 2 DU 12 FEVRIER 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,

Objet : *Limitation d'âge pour être membre de cabinet, chef de service, ou chef d'établissement public.*

Dans le cadre de la lutte contre les goulots d'étranglement pour une amélioration du fonctionnement de l'administration, le manque d'expérience de certains jeunes trop tôt promus à des postes de responsabilités dans les cabinets ministériels et à la tête des services nationaux et des établissements publics a été dénoncé.

Cette pratique qui a tendance à se généraliser et qui procède parfois d'un souci de rajeunir notre fonction publique a en effet souvent pour conséquence de faire naître des goulots d'étranglement qui freinent l'action de l'administration.

C'est ainsi que dans l'esprit de certains jeunes, l'école du temps et de la pratique professionnelle, dont les vertus formatrices sont indéniables, est contestée au point d'être aujourd'hui considérée comme un facteur de retard inutile à la promotion, laquelle ne doit cependant obéir qu'à des critères objectifs.

Sur un autre plan, le contrôle hiérarchique qui constitue la clef de voûte de l'administration, souffre gravement de cette pratique, car, il requiert, pour être efficacement exercé, de la part du chef, expérience, compétence, sens aigu de l'Etat, des responsabilités, des rapports humains et de la hiérarchie, toutes choses que le temps et la pratique ont pour mission d'affermir et de développer après la formation théorique.

Il faut enfin signaler que divers rapports ont établi que nombre de fautes de gestion et fautes professionnelles qui ont souvent porté préjudice à l'Etat sont imputables à l'inexpérience, pour ne pas dire l'incompétence de certains cadres trop tôt promus à des responsabilités et plutôt enclins à se laisser aller à la facilité qu'à s'employer à mériter, par l'effort soutenu, le travail acharné et la réflexion fructueuse, la confiance dont ils sont investis.

C'est pour remédier à ces goulots d'étranglement, pour amorcer un retour à la normale et concilier le nécessaire rajeunissement des cadres et la non moins nécessaire efficacité de notre fonction publique que le Gouvernement a pris la décision d'« exiger l'âge de 30 ans au moins pour entrer dans un cabinet ministériel, et 35 ans au moins pour être directeur, chef de service ou chef d'établissement public ».

Je vous invite instamment à veiller scrupuleusement à l'application de cette décision.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 13 P.R.-P.M.-C.F. DU 3 MARS 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,
les Directeurs et Chefs de service,
les Directeurs d'établissements publics,

Objet : *Visa par le contrôleur financier des procès-verbaux de réception relatifs à des marchés publics.*

Référence : *Circulaire n° 11 P.R.-P.M.-C.N.C.A. du 26 février 1974.*

Il a été constaté que la plupart des établissements publics ne s'estimaient pas tenus de se conformer aux prescriptions de la circulaire n° 11 P.R.-P.M.-C.N.C.A. du 26 février 1974 leur faisant obligation de soumettre au visa du contrôleur financier leurs procès-verbaux de réception relatifs à des marchés.

Je précise que tous les établissements publics ainsi que les communes sont au même titre que les services publics concernés par la circulaire précitée.

En application de cette circulaire, les dossiers de règlements relatifs à des marchés publics ne seront plus acceptés par les services comptables du C.C.A.P. et du C.E.P. que lorsque seulement les procès-verbaux de réception compris dans leurs éléments constitutifs auront été au préalable visés par le contrôleur financier.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 20 P.M.-S.G.G.-C.M.-B.V. DU 2 AVRIL 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Délégués généraux,

Objet : *Amélioration du circuit des dossiers soumis aux visas.*

Les contrôles effectués dans le cadre de l'amélioration du travail gouvernemental ont permis de constater que bon nombre de dossiers soumis aux divers visas préalables continuent de mettre un temps anormalement long avant d'aboutir à leur stade final.

Très souvent, les retards constatés ne sont pas motivés par des questions de fond impliquant des études dont la nature exige qu'elles soient entreprises en disposant d'un délai assez long. Ils résultent au contraire, dans la plupart des cas pour ne pas dire toujours, de la négligence d'un agent mal contrôlé par son chef ou du laisser-aller de celui-ci même.

L'administration ayant besoin en permanence de dossiers pour fonctionner, il n'est pas admissible, le sachant, que vous n'appréhendiez pas la nécessité de porter un intérêt particulier à l'élaboration de ceux-ci ainsi qu'à leur circulation et leur aboutissement rapide.

Dans ce but, j'ai décidé de confier le contrôle de la circulation des dossiers à une cellule de la Primature.

Pour permettre à cette cellule de s'acquitter de son travail en connaissance de cause, le processus des visas des dossiers s'opérera désormais et ceci à compter du 10 avril 1975, comme il est précisé dans les exemples ci-dessous.

1° *Dossiers d'administration courante, arrêtés, décisions, etc.*

Exemple : Un dossier élaboré par le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi doit être visé par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministère des Finances et des Affaires économiques, le Contrôle financier :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi envoie le dossier au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui lui délivre un accusé de réception précisant la date d'arrivée. Un exemplaire de cet accusé de réception est aussitôt transmis au Secrétariat général du Gouvernement;

— Après visa, le Ministère des Travaux publics transmet le dossier au Ministère des Finances et des Affaires économiques qui exécute la même opération, transmet à son tour un exemplaire de l'accusé de réception au Secrétariat général du Gouvernement et envoie le dossier au Contrôle financier après visa;

— Le Contrôle financier à son tour exécute les mêmes opérations, vise le dossier et le transmet au Secrétariat général du Gouvernement si le dossier doit être enregistré à ce niveau. Si tel n'est pas le cas, il le transmet à qui de droit en faisant parvenir au Secrétariat général du Gouvernement copie de la transmission précisant bien la date de départ.

2° *Dossiers techniques.*

Exemple : Un dossier de financement parti du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Le circuit de tels dossiers est généralement le suivant :

— Etablissement de la fiche d'utilisation des crédits par le département utilisateur;

— Envoi au Ministère du Plan pour visa;

— Envoi après visa par le Ministère du Plan au Contrôle financier;

— Envoi après visa par le Contrôle financier au Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction des investissements) pour visa;

— Renvoi après visa par la Direction des investissements au Ministère utilisateur, qui établit alors la fiche d'engagement.

Il ressort du schéma ci-dessus que le processus de circulation des dossiers techniques est à peu près le même que pour les dossiers d'administration courante. La seule différence notable est que ces dossiers ne sont pas soumis à l'enregistrement du Secrétariat général du Gouvernement et échappent de ce fait à tout contrôle possible.

La pratique à utiliser désormais et toujours à compter du 10 avril 1975 sera la même que celle utilisée pour les dossiers d'administration courante.

Autrement dit, le Ministère du Plan établira un accusé de réception chaque fois qu'un dossier lui est envoyé en transmettant un exemplaire au Secrétariat général du Gouvernement, vise le dossier et l'envoie au Contrôle financier.

Le Contrôle financier et le Ministère des Finances opèrent de la même manière quand ils reçoivent les dossiers mais le Ministère des Finances doit en outre informer le Secrétariat général du Gouvernement de la date de retour du dossier au Ministère utilisateur en lui transmettant une photocopie de la fiche principale de circulation sur laquelle il aura pris la précaution de préciser cette date.

Cette méthode d'information a l'avantage de permettre à la cellule de contrôle de la Primature de connaître à tous moments à quel stade se trouvent les dossiers, le temps qu'il mettent pour sortir de tel ou tel service et de prendre les dispositions utiles pour réduire les délais de circulation. Elle ne nécessite pas l'établissement d'une correspondance particulière, les accusés de réception se font sur la fiche de circulation dont le nombre d'exemplaires à joindre aux dossiers est fonction de celui des services ou organismes dont le visa est requis. La fiche principale accompagne le dossier dans le circuit des visas tandis que les fiches secondaires sont adressées au fur et à mesure, au Secrétariat général du Gouvernement, par simple cahier de transmission.

Le Secrétariat général du Gouvernement (cellule du contrôle) informe à son tour le service auteur du dossier pour lui permettre de suivre et de connaître à tous moments à quel stade se situe celui-ci. En outre, quand il s'agit d'une procédure d'approbation d'un marché pour un projet financé sur aide extérieure FED par exemple, le Secrétariat général du Gouvernement informe le représentant de cette organisme par un moyen qu'il définira lui même.

Il va de soit que la cellule de contrôle chargée de suivre les dossiers ne saura assurer correctement son travail que si vous jouez le jeu et respectez les instructions qui vous sont données.

Aussi, cette cellule interviendra directement auprès des services concernés chaque fois qu'elle constatera qu'un dossier a fait à leur niveau deux jours sans en sortir. Le problème n'est pas de garder un dossier quand on ne le trouve pas en règle. Il s'agit de l'examiner dès réception, de le viser et de l'envoyer à l'étape suivante ou alors de le rejeter en donnant les raisons motivées.

Je vous demande de veiller personnellement et sous votre responsabilité, à ce que les dispositions ainsi arrêtées soient scrupuleusement respectées.

Ci-joint le modèle de fiche de circulation telle qu'elle doit être établie conformément aux instructions de la présente circulaire.

Abdou DIOUF.

REPUBLIQUE DU SENEGAL — MODELE N° 0

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N°..... M.F.P.T.E.

FICHE DE CIRCULATION

Service d'origine : Direction de la Fonction publique.
Date de départ : 2 janvier 1975.
Projet d'arrêté portant nomination d'un administrateur de crédits.

Désignation des services ou organismes dont le visa est requis	Période de séjour		Visa ou Observations de mon visa
	Date d'arrivée	Date de départ	
M.T.P.U.T.	Accusé réception le 2 janvier 1975	le 3-1-1975	Visé ou non visé suivant le cas
M.F.A.E.	Accusé réception le 3 janvier 1975	le 5-1-1975	Visé ou non visé suivant le cas
C.F.	Accusé réception le 5 janvier 1975	le 6-1-1975	Visé ou non visé suivant le cas
S.G.G	Accusé réception le 6 janvier 1975	le 7-1-1975	Visé

Fiche principale devant toujours accompagner le dossier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL — MODELE N° 1

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N°..... M.F.P.T.E.

FICHE DE CIRCULATION

Service d'origine : Direction de la Fonction publique.
Date de départ : 2 janvier 1975.
Projet d'arrêté portant nomination d'un administrateur de crédits.

Désignation des services ou organismes dont le visa est requis	Période de séjour		Visa ou Observations de mon visa
	Date d'arrivée	Date de départ	
M.T.P.U.T.	Accusé réception le 2 janvier 1975		

Fiche secondaire à adresser au Secrétariat général du Gouvernement par cahier de transmission.

REPUBLIQUE DU SENEGAL — MODELE N° 2

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N°..... M.F.P.T.E.

FICHE DE CIRCULATION

Service d'origine : Direction de la Fonction publique.
Date de départ : 2 janvier 1975.
Projet d'arrêté portant nomination d'un administrateur de crédits.

Désignation des services ou organismes dont le visa est requis	Période de séjour		Visa ou Observations de mon visa
	Date d'arrivée	Date de départ	
M.F.A.E.	Accusé réception le 3 janvier 1975		

REPUBLIQUE DU SENEGAL — MODELE N° 3

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N°..... M.F.P.T.E.

FICHE DE CIRCULATION

Service d'origine : Direction de la Fonction publique.
Date de départ : 2 janvier 1975.
Projet d'arrêté portant nomination d'un administrateur de crédits.

Désignation des services ou organismes dont le visa est requis	Période de séjour		Visa ou Observations de mon visa
	Date d'arrivée	Date de départ	
C.F.	Accusé réception le 3 janvier 1975		

CIRCULAIRE N° 25 P.M.-JUR. DU 24 AVRIL 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat,

Objet : *Exercice du pouvoir réglementaire.*

Je vous rappelle que constituent des textes réglementaires toutes décisions de portée générale et permanente par opposition aux décisions individuelles qui en sont par définition l'application.

Or, en vertu de l'article 37 de la Constitution,

« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets.

« Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions du précédent alinéa ».

Il en résulte que toute décision de nature réglementaire doit nécessairement être prise par décret et que les Ministres n'ont pas le pouvoir réglementaire autonome, sous réserve de deux exceptions :

a) le pouvoir de fixer l'organisation interne de leurs services dans le cadre du décret d'organisation de leur département. Ce décret fixe en général les attributions des directions. Dans ce cadre chacun de vous peut, sans qu'il soit besoin d'un texte spécial, préciser par arrêté l'organisation et les attributions des divisions et bureaux dans la mesure où celles-ci n'ont pas été fixées dans le décret d'organisation;

b) les pouvoirs qui leur sont délégués de façon expresse par un texte spécial prévoyant que telle mesure sera prise par arrêté par tel Ministre.

Il arrive cependant relativement fréquemment que des arrêtés ministériels soient adressés au Secrétariat général du Gouvernement pour enregistrement et publication au *Journal officiel* qui constituent en fait des textes de nature réglementaire et qui sont donc de ce fait automatiquement illégaux. Je vous demande donc de bien vouloir respecter les principes que je viens de vous rappeler et de veiller soigneusement au respect des compétences définies par la Constitution en vous abstenant de prendre des arrêtés de nature réglementaire.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 26 P.M.-C.F. DU 25 AVRIL 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Directeurs et Chefs de services,
les Directeurs d'établissements publics,

Objet : *Composition des commissions de dépouillement.*

Il arrive fréquemment que les commissions de dépouillement dépassent largement quatre membres. De telles pratiques sont non seulement contraires aux textes en vigueur mais nuisent à l'efficacité desdites commissions dont les membres en majorité techniciens des finances se trouvent noyés par des techniciens d'autres disciplines.

C'est pourquoi, il est rappelé aux autorités qui lancent les appels d'offres qu'une commission de dépouillement se compose de :

— un représentant de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres;

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du contrôleur financier,

et en ce qui concerne les établissements publics :

— un représentant du contrôleur des opérations financières.

Cela est la lettre du décret n° 67-697 du 16 juin 1967, article 36.

La présence de toute autre personne de quelque qualification qu'elle soit n'est pas requise et peut même être néfaste.

Toutefois, la commission peut commettre un groupe de techniciens ou d'experts, qui de toute manière n'est pas admis en son sein, aux fins d'étude dont les conclusions peuvent être utiles aux décisions à prendre.

La présente circulaire rappelle les dispositions élémentaires portant réglementation des marchés de l'administration et ne doit en aucun cas être transgressée.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 32 P.M. DU 7 MAI 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Présidents des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat du Cap-Vert, de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et de Thiès,,
le Président de l'UNISYNDI,
le Président du SCIMPEX,
le Président du GES,
le Président du SYPAOA,
le Président de l'UFSICA,
le Président de l'Association professionnelle des Banques,
le Président du groupement professionnel des industries du pétrole,

Messieurs,

Par ma circulaire n° 70 du 12 décembre 1974, je vous faisais part de la décision du Gouvernement de tirer partie, désormais, de la procédure légale d'autorisation administrative préalable de tout engagement de travailleurs, pour ralentir, sinon pour faire cesser, la désertion vers les entreprises du secteur privé d'agents en provenance de l'administration ou du secteur para-public, de même que l'hémorragie vers le secteur privé d'élèves sortant des écoles spécialement conçues pour former des agents de l'Etat, titulaires de diplômes donnant vocation à enseigner.

J'ajoutais que cette décision ferait, à brève échéance l'objet de textes précis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après une étude minutieuse et approfondie de ce problème, il apparaît, finalement, que l'article 199 du Code du travail instituant l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travail, tel qu'il résulte de la loi n° 65-55 du 19 juillet 1965 (*J. O.* du 4 août 1965, page 891), suffit à lui seul comme base légale de l'action envisagée.

Ledit article 199 nouveau du Code du travail prévoit en son alinéa 3 qu' « en vue d'assurer la résorption du chômage et le plein emploi de la main-d'œuvre nationale, tout engagement d'un travailleur est subordonné à autorisation administrative préalable... ».

Il distingue ensuite :

— les cas dans lesquels l'engagement du travailleur doit *obligatoirement* faire l'objet d'un contrat écrit (contrat à durée déterminee supérieure à trois mois, et contrat à durée indéterminée nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle) devant être soumis *au visa d'approbation de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale* du lieu d'embauchage, *pour les travailleurs expatriés du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale* (articles 37 et 40 du Code du travail);

— les cas dans lesquels le contrat écrit n'est pas obligatoire, sous réserve de la déclaration du mouvement du travailleur relative à l'embauchage, prévue par l'article 193 du Code du travail.

En son paragraphe 3°, le même article 199 précise les conditions d'intervention de l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleurs :

a) « *Pour les travailleurs visés aux article 37, 38 et 40* (il s'agit de travailleurs engagés pour une durée déterminée supérieure à trois mois — article 37 — et de ceux dont le contrat de travail à durée indéterminée nécessite l'installation hors de leur résidence habituelle — article 34) — *le visa d'approbation des contrats* de travail par l'inspection régionale (article 37) ou la direction du travail et de la sécurité sociale (article 44) *constitue cette autorisation* administrative préalable d'engagement;

b) « *Pour tous les autres travailleurs* (c'est-à-dire dans tous les cas où l'engagement n'est pas obligatoirement constaté par écrit, et où par voie de conséquence, il n'existe aucune obligation de visa d'approbation d'un contrat écrit) l'autorisation administrative préalable d'engagement est délivrée par les organes locaux de main-d'œuvre du lieu d'emploi.

Conformément à ces dispositions législatives précises, le Gouvernement a décidé, désormais, de procéder à une judicieuse réparation de la main-d'œuvre nationale.

Je rappelle que l'obligation d'obtenir l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleur est sanctionnée par l'article 250 du Code du travail (titre IX : Pénalités, chapitre II : des Délits) qui punit les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 199 d'une amende de 2.000 à 100.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 15.000 à 200.000 francs.

J'ai donc prescrit au service de l'inspection du travail et de la sécurité sociale d'avoir à examiner, désormais, de façon particulièrement attentive et munitieuse :

— toutes les demandes d'emploi dans le secteur privé émanant d'agents en provenance de l'administration, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, etc...

— toutes les demandes d'emploi présentées par des titulaires de certains diplômes des facultés de notre université ou d'écoles étrangères ou ils auraient bénéficié du concours de l'Etat quelle qu'en soit la nature.

A l'issue de cet examen, l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale devra solliciter mes instructions pour ce qui concerne la suite à réserver à la demande d'autorisation préalable d'engagement dont elle est saisie.

Dans le cas où l'engagement sollicité se traduirait par un préjudice causé soit à l'administration, soit à un établissement public, l'autorisation préalable d'engagement sera purement et simplement refusée.

Les employeurs qui passeraient outre se verront dresser procès-verbal du délit ainsi commis et s'exposeront aux sanctions prévues par l'article 250 du Code du travail.

Mieux, l'employeur qui aura sciemment engagé, tenté d'engager, ou conservé à son service, un travailleur encore lié à l'administration ou à un établissement public par contrat de travail, un apprenti encore lié à l'administration ou à un établissement public par un contrat d'apprentissage, ou un stagiaire en cours de formation professionnelle, est en outre puni, par l'article 249 (alinéa f) du Code du travail des sanctions qui frappent le délit de débauchage, soit une amende de 20.000 à 100.000 francs, et un emprisonnement de six jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée.

Je rappelle que les dispositions de ma circulaire n° 70 du 12 décembre 1974 restent toujours valables quant à *l'autorisation préalable délivrée par moi-même* pour tout engagement, par le secteur privé, d'un agent provenant du secteur public ou para-public ou de titulaires des diplômes visés en annexe de la présente circulaire.

Sur présentation de *cette autorisation*, l'inspecteur du travail du lieu d'embauche procèdera aux formalités réglementaires pour la délivrance de l'autorisation administrative préalable à tout engagement de travailleur.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces mesures auprès des membres de vos organisations en insistant sur l'importance extrême que le Gouvernement y attache.

Vous trouverez en annexe, la liste des écoles de formation et les spécialités reconnues par le Gouvernement pour lesquelles l'autorisation préalable est exigée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

Liste des diplômes et spécialités pour lesquels l'autorisation administrative préalable est exigée

— Diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature;
— Diplôme de l'école nationale d'économie appliquée;
— Diplôme de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux;
— Diplôme de l'école nationale des sages-femmes d'Etat;
— Diplôme de l'école des infirmiers d'Etat;
— Diplôme du centre de formation et de perfectionnement administratifs;
— Diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey (toutes sections);
— Diplôme de l'école normale supérieure;
— Diplôme de l'école normale d'enseignement technique masculin;
— Diplôme de l'école normale d'enseignement technique féminin;
— Diplôme de l'école nationale de formation maritime;
— Diplôme de l'école nationale de secrétariat (secrétariat de direction);
— Diplôme de l'école des agents techniques de l'agriculture;
— Diplôme de l'école des agents techniques des eaux et forêts;
— Diplôme de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales;
— Diplôme de l'école normale de Bambey;
— Diplôme de l'école normale de Saint-Louis;
— Diplôme de l'école normale William-Ponty;
— Diplôme de l'école normale des jeunes filles de Thiès;
— Diplôme de l'école normale Demba-Diop, Mbour;
— Faculté des sciences :
  — Doctorat d'Etat ès sciences;
  — Agrégation de l'enseignement secondaire;
  — Bi-admissibilité de l'agrégation;
  — Diplôme d'ingénieur-docteur;
  — Doctorat de 3e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement ou de recherche;
  — Diplôme d'ingénieur ou titre d'Université ou diplôme d'écoles spéciales permettant l'obtention du diplôme d'ingénieur-docteur;
  — Doctorat vétérinaire;
  — Licence ès sciences;
  — D.U.E.S.;
  — D.I.U.T.;
— Faculté des lettres et sciences humaines :
  — Doctorat ès lettres;
  — Agrégation de l'enseignement secondaire;
  — Bi-admissibilité à l'agrégation;
  — Doctorat de 3e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement;
  — Diplôme de l'école des Chartes;
  — Licence d'enseignement;
  — D.U.E.L.;
— Faculté des sciences juridiques et économiques :
  — Agrégation;
  — Doctorat;
  — Diplôme d'études supérieures;
  — Doctorat de 3e cycle obtenu après la licence en droit en sciences économiques;
  — Licence en droit ou en sciences économiques;

— Faculté de médecine et de pharmacie :
(Section médecine) :
— Agrégation en médecine;
— Doctorat en médecine;
(Section pharmacie) :
— Agrégation en pharmacie;
— Doctorat en pharmacie;
— Diplômes de certaines écoles étrangères.

CIRCULAIRE N° 33 P.M.-JUR. DU 7 MAI 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat,

Objet : *Exercice d'une activité privée par les fonctionnaires.*

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les règles qui président à l'exercice d'une activité privée par les fonctionnaires afin que vous veilliez à leur rigoureuse observation par ceux qui sont placés sous votre autorité.

Vous savez que le principe en la matière est celui de l'interdiction totale du cumul d'une fonction publique et d'une activité privée. Cette règle générale est posée par l'article 9 du statut général des fonctionnaires qui interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Constitue l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative, toute fonction de direction dans une entreprise privée ainsi que toutes les fonctions salariées au service d'une telle entreprise. On peut considérer également que relèvent de cette qualification les fonctions de membre d'un conseil d'administration d'une société commerciale privée. En revanche, la simple qualité d'actionnaire ne paraît pas constituer l'exercice d'une activité privée lucrative à titre professionnel et ne saurait donc être interdite aux fonctionnaires du seul fait de leur qualité.

La loi a prévu qu'il pouvait être dérogé exceptionnellement à ce principe général d'interdiction dans des conditions qui seraient fixées par un décret réglementant le cumul. Ce dernier a été pris par le Gouvernement : il s'agit du décret n° 73-737 du 7 août 1973 (publié au *Journal officiel* du 25 août 1973, page 1681) qui a prévu que tout cumul devrait être autorisé par le Ministre chargé de la gestion du fonctionnaire intéressé. Le décret en cause vient d'être modifié sur ce point par le décret n° 75-373 du 7 avril 1975 qui dispose que désormais les autorisations de cumul seront données exclusivement par arrêté du Premier Ministre publié au *Journal officiel*. Toute demande d'autorisation de cumul que vous soumettrait par la voie hiérarchique un fonctionnaire placé sous vos ordres, devra donc m'être transmise avec les justifications nécessaires ainsi que votre avis personnel sur l'opportunité ou non d'y donner suite pour que je puisse prendre ma décision à son sujet.

Le décret n° 73-737 du 7 août 1973 a ensuite exempté de l'interdiction légale du cumul les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et les expertises ou consultations demandées par une autorité administrative ou judiciaire. Il a enfin réglé le problème des leçons particulières délivrées par les enseignants.

Sous réserve des autorisations individuelles qui peuvent ainsi être délivrées mais qui, selon les termes mêmes de la loi, doivent rester exceptionnelles et qui ne peuvent l'être que par le Premier Ministre, le principe demeure de l'interdiction totale du cumul d'un emploi public et d'une activité privée lucrative exercée à titre professionnel.

L'article 11 du statut général des fonctionnaires oblige par ailleurs les fonctionnaires à déclarer au Ministre investi du pouvoir de nomination le fait que leur conjoint exerce une activité privée lucrative.

Enfin, l'article 10 interdit à tout fonctionnaire d'avoir par lui même ou par personne interposée des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou de son service ou en relation avec son administration ou son service. Cette disposition peut cette fois être interprétée comme interdisant aux fonctionnaires d'être actionnaires d'une entreprise soumise au contrôle direct de leur administration ou en relation avec elle.

La sanction de toutes les règles qui précédent réside dans l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le fonctionnaire qui exercerait irrégulièrement une activité privée peut se voir mis en demeure d'avoir à cesser de l'exercer sous peine de sanction disciplinaire qui ne peut être bien évidemment en cas de refus que la révocation et l'éviction de la fonction publique. Ajoutons à cet égard que l'article 158 du Code pénal punit d'une amende de 100.000 à 2.500.000 francs et de la confiscation des biens concernés tout fonctionnaire qui aurait exercé une activité commerciale.

Je vous demande de donner la plus large diffusion à la présente circulaire auprès des fonctionnaires de votre département placés sous votre autorité. Vous rappellerez notamment que ceux qui se trouveraient en infraction avec les règles que je viens de vous rappelez doivent régulariser leur situation en présentant une demande d'autorisation de cumul dans les conditions fixées par le décret n° 73-737. Vous leur demanderez également de respecter scrupuleusement l'obligation fixée par l'article 11 du statut général des fonctionnaires quant à la déclaration des activités privées lucratives exercées éventuellement par leur conjoint.

Toutes les règles concernant le cumul reposent sur l'idée que le service de l'Etat doit être exclusif de la part de ceux qui s'y consacrent et se trouve donc incompatible avec toute activité privée lucrative, totale ou partielle. Le Président de la République attache le plus grand prix à ce que ce principe soit strictement observé par l'ensemble des fonctionnaires sénégalais de manière que leur indépendance et leur intégrité ne puissent à aucun moment être mises en doute.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 38 P.R.-S.G.-C.N.C.A. DU 16 MAI 1975

M. le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,
les Directeurs et Chefs de services,
les Directeurs d'établissements publics,

Objet : *Marchés de « routine ».*

Il est d'usage, pour chaque Ministère, service ou établissement public, de passer chaque année un certain nombre de marchés de « routine » (fournitures de bureau, de carburant, denrées alimentaires, livres scolaires, etc.). Pour éviter des retards et des régularisations préjudiciables aussi bien à la bonne marche des services qu'à la réglementation, je vous invite, dès maintenant, à lancer les appels à la concurrence pour la gestion prochaine 1975-1976 de façon que les marchés correspondants puissent être approuvés dès le commencement de la gestion. Je vous conseille vivement la formule de marché à prix unitaires avec un minimum et un maximum étant entendu que du point de vue engagement des crédits, seul le minimum est exigé.

S'agissant des fournitures scolaires, des livres scolaires et des denrées alimentaires destinées aux établissements d'enseignement, j'exige que tous les marchés y afférents soient examinés par la Commission nationale des contrats de l'administration et approuvés avant la rentrée d'octobre 1975.

La Commission nationale des contrats de l'administration n'examinera, après la rentrée scolaire, aucun marché de fournitures scolaires ou de fournitures de denrées alimentaires destinées à un établissement d'enseignement.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 48 P. M. DU 18 JUIN 1975

Le Premier Ministre,

A MM. les administrateurs de crédits, économes, et tous gestionnaires de deniers et biens de l'Etat,
les présidents des conseils municipaux, les secrétaires généraux de mairie, les secrétaires municipaux et agents municipaux chargés de la gestion des deniers et biens communaux,
les directeurs d'établissemeut public et sociétés d'économie mixte, agents comptables et responsables des deniers et matières appartenant auxdits établissements et sociétés,

Sous couvert de MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat,

Objet : *Sanctions encourues par les responsables des deniers et biens publics en cas de fautes de gestion.*

Références : *Loi modifiée* n° 63-20 *du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire;*
Loi n° 65-60 *du 21 juillet 1965 portant Code pénal (articles 145, 152 et 153 notamment);*
Loi n° 61-33 *du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires (article 43).*

Il m'a été donné d'appeler votre attention, par circulaires n°s 299 et 108 des 16 mai et 30 octobre 1972, sur les sanctions que pouvaient encourir, pour fautes de gestion, les responsables de deniers et biens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. A ces deux occasions, je relevais de multiples fautes graves qui, sans préjudice des poursuites pénales, avaient conduit leurs auteurs devant la Cour de discipline budgétaire.

Les missions de vérification effectuées par l'Inspection générale d'Etat depuis ma dernière circulaire, n'ont pas permis de constater une amélioration sensible dans la gestion des deniers publics ou semi-publics, ni dans la comptabilité des matières.

C'est pourquoi le Chef de l'Etat vient de réaffirmer sa détermination de sévir dorénavant avec une extrême rigueur, contre toutes les infractions à la réglementation financière en général et contre les détournements et gaspillages de deniers publics ou semi-publics en particulier; les infractions à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte, n'échapperont pas à la règle.

En conséquence, en dehors des malversations et détournements caractérisés débouchant nécessairement sur une information judiciaire, il a été décidé de traduire devant la juridiction pénale, les agents à l'encontre desquels auront été relevées certaines fautes délictuelles, telles que :

— la fausse certification en matière de livraison et de service fait, laquelle sur le plan pénal, peut être qualifiée de fait matériellement inexact en écriture publique (article 145, deuxième 1° du Code pénal);

— la réalisation d'un état de gaspillage par l'octroi d'avantages indus au moyen de fausses pièces ou de manœuvres quelconques (articles 152 et 153);

— les défauts de publicité, les transactions onéreuses et les fractionnements de dépenses dans le but d'éviter la procédure des marchés, lorsque cette procédure est obligatoire, et dès lors que ces faits découlent d'une intention coupable et qu'ils ont visiblement profité à l'agent mis en cause;

— les états de désordre marqués par la perte, la soustraction ou la destruction de pièces et de documents.

La mise en œuvre de l'action pénale ne fera pas obstacle à la saisine de la Cour de discipline budgétaire, ni à l'action disciplinaire, ces deux actions devant être entreprises conjointement avec l'action pénale, s'il y a lieu.

Devant la gravité des conséquences pouvant atteindre tous ceux qui, se référant aux habitudes passées, s'écarteraient des règles qu'il sont chargés d'appliquer, ou les négligeraient, tous ceux qui ne verraient dans les fausses certifications, par exemple, qu'un moyen comme un autre d'exécuter le budget, ... je lance un solennel appel afin qu'ils prennent désormais conscience des risques auxquels ils s'exposeraient dans l'avenir en agissant comme ils ont agi, ou vu agir, dans le passé. Chacun comprendra que les passifs budgétaires que l'Etat éponge périodiquement, ont essentiellement pour origine la gestion désordonnée des administrateurs de crédits et de leurs collaborateurs; il faut donc que cessent les pratiques irrégulières auxquelles les uns et les autres avaient habituellement recours; pour atteindre cet objectif, nous en sommes arrivés à la regrettable nécessité de retenir désormais les sanctions pénales, chaque fois qu'elles pourront être mises en œuvre.

Je rapellerai enfin deux notions touchant à la responsabilité :

— à l'occasion d'une faute de gestion, la responsabilité d'un agent ne saurait être dégagée en vertu de prétendues instructions verbales données par le supérieur hiérarchique; seul un ordre écrit peut disculper un exécutant fautif, si le supérieur ne reconnait pas son intrusion dans la gestion du responsable;

— inversement, la résponsabilité d'un supérieur hiérarchique demeure entiére s'il a délégué ses pouvoirs à des auxiliaires non habilités à les assumer, ou s'il n'a pas exercé sur le personnel placé sous ses ordres, le contrôle hiérarchique qui entrait dans ses attributions; nombreux sont actuellement les administrateurs de crédits et autres responsables, traduits devant la Cour de discipline budgétaire, parce qu'ils ont fait trop confiance au personnel placé sous leurs ordres, ou parce qu'ils n'ont pas exercé, sur ce personnel, le contrôle hiérarchique dont ils étaient investis de part leurs fonctions.

Les Ministres et Secrétaires d'Etat assureront la plus large diffusion de la présente circulaire tant à l'intérieur de leur département qu'auprés des organismes dont ils assument la tutelle (mairies, établissements publics, sociétés d'économie mixte, etc.).

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 56 P.R.-P.M.-C.F. DU 15 JUILLET 1975

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les délégués généraux,
les directeurs et chefs de services,
les directeurs d'établissements publics,

Objet : *Contrôle de l'exécution des marchés publics.*

Il a été constaté par le contrôle financier que, souvent pour éviter à des titulaires de marchés publics d'avoir à payer des pénalités pour retard, certains services administratifs et établissements publics n'hésitaient pas sacrifiant ainsi délibérément les intérêts de l'Etat, à faire prolonger anormalement les délais d'exécution par des ordres de service de « régularisation » ou à établir des procès-verbaux de réception comportant de fausses indications.

Ce sont là des faits répréhensibles qui ne doivent plus être tolérés.

A l'avenir, toutes les fautes graves de la nature de celles en question qui seront relevées à l'occasion de la vérification des dossiers de règlements relatifs aux marchés publics devront systématiquement être signalées aux autorités responsables et des sanctions appropriées infligées à ceux qui les auront commises.

Je vous demande de faire strictement appliquer les prescriptions qui vous sont ainsi données pour une meilleure exécution des marchés publics.

Abdou DIOUF.

INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 15 DU 5 MARS 1975

Objet : *Sort des quittances représentatives du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, en cas de décès de l'assujetti, de faillite ou d'arrêt accidentel de l'entreprise et en cas de fusions ou de scissions de sociétés.*

On sait que par application du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, modifié par le décret n° 74-340 du 10 avril 1974, le paiement du prélèvement doit être constaté par les comptables du trésor moyennant remise d'une quittance d'égal montant qui confère aux assujettis un droit de créance sur l'Etat et qui est remboursée lorsque ces derniers ont réalisé un investissement dans les conditions imparties par les règlements précités.

La question ayant été récemment posée de savoir quel devait être le sort de la quittance en cas de décès de l'assujetti au prélèvement, de faillite ou d'arrêt accidentel de l'activité de l'entreprise ainsi que dans l'éventualité d'une fusion ou d'une scission de sociétés, la présente instruction a pour objet de définir le régime de ladite quittance dans ces hypothèses, lorsque celle-ci n'a pas encore fait l'objet, soit d'une conversion volontaire (dans le délai d'un an compté de la date de règlement du prélèvement), soit d'une conversion d'office en titres d'emprunts d'Etat à long terme dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 10 avril 1974 précité et au paragraphe 9 de la circulaire n° 256 D.G.L.D. du 8 avril 1974.

Dans ce domaine la position de l'administration se fondera en tout état de cause sur un critère fondamental qui est *l'obligation d'investir*, telle qu'elle résulte de l'article 6 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 et de l'application des articles 6 et 7 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974. Cette position devra également se déterminer, selon le cas, soit en fonction de la gravité des obstacles qu'aura pu rencontrer l'assujetti concernant la réalisation de cette obligation, soit, lorsqu'il s'agira de fusions ou de scissions de sociétés, en raison de l'intérêt économique que présente pour le pays ce genre d'opérations.

Avant de définir les solutions qu'adoptera l'administration, il y a lieu de souligner que l'évènement susceptible d'affecter l'obligation d'investir, devra nécessairement se produire durant les périodes transitoires telles qu'elles sont déterminées par l'article 11 du décret précité, modifié par l'article 1er du décret n° 74-340 du 10 avril 1974.

I. — *Décès de l'assujetti.*

Lorsque le décès de l'assujetti au prélèvement intervient durant l'une des périodes transitoires évoquées ci-avant, il est bien évident que l'obligation d'investir, qui est personnelle à l'assujetti, ne peut

être remplie. La source des revenues qui a servi de base au prélèvement — qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou d'un fonds professionnel — va, soit passer dans le patrimoine des héritiers, soit faire l'objet d'une cession dont le prix tombera dans la succession pour être partagé entre les ayants droit du de cujus.

Dans les deux cas et par mesure de bienveillance, le trésor public, lorsque la demande lui en sera faite par les ayants droit de l'assujetti, procèdera au remboursement au profit de la succession, des quittances en instance et par conséquent il ne sera pas procédé à la transformation de ces quittances en titres d'emprunt d'Etat à long terme.

Il y a lieu de préciser que, pour déterminer si le délai légal imparti par les textes pour investir est ou non dépassé, la date à prendre en considération est celle du décès. En d'autres termes, pour que puisse jouer le droit au remboursement des quittances, il faudra obligatoirement que le décès soit intervenu :

— avant l'expiration du délai de 3 ans compté à partir de la date d'exigibilité du prélèvement dans l'éventualité où un projet d'investissement présenté par l'assujetti aurait reçu l'agrément réglementaire;

— avant l'expiration du délai de 2 ans compté à partir de la date limite d'exigibilité du prélèvement, lorsque l'assujetti n'aura pas encore présenté de projet d'investissement à la commission compétente.

Par ailleurs, il faudra que le décès se soit produit avant notification officielle du rejet du projet d'investissement dans le cas où la commission ne l'aurait pas admis car, dans cette éventualité en effet, l'obligation d'investir demeure, puisque la décision de la commission n'est encore venue la supprimer.

II. — *Faillite de l'assujetti.*

Dans cette hypothèse, que l'assujetti concerné soit une personne physique ou une personne morale, lorsque la faillite aura été officiellement et juridiquement constatée, le trésor public procèdera au remboursement des quittances dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un décès, de manière à ne pas aggraver la situation de l'assujetti qui, en raison précisément de la faillite, se trouvera par là-même dans l'impossibilité matérielle de faire face à l'obligation d'investir.

III. — *Maladie grave de longue durée.*

Lorsque l'assujetti pourra apporter la preuve qu'il est atteint d'une maladie grave, impliquant une interruption prolongée de ses activités professionnelles et des incidences réelles et profondes sur la marche de son entreprise, il pourra bénéficier du remboursement des quittances en instance.

Dans la demande qu'il est tenu dans ce cas, de présenter, l'intéressé devra joindre toutes les justifications nécessaires (certificats médicaux notamment).

IV. — *Fusions de sociétés; scissions ou divisions de sociétés; apports partiels d'actif.*

Il résulte de ce qui précède que, en règle générale, lorsque les modifications survenues dans la situation de l'assujetti au prélèvement ont leur source dans une manifestation de sa volonté, elles ne sauraient être prises en considération par l'administration pour ce qui est du remboursement des quittances en instance, puisque dans cette hypothèse l'obligation d'investir n'est nullement affectée : c'est le cas notamment lorsqu'il y a cession d'entreprise ou de fonds professionnel, cessation volontaire de l'activité professionnelle ou dissolution pure et simple d'une société.

Toutefois dans l'éventualité de fusions ou de scissions de sociétés en raison des aspects particuliers que revêt alors le changement intervenu dans la situation juridique de l'assujetti et de l'intérêt d'ordre économique que présente ce genre d'opérations les dispositions suivantes ont été prises :

1° *Fusions de sociétés :*

On sait que les quittances de prélèvement ne sont pas, en principe, cessibles à des tiers ni négociables afin d'éviter toute possibilité de spéculation; par conséquent dans l'hypothèse de fusions de sociétés — que celles-ci consistent (comme c'est le cas en général) dans l'*absorption* d'une ou plusieurs sociétés par une autre qui subsiste seule. Ou bien résultent de la *création d'une société nouvelle* par deux sociétés (ou plus) qui lui apportent l'intégralité de leur actif et disparaissent, — les quittances détenues par les sociétés absorbées ou dissoutes ne devraient pas pouvoir être transférées dans le patrimoine de la société absorbante ou nouvelle.

Cette solution n'est cependant pas économiquement fondée car le but recherché par le législateur est en réalité de favoriser dans une large mesure les investissements privés.

C'est pourquoi il a paru préférable, au cas particulier, de conserver aux quittances, malgré la disparition de leur porteur, leur rôle d'incitation à l'investissement, d'admettre que l'obligation d'investir qu'avaient les sociétés absorbées ou dissoutes peut être transférée à la société absorbante ou nouvelle et que dès lors les quittances correspondantes peuvent être également transférées à cette dernière en tant qu'élément de l'actif apporté, pourvu que les parties intéressées en expriment formellement le désir.

Pour que la transmission des quittances en cause soit opposable à l'administration, un certain nombre de conditions doivent être réunies, qui sont les suivantes :

— le transfert des quittances devra être expressément constaté dans l'acte de fusion;

— cet acte devra obligatoirement mentionner avec précision les renseignements permettant d'identifier en premier lieu les quittances concernées (date et numéro notamment), en deuxième lieu l'exercice comptable dont le résultat aura servi de base de calcul au prélèvement sur les B.I.C., en dernier lieu et le cas échéant les immeubles dont les revenus ont été pris en compte pour déterminer le prélèvement;

— la cession devra être signifiée au trésorier général sous la forme d'un envoi recommandé de la copie sur papier libre portant la mention d'enregistrement par duplicata, de l'acte constatant le transfert des quittances, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'enregistrement.

Les quittances concernées seront conservées par la société absorbante ou nouvelle, qui pourra en obtenir le remboursement après réalisation de l'investissement correspondant et dans les conditions de droit commun, en produisant au moment opportun, une demande de remboursement appuyée d'une copie de l'acte de fusion et accompagnée desdites quittances.

2° *Scissions ou divisions de sociétés :*

La scission étant l'opération par laquelle une société disparaît en apportant l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou constituées à cette fin, l'administration considère que l'obligation d'investir qu'avait la société scindée, peut être transférée aux sociétés bénéficiaires des apports, ce transfert entraînant alors celui des quittances correspondantes.

Dans ces conditions la procédure édictée en matière de fusion doit bien entendu être observée, *mutatis mutandis*, lorsqu'il y a scission, le remboursement ultérieur des quittances intervenant par ailleurs dans les mêmes conditions pour l'un et l'autre cas.

3° *Apports partiels d'actif :*

Il y a lieu d'observer que, contrairement à ce qui se produit lors d'une fusion ou d'une scission, l'apport partiel d'actif n'entraîne pas la disparition de la société apporteuse. Dans ce cas par conséquent, l'obligation d'investir doit être bien entendu remplie par la société apporteuse intéressée elle-même, dans les conditions de droit commun, le sort des quittances étant dès lors réglé comme le prévoient les dispositions de l'article 11 du décret n° 74-340 du 10 avril 1974.

Toutefois lorsque la société apporteuse possède des intérêts et exerce son activité simultanément dans plusieurs pays et que l'apport partiel d'actif se traduit au Sénégal par le *transfert intégral* de tous éléments d'actif possédés dans ce pays, à une ou plusieurs sociétés sénégalaises bénéficiaires et par la *cessation complète de l'activité sénégalaise* de la société apporteuse, cette opération entraîne alors sa disparition effective au plan local et la situation ainsi créée est pratiquement la même qu'en cas de scission de sociétés : dans ce cas le transfert de l'obligation d'investir et celui des quittances détenues par la société apporteuse aux sociétés bénéficiaires peut intervenir dans les mêmes conditions que lorsqu'il y a scission. Il en est de même en ce qui concerne le remboursement des quittances après réalisation de l'investissement.

Procédure des demandes de remboursement de prélèvement

Les demandes de remboursement de prélèvement en cas de décès, de maladie grave ou de faillite de l'assujetti, doivent être présentées dans les trois mois à compter de la date de l'évènement qui les justifie.

Elles sont faites sur papier libre et doivent comprendre, outre les quittances dont le remboursement est demandé, les pièces justificatives appropriées (certificat de décès, déclaration de faillite, etc...)

Elles sont adressées *sous pli recommandé comportant avis de réception* au trésorier général.

Une copie de ces demandes est envoyée sous la même forme au directeur général des impôts et des domaines qui fait procéder à une enquête pour que soient vérifiées les prétentions des réclamants. Il fait part de son avis dans le *délai maximum d'un mois* à compter de la date de réception à son service du dossier de demande de

estitution, au trésorier général. A expiration de ce délai, si aucun vis n'est parvenu au service du recouvrement, celui-ci est considéré omme étant favorable par le trésorier général.

Le trésorier général notifie sa décision à l'assujetti dans *le délai naximum de deux mois* à compter de la date d'envoi de sa pétition t en adresse une ampliation au directeur général des impôts et des omaines; cette pièce est classée, à toutes fins utiles, au dossier d'assiette du prélèvement.

Les services du trésorier général procèdent enfin, le cas échéant, u remboursement des quittances.

Babacar BA.

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 17 M.E.N.-C.T.-D.E.M.S.G. DU 11 MARS 1975

A Mmes et MM. les chefs d'établissements de l'enseignement moyen et secondaire général, public et privé.

Objet : *Instructions concernant l'application de l'arrêté* n° 2545 *du 11 mars 1975.*

Afin que l'application de l'arrêté portant généralisation de la léthode africani latine discunt s'effectue dans les meilleures conditions, vous voudrez bien prendre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne les élèves :

1° Il est rappelé qu'au-delà d'un effectif de 30, les classes doivent tre divisées en deux groupes n'excédant pas chacun 25 élèves, ce ui correspond à un horaire hebdomadaire de 4 heures pour les lèves et de 8 heures pour les professeurs. Dans l'éventualité d'une lasse, dont l'effectif ne permet pas le dédoublement et dépasse les 5 élèves, l'horaire sera de 5 heures dont 2 heures consacrées à les travaux dirigés par groupes.

2° Le pourcentage optimal des élèves entreprenant l'étude du atin est fixé au quart de l'effectif total des élèves affectés dans chaue établissement. En aucun cas, ce pourcentage ne saurait être inférieur au cinquième de cet effectif.

En ce qui concerne les maîtres :

1° Les classes de sixième classique à option latin seront affectées en priorité aux professeurs volontaires pour l'application de la néthode.

2° Les classes seront régulièrement visitées par un conseiller pédagogique.

Enfin, Mmes et MM. les chefs d'établissement voudront bien prendre toute disposition qui se révèlerait utile pour favoriser l'application de la Méthode africani latine discunt.

Doudou NGOM.

CIRCULAIRE N° 44 DU 26 MAI 1975

relative à l'application des conventions sur les privilèges diplomatiques

(à l'attention des organismes bénéficiaires de privilèges fiscaux ou douaniers)

Objet : *Admisison en franchise conditionnelle et exceptionnelle au titre des franchises diplomatiques :*

Références :

— Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ratifiée par la loi n° 61-60 du 28 septembre 1961 (*J. O.* n° 3480 du 7 octobre 1961, page 1470);

— Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (décret n° 66-362 du 25 mai 1966, *J.O.* n° 3825 du 11 juin 1966, page 641);

— Convention de Vienne sur les privilèges et immunités de l'ONU du 13 février 1966 (décret n° 66-361 du 25 mai 1966, *J. O.* n° 3828 du 18 juin 1966, page 670);

— Convention de Vienne et de ses annexes du 29 décembre 1951 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU (décret n° 66-202 du 25 mai 1966, *J. O.* n° 3816 du 23 avril 1966, page 414);

— Note n° 68 P.R.-S.G.-JUR. du 10 mai 1965 portant interprétation de la Présidence de la République du Sénégal des franchises diplomatiques en matière douanière;

— Décret n° 65-539 du 21 juillet 1965 réglementant l'importation au Sénégal des automobiles de tourisme.

La présente circulaire détermine, en application des textes cités en référence, les dispositions applicables en matière d'exonération des droits et taxes de douane, dans le cadre des privilèges fiscaux diplomatiques et consulaires : elles concernent les personnes et marchandises susceptibles de bénéficier desdits privilèges ainsi que les formalités de dédouanement correspondantes.

TITRE PREMIER

Personnes et marchandises susceptibles d'admission en franchise conditionnelle et exceptionnelle

A. — *Exonérations diplomatiques.*

Loi n° 61-60 du 28 septembre 1961 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (notamment les articles 1er, 36, 37) *J. O.* n° 3480 du 7 octobre 1961, page 1470.

Bénéficient d'une exonération douanière (couvrant tous les droits et taxes d'entrée), dans les limites et conditions ci-dessous précisées :

a) *la mission diplomatique* en tant que telle, pour les objets destinés à son usage officiel.

b) *l'agent diplomatique* (chef de mission et membres du personnel de la mission ayant qualité de diplomates (1) pour les objets destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille qui font partie de son ménage, *sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'objets importés lors de la première installation ou postérieurement à celle-ci.*

N.B. — La qualité de ressortissant du Sénégal exclut de l'exonération les membres de la famille de l'agent diplomatique.

Privilège complémentaire de l'exonération : l'agent diplomatique (ainsi que les membres de sa famille) est dispensé de la visite de son bagage personnel à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets autres que ceux dont l'exonération est prévue ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine du Sénégal. — La visite éventuelle ne peut se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

c) *les membres du personnel administratif et technique de la mission* (membres n'ayant pas la qualité de diplomates) pour les objets destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille qui font partie de leur ménage mais uniquement *s'agissant des objets importés lors de la première installation* (en principe dans un délai de 6 mois).

N.B. — La qualité de ressortissant ou de résident permanent au Sénégal exclut de l'exonération aussi bien les membres du personnel administratif et technique que les membres de leurs familles lorsqu'ils sont sénégalais.

Les « membres du personnel de service » (personnes affectées au service domestique de la mission) et les « domestiques privés » (employés au service domestique d'un membre de la mission) *ne bénéficient d'aucune exonération.*

B. — *Exonérations consulaires.*

Décret n° 66-362 du 25 mai 1966 ordonnant la publication de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1968 (notamment les articles 1er, 50, 62, 71) *J. O.* n° 3825 du 11 juin 1966, page 641.

Il faut distinguer ici entre les postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière et les postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

I. — *Postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière :*

Bénéficient d'une exonération douanière (couvrant tous les droits et taxes d'entrée) dans les limites et conditions ci-dessous précisées :

1. *Le poste consulaire en tant que tel* pour les objets destinés à son usage officiel.

2. *Le fonctionnaire consulaire* (chef du poste consulaire et toute personne chargée és-qualité de l'exercice des fonctions consulaires) pour les objets destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille faisant partie de son ménage *sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'objets importés lors de la première installation ou postérieurement à celle-ci.*

Cette exonération est assortie d'une réserve aux termes de laquelle « *les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés* ».

Privilège complémentaire de l'exonération : Le fonctionnaire consulaire (ainsi que les membres de sa famille) est disposé de la visite de son bagage personnel sauf qu'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'il contient des objets autres que ceux dont l'exonéra-

(1) Les agents relevant directement du Ministère des Affaires étrangères titulaires d'un passeport diplomatique délivré par cette autorité.

tion est prévue ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements du Sénégal ou soumise à des lois et règlements de quarantaine. La visite éventuelle ne peut se faire qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou de son représentant autorisé ou du membre de sa famille concerné.

3. *Les employés consulaires* (Toute personne employée dans les services administratifs ou techniques du poste consulaire) pour les objets destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, mais uniquement *s'agissant des objets importés lors de la première installation* (dans un délai de 6 mois en principe).

N.B. — La qualité de ressortissant ou de résident permanent exclut de l'exonération le fonctionnaire consulaire et les membres de sa famille ainsi que les employés consulaires et les membres de leur famille résidant en permanence au Sénégal ou ressortissants sénégalais.

II. — *Postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires :*

Le poste consulaire en tant que tel, bénéficie seul de l'exonération douanière (couvrant tous les droits et taxes d'entrée) et uniquement pour les objets ci-dessous énumérés, à la condition qu'ils soient exclusivement destinés à l'usage officiel du poste : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

C. — *Exonération des organisations internationales.*

1. *Nations Unies.* — Décret n° 66-361 du 25 mai 1966 portant publication de la Convention du 18 février 1966 sur les privilèges et imputés de l'ONU (*J. O.* n° 3828 du 10 juin 1966, page 670).

2. *Institutions spécialisées de l'ONU.* — Décret n° 66-202 du 25 mai 1966 portant publication de la Convention du 21 novembre 1947 et de ses annexes du 22 décembre 1951 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU (*J.O.* n° 3816 du 23 avril 1966, page 414.

En ce qui concerne les organisations internationales, leurs agents sont assimilables pour les avantages fiscaux aux agents administratifs et techniques des missions diplomatiques alors que les chefs de représentations et chefs des institutions spécialisées sont réputés « *Chefs de Missions diplomatiques* ».

La liste indicative des institutions spécialisées de l'O.N.U. fait l'objet de l'annexe joint à la présente circulaire.

Toutes ces catégories d'agents sont reprises dans un répertoire du Ministère des Affaires étrangères qui pourra, sur demande, préciser leur qualité, fonction, conditions et délais de séjour au Sénégal.

Les modifications aux effectifs des missions et représentations sont portées à la connaissance de la direction des douanes et les services d'exécution pour faciliter le contrôle douanier qui s'effectuera désormais selon la procédure indiquée ci-après.

TITRE II

Formalités de dédouanement

I. — *Objets consomptibles*

a) *Alcool, tabacs, produits alimentaires, etc.*

La franchise est demandée globablement par le chef de mission pour les besoins officiels de la représentation comme pour les besoins personnels des agents diplomatiques.

Pour chaque mission, *par accord entre le Ministère ds Affaires étrangères et le Ministère des Finances et des Affaires économiques :* ce contingent tient compte de l'effectif de la mission, de ses activités réelles, des habitudes nationales de ses membres et peut donner lieu à des dépassements accordés à l'occasion de circonstances exceptionnelles telles que fêtes nationales, visites de chefs d'Etats ou d'autres responsabilités.

Quant aux produits alimentaires, la franchise accordée sous la responsabilité du chef de mission ne doit couvrir que les besoins officiels de la représentation *dans la limite de quantités normales :* aucune demande individuelle n'est accordée à un agent diplomatique (il convient au chef de mission de répartir la demande globale parmi ses collaborateurs).

b) *Carburant :*

Une dotation trimestrielle fixée en fonction du parc automobile officiel de la représentation (à l'exclusion des véhicules personnels des agents) est allouée sur demande globale dans les mêmes conditions que les autres biens consomptibles.

II. — *Objets identifiables, de consommation durable* (réfrigérateurs, climatiseurs, magnétophones, cuisinières, téléviseurs, mobylettes, meubles, etc.).

Comme indiqué au titre premier, l'exonération de tous droits et taxes est accordée pour l'importation de ces objets à l'occasion de la première installation pour les ayants droit non diplomatiques (personnel administratif et technique) et pendant toute la durée de leur séjour pour les seuls agents ayant la qualité de diplomates.

La demande de franchise établie par le chef de mission, visée par les services compétents du Ministère des Affaires étrangères doit préciser les différents éléments d'appréciation de la destination finale des objets (nom, prénoms, qualité diplomatique du bénéficiaire, adresse domiciliaire au Sénégal, etc.).

La cession à titre onéreux ou gratuit de cette catégorie d'objets, fera l'objet d'une régularisation, subordonnée à :

— l'autorisation préalable du service;

— la constatation de l'existence réelle de l'objet sous le patrimoine effectif du bénéficiaire;

— et l'acquittement éventuel des droits et taxes sur la valeur résiduelle déterminée par le service des douanes.

Les ventes aux enchères, destinées à la cession pour la consommation intérieure ou la réexportation de ces articles non consomptibles, seront portées à la connaissance du service des enquêtes (division 5) et de la division 7 (régimes particuliers) qui avec le bureau d'émission de la déclaration en détail, sont chargés de superviser la vente, et de suivre la régularisation des engagements souscrits.

Un fichier tenu au niveau de ces services devra faciliter le contrôle des importations de chaque représentation à l'aide des copies de déclarations en détail.

Une contestation sera poursuivie par le chef de la division des enquêtes de contrôle et de contentieux (division 5) habilité à constater et régler les litiges dans ce domaine.

Il est recommandé aux chefs de services de spécialiser, si nécessaire, une section pour les opérations d'importation temporaire de ces objets et des véhicules automobiles visés par le décret n° 65-589 du 21 juillet 1965 (*J. O.* n° 3759 du 7 août 1965, page 862).

III. — *Automobiles de tourisme.*

Les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 65-539 du 21 juillet 1965 réglementent l'importation au Sénégal des automobiles de tourisme *importés par les agents diplomatiques et les autres agents des organisations internationales bénéficiant d'une Convention prévoyant expressément ces avantages.*

Il est rappelé que l'importation temporaire en franchise est accordée pour une durée d'une année renouvelable.

Le bénéfice est limité à un véhicule par diplomate.

L'importation est faite suivant une déclaration d'acquit-à-caution souscrite en garantie des droits et taxes éventuellement dûs; la mise à la consommation, autorisée sur demande des intéressés, donne lieu à la liquidation des droits et taxes exigibles, *sur la base de la valeur réelle au moment de la mise à la consommation, au taux en vigueur à cette époque, sans intérêt de retard.*

Cependant, s'agissant du cas particulier *des véhicules automobiles des diplomates* (liste A) et de ceux de la mission elle-même, la caution financière est remplacée par une *caution morale du chef de mission,* matérialisée par une attestation signée par le chef de mission même par laquelle il :

1° certifie conforme les nom, prénoms, adresse et qualité du demandeur conformes;

2° s'engage à se soumettre à la réglementation en vigueur en matière d'admission temporaire de véhicules automobiles de tourismes notamment :

— Renouvellement annuel du titre d'admission temporaire de chaque véhicule concerné;

— Interdiction de céder à titre gratuit ou onéreux les véhicules en admission temporaire *sans l'autorisation préalable du service;*

— Acquittement des amendes et contraventions infligées en cas de non respect des dispositions précédentes.

IV. — *Cas particuilers des achats « sous douane et achats hors taxes »*

On entend par :

— *Achat sous-douane, la cession onéreuse de marchandises importées et non encore mises à la consommation ou dédouanées pour un régime suspensif des droits et taxes* (généralement régime de l'entrepôt).

— *Achat hors taxes,* les transactions sur des marchandises ayant déjà acquitté les droits et taxes que le *fournisseur est censé vendre, déduction faite du montant intégral des droits et taxes d'entrée.*

ans le premier cas, le dédouanement ne soulève aucune difii-
é, l'original du titre d'exonération devant être produit et joint
déclaration en détail : la valeur à prendre en considération peut
ner lieu à une réévaluation en cas de fluctuations de prix.

uant au second cas, l'autorisation d'achat n'est donnée qu'à
e exceptionnel, *sous réserve de déduire du « prix facturé pro-
ma hors taxes »*, le montant intégral des droits et taxes exemptés :
e doit répondre à une urgence particulière et l'impossibilité de
lever sur le stock sous douane.

ar conséquent, *le titre de franchise n'est valable que pour six
is* avec possibilité de prorogations sur demande justifiée.

n vue de contrôler l'application de cette réserve, le service (divi-
n 5) pourra exiger le dossier commercial de l'opération et
ıstater, avec la collaboration du contrôle des prix, au moment
ccorder l'exonération, les facturations non conformes à cette
ıdition.

A cet effet, deux copies supplémentaires de « factures proforma
rs taxes » seront visées et adressées à la direction des enquêtes
à la direction du contrôle économique.

Dans tous les cas, il est demandé au service de veiller particuliè-
nent aux quantités effectivement exonérées.

TITRE III

Règlement des litiges

En exécution des instructions du service du protocole de la
ésidence de la République, d'une façon générale, toute correspon-
ıce entre le service des douanes et les représentations diploma-
ues doit être adressée au Ministère des Affaires étrangères du
ıégal à Dakar.

Les contestations et les renseignements complémentaires nécès-
res seront notamment signalés, avant toute décision définitive, à
tention dudit département.

Quant aux litiges constatés à l'occasion du dédouanement de ces
rchandises ou des contrôles à postériori des destinations réelles
vilégiées, ils seront réglés conformément aux dispositions du
de des douanes : les poursuites relèvent de la compétence de la
ision des enquêtes et du contrôle (division 5).

Toute difficulté d'application des dispositions édictées ci-dessus
ra être portée à la connaissance de la direction des douanes
si que les propositions de modifications souhaitées en consé-
ence.

La présente circulaire est applicable à compter du 1er avril 1975.

Babacar BA.

NSTRUCTION MINISTERIELLE N° 52 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1
DU 30 JUIN 1975

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement,
les Délégués généraux,
les Secrétaires généraux,

jet : *Mise en place des inspecteurs des opérations financières.*

Le décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 a créé les fonctions
ıspecteur des opérations financières auprès des départements
ıistériels. Le décret n° 75-630 du 14 juin 1975 vient de nommer
agents à ces fonctions. A l'occasion de la mise en place de ces
nts il apparaît utile de rappeler les raisons et le contenu du
trôle qui va être exercé ainsi que les rapports des inspecteurs
opérations finacières avec les Ministres auprès de qui ils sont
cés.

Les raisons du contrôle sont multiples et ont été largement invo-
ées dans le rapport de présentation du décret n° 74-1262 précité.
première est que la plupart des dépenses soumises au visa de
donnateur sont des dépenses de régularisation; c'est-à-dire qu'el-
sont mises à la charge de l'Etat en dehors de la procédure
male d'approbation préalable. Cette pratique, qui est contraire à
réglementation, contribue largement à aggraver les charges de
at et à porter atteinte au crédit de celui-ci. La deuxième raison
qu'il a été constaté au niveau des Ministères une certaine mécon-
ssance de la réglementation financière.

Pour les raisons que voilà, il a paru indispensable d'instituer un contrôle a priori qui, en même temps qu'il permettra de prévenir les irrégularités, aidera les agents chargés de l'exécution du budget à mieux connaître les procédures budgétaires et comptables.

Le contrôle est donc préalable et portera, comme il est indiqué dans le décret, sur l'engagement, la liquidation et la certification ainsi que sur l'examen préalable des textes ayant une incidence sur les finances de l'Etat. Les inspecteurs des opérations financières devront également assister à la réception des fournitures de toute nature (matériel, mobilier, fournitures de bureau) livrées aux Ministères auprès desquels ils sont placés. Ils doivent aider à la tenue de la comptabilité des matières.

Voilà ce qu'il fallait dire des raisons et du contenu du contrôle. Il y a lieu maintenant d'aborder les rapports des inspecteurs des opérations financières avec les Ministres auprès de qui, ils sont placés.

Comme le prévoit l'article 2 du décret n° 74-1262 précité, les inspecteurs des opérations financières sont soumis à l'autorité hiérarchique du Ministre chargé des Finances. Leurs rapports avec les autres Ministres ne peuvent donc être que fonctionnels.

Les fonctions exercées par les inspecteurs des opérations financières le sont évidemment pour le compte du Ministre chargé des Finances, mais elles le sont surtout pour le compte des Ministres si on tient compte de l'article 22 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat qui dispose :

« sous l'autorité du Président de la République, chaque Ministre est administrateur en recette et en dépense de la partie du budget de l'Etat qui correspond aux attributions de son département.

« A ce titre, il est responsable :

« — de la constatation et de la liquidation régulière des recettes de la compétence de ses services;

« — du bon emploi des crédits qui lui ont été ouverts;

« — de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ».

A la lumière des dispositions de cet article, on se rend bien compte que le travail fait par les inspecteurs des opérations financières tend surtout à aider les Ministres à exercer correctement leurs responsabilités en matière financière. A cet égard ces inspecteurs ne doivent pas être considérés seulement comme des censeurs. Ils doivent surtout être considérés comme les conseillers des Ministres.

C'est cet esprit de coopération sans subordination et de contrôle sans paralysie qui doit dominer les rapports entre inspecteurs des opérations financières et Ministres. Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous apporterez à ces agents toute l'aide qu'il faut pour leur installation matérielle et que votre appui moral ne leur fera jamais défaut.

Je vous serais infiniment reconnaissant, MM. les Ministres, pour tout ce que vous ferez pour l'heureux succès de cette entreprise qui est la nôtre et à laquelle le Président de la République et le Premier Ministre attachent beaucoup de prix.

Babacar BA.

CIRCULAIRE N° 55 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.E. DU 14 JUILLET 1975
complétant et remplaçant la circulaire n° 31 M.T.P.U.T. *du 2 mai 1975*

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Gouverneurs,
les Chefs d'établissements publics,
les Préfets,
les Maires des communes.

Objet : *Classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment.*

En exécution de la circulaire n° 7 P.R. du 3 mars 1970 du Président de la République, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment (pour les travaux à l'entreprise générale comprenant tous les corps d'Etat).

CATEGORIE « A »

Entreprises ou entrepreneurs pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiment d'un montant maximum de 15.000.000 de francs.

1° Entreprise Générale de Bâtiment (E.G.B.), 94, avenue Clemenceau, B. P. n° 2472, à Dakar : directeur, M. Cheikh Diop (classée « B » au cours de la séance du 10 avril 1973, sous le n° 32);

2° Entreprise Amadou Thioub, rues 17 angle 34, Médina- Dakar : recteur, M. Amadou Thioub;

3° Groupement Coopératif des Entrepreneurs de Kédougou, 18, enue Gambetta, B.P. n° 2807, à Dakar : directeur, M. Abdoulaye ang (classé en « B » sous le n° 31 au cours de la séance du vril 1973);

4° Cap-Vert Entreprise, rues 21 angle 24, B. P. n° 12078, Médina, kar : directeur M. Abdoulaye Diop;

5° Groupement des Entrepreneurs de Bâtiment et des Travaux blics, Cité Aynina-Fall, à Thiès : directeur M. Alioune Sy;

6° Le Groupement Professionnel « La Sénégalaise », parcelle 2302, à Pikine : directeur, M. Ibrahima Diakhaté;

7° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics Mactar-Kandji, ues 9 angle 12, Médina, Dakar : directeur, M. Mactar Kandji;

8° Entreprise du Bâtiment El Hadji Malick-Guèye, B. P. n° 113, Rufisque : directeur, M. El Hadji Malick Guèye;

9° Entreprise Sénégalaise de Nettoiement et de Travaux publics, ue de la Somme, n° 5, à Dakar : directeur, M. El Hadji Fall;

10° El Hadji Moctar Dramé, *dit* Ndiaga, entrepreneur à Thiaroye-ur-Mer : directeur, El Hadji Moctar Dramé;

11° Entreprise Ousmane Sow, rue Paul Sicamois, à Rufisque : directeur, M. Ousmane Sow;

12° Entreprise Cheick Gaye, quartier Randoulène Nord, à Thiès : directeur, M. Cheick Gaye;

13° Entreprise Macodou Loum, quartier Diokoul-Wague, à Rufis-ue : directeur, M. Macodou Loum;

14° Entreprise Mamadou Faye Dahira, rues 9 angle 22, Médina, Dakar : directeur, M. Mamadou Faye Dahira;

15° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics Cheick-Gaye, oute de Tassette, à Thiès : directeur, M. Cheick Gaye;

16° Union des Entrepreneurs du Fleuve (U.E.T.P.F.), corniche, à aint-Louis : directeur, M. Assane Mbaye;

17° Entreprise Sénégalaise de Construction et de l'Artisanat E.S.C.A.), B .P. n° 2103, Dakar : directeur, M. Youssouf Ngom;

18° Entreprise de Travaux publics et de Bâtiments Souleymane-Diakité, B. P. n° 49, à Thiès : directeur, M. Souleymane Diakité;

19° Entreprise de Bâtiments Birane-Diop, parcelle n° 855, Grand-Dakar : directeur, M. Birane Diop;

20° Coopérative d'Entreprises Générales du Bâtiment et des Tra-aux publics, villa Téné Coulibaly, avenue El Hadj Malick-Sy, à Thiès : directeur M. Balla Diop;

21° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics du Cayor, 3. P. n° 47, à Thiès : directeur, M. Abdoulaye Ndiaye;

22° Entreprise Mamadou-Diop, à Tambacounda : directeur M. Mamadou Diop;

23° Entreprise de Bâtiments Souleymane-Ndiaye, rues 10 angle 27, Médina, Dakar : directeur, M. Souleymane Ndiaye;

24° Entreprise de Bâtiments Abdoulaye-Wade, parcelle n° 74, Grand-Dakar : directeur, M. Abdoulaye Wade;

25° Entreprise Africaine de Bâtiment et d'Entretien, 57, Castors, Dakar-Salam, à Dakar : directeur, M. Mamadou Sidibé;

26° Groupement Industriel des Artisans du Bois, 10, rue Marsat, Dakar : directeur, M. El Hadji Diallo;

27° Entreprise Abdoulaye-Guèye, rues 34 angle 43, Médina, Dakar : directeur, M. Abdoulaye Guèye;

28° Entreprise de Bâtiments Atoumane-Ndiaye, à Bargny : direc-teur, M. Atoumane Ndiaye;

29° Entreprise Générale des Travaux publics de la Casamance, B. P. n° 137, à Ziguinchor : directeur, M. Abibou Arfan Ngom;

30° Entreprise Amadou-Touré, quartier Randoulène Sud, à Thiès : directeur, M. Amadou Touré (classée en « B » au cours de la séance du 10 avril 1973, sous le n° 30);

31° Entreprise Générale Sénégalaise de Bâtiments (E.G.S.B.) Alioune-Kéna, villa n° 75, à Castors, Dakar : directeur, M. Alioune Kéna (radiée de cette liste et exclue des marchés administratifs pour six mois à compter du 17 août 1970);

32° Entreprise El Hadji Amadou-Diop, rues 8 angle 9 et 11, à Dakar : directeur, M. El Hadji Amadou Diop;

33° Entreprise Générale de Bâtiments de Travaux publics et pri-vés, Maguette-Séga, rue Mbacké, à Dakar : directeur, M. Maguette Guèye;

34° Entreprise Malick Sow, Kaolack, B.P. 276 : directeur, M. Malick Sow;

35° Entreprise Chérif Fadel Diop à Thiès : directeur, M. Chérif Fadel Diop;

36° Groupement professionnel des entrepreneurs de bâtiments du Fleuve à Dagana : directeur, M. Assane Diop;

37° Entreprise Amadou Diarra, Fass-Paillotes, parcelle n° 442 à Dakar : directeur, M. Amadou Diarra;

38° Entreprise de bâtiments Ndiaga Ba, avenue du Baol à Thiès : directeur, M. Ndiaga Ba;

39° Entreprise de Bâtiments Ali Yaga-Diagne, rues 63 angle 52 Gueule Tapée à Dakar : directeur, M. Ali Yaya Diagne;

40° Entreprise Mbaye Bathily, quartier Diamaguéne à Dagana : directeur, M. Mbaye Bathily;

41° Entreprise de Bâtiments Saliou, *dit* Samba Ndaw, 49, rue Ely-Manel-Fall à Dakar : M. Saliou Ndaw;

42° Entreprise de Bâtiments El Hadji Moussa-Diène, rues 29 angle 22 à Dakar : directeur, M. El-Hadji Moussa Diène;

43° Groupement des Artisans Réunis (G.A.R.) à Thiès : directeur, M. Charles Ndiaye;

44° Regroupement des Entreprises Générales de Bâtiments, avenue Cheik Talibouya à Kasnack, Kaolack : directeur, M. Ousmane Seck;

45° Entreprise sénégalaise de génie civil, B.P. 13, Dakar (Pikine) : directeur, M. El Hadji B. Sène;

46° Entreprise cayorienne du bâtiment et d'entretien générale, avenue Ahmadou Bamba, place Normandie à Thiès : directeur, M. El Hadji Diallo;

47° Entreprise El Hadji Papa-Ndiaye à Léona, Kaolack : directeur, M. Papa Ndiaye;

48° Entreprise générale de bâtiments El-Hadji Mamadou Diagne, avenue du Général Leclerc à Thiès : directeur M. El Hadji Mamadou Diagne;

49° Entreprise des travaux bâtiment du Sénégal Oriental à Tambacounda : directeur, M. J. Diop;

50° Entreprise sénégalaise de bâtiments et de travaux publics, siège social, rue Tolbiac angle Lamy, B.P. n° 2488, Dakar : directeur, M. Oumar Diouf (décédé);

51° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics, rues B angle N, villa Ndèye Farimata Diop, Point E, B.P. 645 à Dakar : directeur, M. Assane Demba;

52° Coopérative artisanale de construction de bâtiments, B.P. 213 à Ziguinchor : directeur, M. Ndao;

53° Société sénégalaise d'entreprise de Touba (S.S.E.T.), siège social à Touba, B.P. n° 18 à Mbacké : directeur, M. Magatte Sarr;

54° Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics (E M.T.P.) à Dakar Fass Delorme n° 40 : directeur, M. Amadou Samb;

55° Entreprise de Bâtiments, route de l'Aviation, B. P. n° 56 à Boucotte, Ziguinchor : directeur, M. Ibra Seck (classée en «B» sous le n° 37, séance du 29 mai 1974);

56° Société sénégalaise des ouvriers de Mbacké, Souck n° 65, marché de Mbacké : directeur, M. Modou Dièye;

57° Entreprise générale de bâtiments et d'études, 21, rue Victor-Hugo, B. P. n° 333 à Dakar : directeur, M. Gazi (classée en B sous le n° 29, au cours de la séance du 29 août 1972 avec comme directeur, M. El-Hadji Souleymane Ndoye);

58° Entreprise Ibrahima Faye, Maçonnerie, Béton armé, B. P. n° 10105 à Dakar : directeur, M. Ibrahima Faye (classée en B sous le n° 33, séance du 23 octobre 1973);

59° Sénégalaise d'entretien et de construction en bâtiment, Km 7,600 route de Rufisque, B.P. 10185, Dakar : directeur, M. A. Bagoe (en faillite, voir *Soleil* du 3 décembre 1971);

60° Technique des applications nouvelles, B. P. 2900, Dakar : directeur, M. Paul Lopes;

61° Entreprise Générale Sénégalaise de Bâtiments (E.G.S.B.), villa n° 75, Castors, Dakar : directeur M. Alioune Kena (suspension de 6 mois arrivée à expiration le 17 février 1971);

62° Entreprise Diokoul El-Hadji Mbaye Sall, parcelle n° 535 Talli Boumac à Pikine : directeur, M. El Hadji Mbaye Sall (classée en B sous le n° 34, séance du 23 octobre 1973);

63° Domaine industriel de Thiès (D.I.T.H.), B. P. n° 21 à Thiès : directeur, M. Mamadou Kanté;

64° Entreprise de bâtiments et travaux publics, Sidy Fall, B.P. 35 à Mbour : directeur, M. Sidy Fall;

65° Entreprise Mamadou Cellou Diallo, B. P. n° 10066, Dakar : directeur, M. Mamadou Cellou Diallo (classée en B sous le n° 36, séance du 29 mai 1974);

66° Entreprise Générale Casamançaise de Construction Bâtiments, B. P. n° 38 à Kolda : directeur, M. Mohamed Mbaye;

67° Entreprise générale de travaux publics, Ndiadiane Ndiaye, 7, rue Laperrine à Dakar : directeur, M. Cheick Ndiaye;

68° Ibrahima Fall, entrepreneur de bâtiments, B. P. n° 108 à Rufisque : directeur, M. Ibrahima Fall;

69° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics, parcelle n° 8394 Taliboumack à Pikine : directeur, M. Seydina Diagne; Taliboumack à Pikine : M. Seydina Diagne;

70° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics, Mamadou-Diop, rues 21 angle 22 Médina, Dakar : directeur, M. Mamadou Diop;

71° Entreprise de bâtiments et travaux publics Assane Demba, villa Ndèye Farimata Diop, Point E à Dakar : directeur, M. Assane Demba (demande de reclassement en B maintenue en A;

72° Entreprise Rawane Mbaye à Bekhar (arrondissement de Rao, département de Dagana (Fleuve) : directeur, M. Rawane Mbaye,

73° Enterpires de Travaux Publics et Bâtiments Abdourahmane-Ndiaye à Vélingara : directeur, M. Abdourahmane Ndiaye;

74° Entreprise Générale de Constructions Techniques (EGECO TEC), 44, avenue El Hadji Malick-Sy, Dakar : directeur, M. Mamadou Lamine Guèye;

75° Entreprise Générale de Constructions Modernes, quartier Taglou à Ouakam : directeur, M. Malick Sène;

76° Entreprise Ibrahima Niang, B. P. n° 1980 à Dakar : directeur, M. Ibrahima Niang;

77° Sénégal Entreprise Générale du Bâtiment, B. P. n° 1320, Dakar : directeur, M. El Hadji Abdoulaye Bâ;

78° Entreprise El Hadji Amadou Diop, demeurant à Pikine Taly Bou Mack, parcelle n° 1782 : directeur, M. El Hadji Amadou Diop; (classée en « B » sous le n° 40 au cours de la séance du 21 juin 1975);

79° Entreprise Al-Hamdou Yakhame Diacène, 42, rue Paul-Holle à Dakar : directeur, M. Yakhame Diacène;

80° Entreprise de Bâtiments Omar Diop, B. P. n° 7148, Dakar : directeur, M. Omar Diop;

81° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics Ousmane Diop, villa n° 16, Castors « 2 », Dakar : directeur, M. Ousmane Diop (classée en « B » sous le n° 41 de la séance du 21 juin 1975);

82° Entreprise Générale des Bâtiments et Constructions Métalliques, Taly Bou Mac, Pikine : directeur, M. Mamadou Thiam (classée en « B » sous le n° 38 du 4 novembre 1974);

83° Entreprise de Bâtiments Omar Fall, B. P. n° 2615, Dakar : directeur, M. Omar Fall;

84° Entreprise de Bâtiments Momar Fati Guèye, B. P. n° 10171, Dakar : directeur, M. Momar Fati Guèye;

85° Groupement Professionnel des Techniques du Bâtiment, rues 2 angle 119, Bopp, Dakar : directeur, M. El Hadji Mamadou Ndiaye;

86° Entreprise de bâtiments Seyni Bâ, parcelle n° 82, quartier Aïnoumane 3, Pikine : directeur, M. Seyni Bâ;

87° Entreprise de bâtiments El Hadji Malick Seck, parcelle n° 849, Usine Niari Talli, Dakar : directeur, M. El Hadji Malick Seck;

88° Entreprise Ousmane Diop, B. P. n° 88, Rufisque : directeur, M. Ousmane Diop;

89° Entreprise Ibrahima Kayré, rue Gambetta, Rufisque : directeur, M. Ibrahima Kayré;

90° Entreprise de Bâtiments et d'Entretien B. P. n° 6, Thiès : directeur, M. Serigne Ndiaye;

91° Société Sénégalaise d'Entretien de bâtiments (SENEBATI), avenue Malick-Sy, angle rue 8, Dakar : directeur, M. Abdoulaye Séga Ndiaye;

92° Sénébâtiment et travaux publics, Km. 14, route de Rufisque, Dakar : directeur, M. Fara Ndiaye;

93° Entreprise sénégalaise de bâtiments, B.P. n° 1749 (Hann-Equipe), Dakar : directeur, M. El-Hadji Gorgui Sow;

94° Entreprise Tamega, rue de Reims angle rue Mangin, Dakar : directeur, M. Mohamed Tamega;

95° Entreprise générale de construction de bâtiments, B.P. n° 110 Pikine : directeur, M. Ngagne Demba Niang;

96° Entreprise bargnoise de bâtiments et travaux publics, Bargny : directeurs, MM. El-Hadji Ibrahima Seck et El-Hadji Daouda Cissé;

97° Entreprise moderne sénégalaise de travaux publics, 80, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 3323, Dakar : directeur, M. Furtado Sanchez;

98° Entreprise de bâtiments Ibrahima Seck, B.P. n° 48, Kaolack (Kasnack) : directeur, M. Ibrahima Seck.

CATEGORIE « B »

Entrepreneurs et entreprises pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiments d'un montant compris entre quinze millions et cinquante cinq millions de francs.

1° Société générale sénégalaise de bâtiments et de travaux publics (SOGESETRA), B.P. n° 742, Dakar : directeur, M. Maratto Baldacci (en faillite);

2° Société africaine de génie civil (S.A.G.C.), rue 12 angle avenue Bourguiba, B. P. n° 3110 à Dakar : directeur, M. Rault (classée en C sous le n° 17, séance du 4 novembre 1974);

3° El-Hadji Seydou Diallo, entrepreneur, B. P. n° 129 à Thiès : directeur, M. El-Hadji Seydou Diallo (décédé);

4° Entreprise Glaudel et Fils, travaux publics et bâtiments, point E, B.P. n° 946, Dakar : directeur, M. D. Bouffard;

5° Entreprise El-Hadji Mamadou Sylla, à Bopp, rue n° 4, parcelle n° 126, B. P. n° 489, Dakar : directeur, M. El-Hadji Mamadou Sylla (classée en C sous le n° 12, au cours de la séance du 29 août 1972);

6° Entreprise de travaux publics et de bâtiments Makaroun Frères, 5, avenue Faidherbe, B.P. n° 1308, Dakar, ont fusionné sous la dénomination de Makaroun Frères (voir *J. O.* n° 4019 du 22 février 1969), classée en catégorie C sous le n° 19, au cours de la séance du 21 juin 1975;

7° Entreprise générale de bâtiments Rock Makaroun, 102, rue de Bayeux, B.P. n° 2247, Dakar;

8° Entreprise Abdoulaye Fall et Fils, parcelle n° 1558, Grand-Dakar, B.P. n° 214, Dakar : directeur, M. Abdoulaye Fall (en faillite voir *Soleil* du 3 mars 1971);

9° Compagnie africaine de travaux (CATRA), rue 13, zone artisanale, B.P. n° 709, Dakar : directeur, M. R. Molines;

10° Entreprise franco sénégalaise du bâtiment et des travaux publics (E.F.S.B.T.P.), route de Ouakam, Km 8,5, Dakar : directeur, M. Marius Baldacci

11° Entreprise générale africaine des travaux publics (E.G.A.T P.), 39, rue Blanchot, Dakar : directeur, M. Papa Galo Thiam;

12° Entreprise Jourdan et Compagnie, travaux publics et particuliers, Km 5,4 route de Ouakam, B.P. n° 5061, Dakar-Fann;

13° Entreprise des travaux pour l'extension et l'aménagement du port de Dakar, B. P. n° 218 à Dakar : directeur M. J.M. Lantran;

N.B. — Les entrepreneurs ou entreprises de la catégorie « B » pourront éventuellement soumissionner pour les travaux de plus de 55 millions (cinquante-cinq millions) lorsque ceux-ci concernent un ensemble de bâtiments de même type ne dépassant pas quatre niveaux.

14° Société dakaroise d'entreprises et de constructions (SODECO), Km 4,5 route de Rufisque, B.P. n° 257 à Dakar : directeur, M. Jean Yves Gerbier;

15° Entreprise J.P. Baumann, B.P. n° 5045, point E à Dakar : directeur, M. J.P. Bauman;

16° Entreprise générale de construction A. Cicoira, route de Ouakam, Km 4, B.P. n° 5003, Dakar : directeur, M. A. Cicoira;

17° Entreprise générale de travaux Burro et Gerbaud, rue Galliéni, B.P. n° 140 à Dakar : directeur R. Burro;

18° Entreprise Vernizzi Robert, 70, rue Thiers à Dakar : directeur, M. Vernizzi Robert;

19° Les Compagnons du Feu, avenue Bourguiba, B. P. n° 5096 à Dakar-Fann : directeur, M. J. Leroux;

20° Entreprise Rechignard H. et Compagnie, B. P. n° 5128 à Dakar-Hann : directeur, M. P. Leger;

21° Entreprise générale de bâtiment (Dakar bâtiment), 10, rue Sandiniéry, B. P. n° 2654 à Dakar : directeur M. J.M. Duffourcet,

22° Entreprise générale des travaux publics de la Casamance, B. P. n° 137, Ziguinchor : directeur, M. J. Gazi (en faillite depuis le 31 janvier 1970);

23° Société africaine d'exploitation des brevets ERIS (SABE), Km 15, route de Rufisque, B. P. n° 632 à Dakar : directeur, M. F. Deviolle;

24° Compagnie Sénégalaise d'Entreprise (CSE), boulevard Félix Eboué, route des Brasseries, B. P. n° 737 à Dakar : directeur, M. Aliou S. Sow (classée en « C » à la séance du 23 octobre 1973 sous le n° 14);

25° Adramé Ndiaye, entrepreneur des travaux publics et bâtiments, rue Paul Sicamois à Rufisque : directeur, M. Adramé Ndiaye;

26° Entreprise Africaine de Constructions (EAC), B. P. n° 7006, Dakar-Médina : directeur, M. El Hadji Ousmane Diène (à suivre);

27° Entreprise de Bâtiments et de Génie Civil, Claude Donze et Cie, B. P. n° 8018 à Dakar-Yoff : gérant, M. Claude Donze;

28° Bâtiments et Travaux Publics Sénégalais (B.T.P.S.), 3, boulevard Pinet-Laprade à Dakar : directeur, M. Médoune Marie Fall (classé en « C » à la séance du 23 octobre 1973 sous le n° 16);

29° Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes (E.G.B.E.), 21, rue Victor-Hugo à Dakar : directeur M. El Hadji Souleymane Ndoye (demande de reclassement en « C » maintenue en « B » à la séance du 29 mai 1974);

30° Entreprise Amadou Touré : directeur, M. Amadou Touré;

31° Groupement Coopératif des Entrepreneurs de Kédougou, B. P. n° 2807, Dakar : directeur, M. El Hadji Abdoulaye Niang;

32° Entreprise Générale du Bâtiment (E.G.B.), B. P. n° 2472 à Dakar : directeur M. Cheick Diop;

33° Entreprise Générale de Bâtiments et Travaux Publics, B. P. n° 10105, Dakar : directeur, M. Ibrahima Faye;

34° Entreprise Diokoul, parcelle n° 533, Talli Bou Mack, Pikine : directeur, M. El Hadji Mbaye Sall;

35° Entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics, Ibrahima Diop, Sicap Liberté III, n° 1977, Dakar : directeur, M. Ibrahima Diop;

36° Entreprise Mamadou Cellou Diallo, B. P. n° 10060, Dakar, directeur, M. Mamadou Cellou Diallo;

37° Entreprise Ibra Seck, route de l'Aviation, B. P. n° 56 à Ziguinchor : directeur, M. Ibra Seck;

38° Entreprise Générale de Bâtiments et toutes Constructions Métalliques, B. P. n° 15 (E.G.B.T.C.M.), Taly Bou Mac, Pikine : directeur, M. Mamadou Thiam;

39° Société Sénégalaise des Grands Travaux, 38, rue Victor-Hugo, B. P. n° 686, Dakar : directeur, M. Abdoul Maham Bâ;

40° Entreprise El Hadji Amadou Diop, demeurant à Pikine Taly Bou Mack, parcelle n° 1320 : directeur, M. El Hadji Amadou Diop;

41° Entreprise de Bâtiments et Travaux Publics, Ousmane Diop, villa n° 16, Castors II, Dakar : directeur, M. Ousmane Diop;

CATEGORIE « C »

Entrepreneurs ou entreprises pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiment d'un montant supérieur à 55.000.000 de francs.

1° Société Africaine des Entreprises Chauffour-Dumez, boulevard Félix-Eboué, B. P. n° 42, à Dakar : directeur, M. R. Bouineau;

2° Société Française d'Entreprises Dragages et de Travaux Publics, 157, rue de Bayeux, B. P. n° 6, à Dakar : directeur, M. Philippe Saverot;

3° Société Sénégalaise de Travaux Souterrains et d'Entreprises Générales, avenue H. Bourguiba, Dakar : directeur, A. David;

4° Société Française de Travaux Publics (SOFRA-TP), agence du Sénégal, Km 2,5, route de Rufisque : directeur, M. J. M. Lantran;

5° Société des Grands Travaux de l'Est, Agence de Dakar, rue Marchand, B. P. n° 931, à Dakar : directeur E. Leblanc;

6° Société Sénégalaise G. Violamer, Km 2,500, route de Rufisque, B. P. n° 874, Dakar : directeur, M. J. Henry;

7° Société Anonyme de Travaux Outre-Mer (SATOM), Agence du Sénégal, B. P. n° 3116, à Dakar : directeur, M. Lazard;

8° Société Africaine d'Exploitation des Brevets ERIES (Sabé) : directeur, M. F. Deville (classée également en « B » étant donné le caractère particulier de la Société);

9° Société Africaine de Génie Civil et de Constructions Métalliques (SAGECCOM), 4, rue de Talmath, B. P. n° 12, à Dakar : directeur, M. P. Meyneng;

10° Entreprise Générale du Cap-Vert de Travaux publics et particuliers (E.G.C.A.P.), 97, avenue André-Peytavin, B. P. n° 5030, Dakar-Fann : directeur, M. I. Richetti;

11° Entreprise R. Brachet & C^ie^, avenue El Hadji Malick-Sy, B. P. n° 120, Dakar : directrice, M^me^ R. Brachet;

12° El Hadji Mamadou Sylla, entrepreneur, rue II, Immeuble face Sicap Amitié II, B. P. n° 489, Dakar : directeur, M. El Hadji Mamadou Sylla;

13° Union d'Entreprises de Constructions (U.D.E.C.), B. P. n° 2807, Dakar : directeur, M. Duterte, Agence du Sénégal;

14° Compagnie Sénégalaise d'Entreprises (C.S.E.), B. P. n° 609, Dakar : directeur, M. Aliou Sow;

15° Batisse Société Sénégalaise de Construction, B. P. n° 7089, Dakar : directeur, M. Victor René Bancal;

16° Bâtiments et Travaux Publics Sénégalais (B.T.P.S.), B. P. n° 2511, Dakar : directeur, M. Marie Médoune Fall;

17° Société Africaine de Génie Civil (S.A.G.C.), rue 12 angle avenue Bourguiba, B. P. n° 3110, Dakar : directeur, M. Michel Rault;

18° Consortium d'Entreprises (C.D.E.), 32, avenue du Président Lamine-Guèye, B. P. n° 2384, Dakar : directeur M. K. Karam;

19° Entreprise de Travaux Publics et de Bâtiments, B. P. n° 1308, Dakar, 5, avenue Faidherbe, Dakar : directeur, M. Makaroun Frères.

Les listes ci-dessus ne sont pas définitives. Toute entreprise en règle avec la législation en vigueur pourra, sur sa demande se faire classer dans le groupe correspondant à ses moyens techniques et financiers ou changer de groupe, si elle produit les documents démontrant qu'elle possède de nouveaux moyens techniques et financiers.

Les demandes devront m'être adressées avec toutes les pièces justificatives et seront examinées par une commission présidée par le directeur des travaux publics.

La présente circulaire devra être très largement diffusée.

Mamadou DIOP.

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 3367

120e ANNÉE — N 4450

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 11 OCTOBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changemext d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures 200 f.
Recommandé : Année courante 245 f. — Années antérieures 295 f.
Avion recom. : Année courante 270 f. — Années antérieures 320 f.
Voie ord. : année courante 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-26 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1975
23 septembre... Décret n° 75-954 portant élévation dans l'Ordre national du Lion 1417

PRIMATURE

1975
23 septembre... Décret n° 75-986 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre 1417

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975
23 septembre... Arrêté ministériel n° 10549 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une pâtisserie-salon de thé-snack-bar à l'enseigne « La Parisienne », sise 47, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar 1417

24 septembre... Arrêté ministériel n° 10659 M. INT.-D. C. L. portant approbations d'un virement de crédits de la commune de Dakar, au titre du budget de la gestion 1975-1976 1417

24 septembre... Arrêté ministériel n° 10660 M. INT.-D. C. L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.373.340 francs au budget de la commune de Mbour, au titre de la gestion de 1975-1976 1417

24 septembre... Arrêté ministériel n° 10661 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification de l'arrêté n° 3531 M.INT.-D.T. C.L. du 9 avril 1975 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses et d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, au titre de la gestion 1974-1975 1418

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10700 M. INT.-D. C, L. portant approbation d'une part, du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental, au titre de la gestion 1975-1976 1418

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
29 sepetmbre... Arrêté ministériel n° 10504 M. F. A. E.-D. G. F.-D. B. autorisant :
1° le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnnels, période de janvier à juin 1975;
2° le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de juillet à décembre 1975 1418

1975
22 septembre... Arrêté ministériel n° 10542 *bis* M.F.A.E.-D.G.T.- accordant à la Délégation générale au Tourisme une avance à régulariser « Saison touristique et culturelle du Sénégal 1975-1976 » 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10682 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au Ministère de la Jeunesse et des Sports une avance à régulariser « préparatif des Jeux olympiques de Montréal » 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10696 M. F. A. E.-D. G. T.-T. G. fixant le plafond de l'encaisse de la perception de Matam 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10698 M. F. A. E.-D. G. T.-D. M.C. autorisant la Société Sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art (SOSEPRA), à exercer la professsion de courtier en métaux précieux (or et argent) 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10711 M. F. A. E.-D. G. F. portant résiliation du marché n° 662/A.E./S.E./F.B. approuvé le 7 octobre 1971 pour le nettoyage et l'entretien des bureaux et locaux du Ministère des Affaires étrangères 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10763 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.- C.S.S. approuvant le compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1975-1976 1419

20 septembre... Décision ministérielle n° 10502 M.F.A.E.-D.G.F.- D.B. 1 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal, au titre des 1er, 2e, 3e et 4e trimestres de la gestion 1975-1976 1420

20 septembre... Décision ministérielle n° 10503 M. F. A. E.-D. G. F.- D.B. 1 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de sécurité sociale, au titre du premier semestre civil 1975 1420

20 septembre... Décision ministérielle n° 10520 M. F. A. E. - D. 2 autorisant la Société S.I.P.A.O. à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1-3-1956 fixant les conditions de l'admission temporaire 1420

26 septembre... Décision ministérielle n° 10797 M. F. A. E.-D. G. F.- D.INV. autorisant le versement de la somme de 300.000.000 de francs au titre de la subvention de l'Etat du Sénégal à l'O.H.L.M., pour la gestion 1975-1976 1420

26 septembre... Décision ministérielle n° 10803 M. F. A. E.-D. G. F.- D.INV. autorisant le versement à la B.N.D.S. de 96.140.399 francs, nécessaire au règlement des échéances des conventions relatives à l'équipement de la télévision 1420

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975
19 septembre... Arrêté ministériel n° 10475 M. E. N.-S. EX. C. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), gestion de 1974 . 1421

19 septembre... Décision ministérielle n° 10473 M. E. N.-S. EX. C. fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis à l'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs de l'enseignement primaire, session de 1975 1421

1975
19 septembre... Décision ministérielle n° 10476 M. E. N. - EX. C. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.E.P.), session de 1975 1421

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE
1975
26 septembre... Décision ministérielle n° 10772 S. E. P. H. - D. F. P. R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole pour les cultures irriguées de Nianga, département de Podor 1422

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES
1975
22 septembre... Décret n° 75-949 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 1422

23 septembre... Décret n° 75-951 portant promotion de sous-lieutenants d'active dans la Gendarmerie nationale 1422

23 septembre... Décret n° 75-952 portant nomination de sous-lieutenants d'active des Forces armées 1422

23 septembre... Décret n° 75-953 portant promotion et nomination d'officiers d'active des Forces armées 1423

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
1975
20 septembre... Décret n° 75-944 rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'école normale supérieure 1423

23 septembre... Arrêté ministériel n° 10597 M. E. S.-S. B. portant admission au concours de sélection pour l'attribution des bourses en langue arabe 1423

26 septembre... Arrêté interministériel n° 10795 M. E. S. - S. B. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs des travaux de la météorologie 1424

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10802 M. E. S.-S. CAB. 2 portant délégation de signature 1424

23 septembre... Décision ministérielle n° 10547 M. E. S.-S. A. G. E. autorisant le versement de la participation du Sénégal aux frais de fonctionnement de l'internat de l'I.U.T., au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976 1424

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT
1975
27 septembre... Arrêté ministériel n° 10863 M. D. I. - D. E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 1424

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1424

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS
1975
23 septembre... Décret n° 75-984 portant nomination d'un président de conseil d'administration 1424

MINISTÈRE DE LA CULTURE
1975
20 septembre... Arrêté ministériel n° 10918 M. C. organisant le recrutement pour la première année du 1er cycle d'art dramatique du conservatoire 1424

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1975
30 septembre... Décret n° 75-940 portant nomination d'un directeur de service national et d'inspecteurs du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales 1425

23 septembre... Arrêté ministériel n° 10562 M. S. P. A. S.-D. S. P autorisant d'exercer à titre privé la médecine 1425

1975
23 septembre... Décision ministérielle n° 10564 M.S.P.A.S.-S.A. S.A.G.E. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.), au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976 1425

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1975
19 septembre... Décret n° 75-902 portant détachement d'un administrateur civil 1425

19 septembre... Décret n° 75-911 mettant fin au détachement d'un médecin et le plaçant dans la position de disponibilité 1425

20 septembre... Décret n° 75-930 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des adjoints d'enseignement (années 1975 et antérieures) 1425

20 septembre... Décret n° 75-931 portant promotions dans le corps des adjoints d'enseignement au titre des années 1975 et des années antérieures 1427

23 septembre... Décret n° 75-950 portant avancement d'échelon dans le corps des conseillers en organisation au titre du 2e semestre de l'année 1975 1429

23 septembre... Décret n° 75-980 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, au titre des années 1973, 1974 et 1975 1429

23 septembre... Décret n° 75-981 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1430

23 septembre... Décret n° 75-982 acceptant la démission d'un médecin diplômé d'Etat 1430

23 septembre... Décret n° 75-983 mettant fin au détachement de longue durée et portant affectation d'un ingénieur géologue 1430

25 septembre... Décret n° 75-994 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1431

19 septembre... Arrêté ministériel n° 10489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 portant ouverture d'un concours spécial d'accès dans le corps des intendants 1431

24 septembre..... Arrêté ministériel n° 10669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 portant rectificatif à l'arrêté n° 6307 M.F.P.T.E. du 20 juin 1975 portant ouverture de concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts 1431

29 septembre... Arrêté ministériel n° 10882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 6306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. du 20 juin 1975 portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts 1431

24 septembre... Arrêté ministériel n° 10670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 1431

27 septembre... Arrêté ministériel n° 10671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. portant nomination d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 1431

29 septembre... Arrêté ministériel n° 10883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. portant nomination d'une commission de correction du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture 1432

29 septembre... Arrêté ministériel n° 10903 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. portant nomination d'une commission de correction du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles 1432

29 septembre... Arrêté ministériel n° 10904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. portant nomination d'une commission de correction des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères 1432

24 septembre... Arrêté ministériel n° 10677 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. B.EX.C. portant admission des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques médicaux 1432

1975
septembre... Arrêté ministériel n° 10678 M. F. P. T. E.-B. EX. C. portant admission des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'agents sanitaires 1433
rologie 1433
minations, mutations, etc..., concernant le personnel 1433

PARTIE NON OFFICIELLE

nonces 1435
sultats du tirage de la 186e tranche de la loterie nationale 1436

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-954 du 23 septembre 1975 portant élévation dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, odifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du ion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier ans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Claude ierre Brossolette, Secrétaire général de la Présidence de la épublique française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion st chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié u *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-986 du 23 septembre 1975 ésignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du remier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement inistériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des elations avec les Assemblées est chargé, à compter du 24 septembre 1975, de l'intérim du Premier Ministre, et ce, pendant a durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,
MAGATTE LO.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10549 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 23 septembre 1975 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une pâtisserie-salon de thé-snack-bar à l'enseigne « LA PARISIENNE » sise 47, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.*

Article premier. — Mme Pierrette Paolacci est autorisée à ouvrir et à exploiter la pâtisserie-salon de thé-snack-bar « LA PARISIENNE », sise 47, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, dont elle est propriétaire, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solicitr, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de virement de crédits et autorisation spéciale de recettes et de dépenses*

Par arrêté ministériel n° 10659 M.INT.-D.C.L. en date du 24 septembre 1975 :

Article premier. — Un crédit de 7.335.000 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 322. — Entretien divers	300.000	»
Chap. 508, art. 623. — Cérémonies de jumelage	1.500.000	»
Chap. 731, art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	5.535.000	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 234 — Achat de machines et appareils de bureau	300.000	»
Chap. 706-2, art. 1048. — Création de colonies de vacances	1.500.000	»
Chap. 702-4, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	5.535.000	»

Par arrêté ministériel n° 10660 M.INT.-D.C.L. en date du 24 septembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.373.340 francs de la commune de Mbour, pour l'année financière 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Chapitre 1er. — *Répartitions faites par l'Etat.*

Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs.		
§ 6. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	3.373.340	»
Total de l'article 1er	3.373.340	»
Total du chapitre 1er	3.373.340	»

Chapitre 14. — *Mouvements financiers.*

Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (PM)	3.273.340	»
Total du chapitre 14	3.273.340	»
Total général des recettes	3.373.340	»

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs et ouvriers	100.000	»
Total du chapitre 509	100.000	»

Chapitre 600. — *Opérations financières.*

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (PM)	3.273.340	»
Total du chapitre 600	3.273.340	»
Total de la section ordinaire	100.000	»

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-1/H. — *Voirie urbaine (parcs squares et jardins).*

Art. 2130. — Abattage d'arbres	73.340	»
Total du sous-chapitre 702-1	73.340	»

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 3040. — Grosses réparations halles et marchés	100.000	»
Art. 3041. — Grosses réparations des soucks et échoppes	100.000	»
Total du sous-chapitre 704-1	200.000	»

Sous-chapitre 711-2/B. — *Gros matériel de voirie.*

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	3.000.000	»
Total du sous-chapitre 711-2	3.000.000	»
Total de la section extraordinaire	3.273.340	»
Total général des dépenses	3.373.340	»

Par arrêté ministériel n° 10661 M.INT.-D.C.L en date du 24 septembre 1975 :

Article premier, — L'arrêté n° 3531 M.INT.-D.T.C.L. du 9 avril 1975 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Un crédit de 8.870.678 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975.

Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 321, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	1.829.216	»
Chap. 321-2, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	3.380.704	»
Chap. 341, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	705.211	»
Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.955.547	»

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	5.866.840	»
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	3.003.838	»

Lire :

Art. 2. — Un crédit de 6.394.036 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 382 à l'article 12.

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-2, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	775.347	»
Chap. 401, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	127.762	»
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.982.026	»
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.525.728	»
Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	983.173	»

ARRETE MINISTERIEL n° 10700 M.INT.-D.C.L. *en date du 25 septembre 1975 portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et d'autre part du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental, au titre de la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Le taux de la taxe rurale du Sénégal oriental pour l'année fiscale 1975, est fixé à 500 francs par personne imposable.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale, pour la gestion 1975-1976, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES

Section A

Dépenses obligatoires

Chapitre II. — *Fonctionnement, assemblée régionale*	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Indemnités et frais de transport 21 × 15 × 1300 = 409.500 au lieu de 409.000	1.125.000	1.125.500
Art. 2. — Matériel de fonctionnement (frais de correspondance : 34.500 au lieu de 35.000	2.085.000	2.084.500
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre II	»	3.210.000
Total de la section A	»	22.068.400

Section B

Dépenses facultatives

Chapitre III. — Opérations à caractère régional		
Art. 10. — Jeunesse et sports	2.500.000	2.400.000
(Le reste sans changement)		
Total du chapitre III	»	8.240.000
Total de la section B	»	36.864.100

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 10504 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 20 septembre 1975 autorisant : 1° le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période de janvier à juin 1975; 2° le versement d'un acompte sur ristourne à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de juillet à décembre 1975.*

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1975 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation ..... 3.350.781 »
2° A titre des centimes additionnels à l'importation ..... 91.039.250 »

Soit au total ..... 94.390.031 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 45.000.000 de francs versé suivant arrêté n° 3650 du 12 avril 1975 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1975, est autorisé le versement du reliquat :

94.390.031 — 45.000.000 = 49.390.031 francs

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristournes de 31.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1975.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 80.390.031 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce	Pourcentage	Reliquat sur période du 1-1-1975 au 30-6-1975	Acompte sur période du 1-7-1975 au 31-12-1975	Net à mandater
Cap-Vert	48	23.707.214	14.880.000	38.587.214
Fleuve	9	4.445.102	2.790.000	7.235.102
Casamance	9	4.445.102	2.790.000	7.235.102
Thiès	9	4.445.102	2.790.000	7.235.102
Sine-Saloum	12	5.926.803	3.720.000	9.646.803
Diourbel	9	4.445.102	2.790.000	7.235.102
Sénégal oriental ...	4	1.975.606	1.240.000	3.215.606
Total	100	49.390.031	31.000.000	80.390.031

et sera mandatée au nom des présidents de chambre de commerce et virée aux comptes précités ci-après ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

— Chambre de commerce du Cap-Vert : 52-03-22;
— Chambre de commerce du Fleuve : 52-03-23;
— Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
— Chambre de commerce du Sine-Saloum : 52-03-25;
— Chambre de commerce de la Casamance : 52-03-26;
— Chambre de commerce de Diourbel : 52-03-27;
— Chambre de commerce du Sénégal oriental : 52-03-28.

Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10542 *bis* M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 22 septembre 1975 accordant à la Délégation générale au Tourisme une avance à régulariser « Saison touristique et culturelle du Sénégal 1975-1976 ».*

Article premier. — Une avance à régulariser de 30.000.000 de francs est accordée à la Délégation générale au Tourisme pour la couverture des dépenses afférentes à la Saison touristique et culturelle.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1976, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 562, article 9320. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général.

Elle sera virée au compte n° 92732, ouvert à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

ARRETE MINISTERIEL n° 10682 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date 25 septembre 1975 accordant au Ministère de la Jeunesse et des Sports une avance à régulariser « Préparatifs des Jeux olympiques de Montréal ».*

Article premier. — Une avance à régulariser de 3.000.000 de francs est accordée au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux préparatifs des Jeux olympiques de Montréal », frais de regroupement, nourriture, hébergement, achat de petits équipements, transport, assurance et manque à gagner de cent athlètes pré-sélectionnés.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1976, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom de M. Alioune Badara Diop, gestionnaire-comptable du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE MINISTERIEL n° 10696 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G *en date du 25 septembre 1975 fixant le plafond de l'encaisse de la perception de Matam.*

Article premier. — Le plafond de l'encaisse de la perception de Matam est porté de 70.000.000 à 80.000.000 de francs.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10698 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 25 septembre 1975 autorisant la Société Sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art (SOSEPRA) à exercer la profession du courrier en métaux précieux (or et argent).*

Article premier. — La Société Sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art D.P, 3162, à Dakar, est autorisé dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 6021 M.F. du 26 septembre 1960, à exercer la profession de courtier en métaux précieux (or et argent).

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11873 M.F.A.E. du 30 août 1968.

ARRETE MINISTERIEL n° 10711 *en date du 25 septembre 1975 portant résiliation du marché* n° 662 A.E.-S.E.-F.B., *approuvé le 7 octobre 1971 pour le nettoyage et l'entretien des bureaux et locaux du Ministère des Affaires étrangères.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 662 A.E.-S.E.-F.B., approuvé le 7 octobre 1971, passé avec la Nouvelle Entreprise Sénégalaise, représentée par son directeur, M. Moussa Sow, pour le nettoyage et l'entretien des bureaux du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Un marché de substitution sera passé avec la Nouvelle Entreprise Sénégalaise de Nettoiement et d'Entretien de Bâtiments (N.E.S.N.E.B.), en vertu des dispositions de l'article 37, alinéa 6 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10763 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-C.S.S. *en date du 25 septembre 1975 approuvant le compte prévisionnel annuel de la caisse de sécurité sociale, exercice 1975-1976.*

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel annuel de la caisse de sécurité sociale, exercice 1975-1976, arrêté en recettes à 6.464.535.400 et en dépenses à 4.670.102.700, soit :

Branche des prestations familiales

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :
— Recettes .. .. 3.592.300.000 »
— Dépenses .. .. 3.364.008.000 »

II. — Section des opérations en capital :
— Recettes .... 96.000.000 »
— Dépenses .... 96.000.000 »

Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :
— Recettes .... 107.740.000 »
— Dépenses .. .. 107.740.000 »

II. — Section des opérations en capital :
— Recettes .... 30.000.000 »
— Dépenses .... 30.000.000 »

Branche des accidents du travail et des maladies professionnelles

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :
— Recettes .... 1.309.245.700 »
— Dépenses .... 746.360.700 »

II. — Section de la dette viagère :		
— Recettes	1.262.249.700	»
— Dépenses	258.994.000	»
III. — Section des opérations en capital :		
— Recettes	67.000.000	»
— Dépenses	67.000.000	»
Total des recettes	6.464.535.400	»
Total des dépenses	4.670.102.700	»

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable particulier de la caisse de sécurité sociale, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 10502 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 20 septembre 1975 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal au titre du 1er, 2e, 3e et 4e trimestre de la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Est autorisé le versement aux communes des acomptes sur impôts directs ristournables dont le développement suit :

Code	Communes	Montant
111	Dakar	200.000.000
211	Bignona	1.500.000
221	Kolda	1.500.000
231	Oussouye	150.000
241	Sédhiou	750.000
251	Vélingara	750.000
261	Ziguinchor	7.250.000
311	Bambey	800.000
321	Diourbel	4.000.000
331	Kébémer	725.000
341	Linguère	650.000
351	Louga	2.500.000
361	Mbacké	1.400.000
401	Saint-Louis	9.500.000
411	Dagana	600.000
421	Matam	800.000
431	Podor	500.000
511	Bakel	300.000
521	Kédougou	350.000
531	Tambacounda	1.800.000
611	Fatick	1.200.000
621	Foundiougne	200.000
622	Sokone	350.000
631	Gossas	450.000
632	Guinguinéo	1.000.000
641	Kaffrine	750.000
651	Kaolack	15.000.000
661	Nioro-du-Rip	350.000
711	Mbour	2.500.000
712	Joal-Fadiouth	450.000
721	Thiès	11.000.000
722	Khombole	350.000
731	Tivaouane	1.000.000
732	Méckhé	350.000
	Total	270.775.000

Art. 2. — La présente opération s'applique aux recettes de la gestion 1975-1976 et vaut premier, deuxième, troisième et quatrième acomptes trimestriels et dont le règlement s'exécute comme ci-après :

— 1re échéance 1er acompte trimestriel : juillet 1975;
— 2e échéance 2e acompte trimestriel : octobre 1975;
— 3e échéance 3e acompte trimestriel : janvier 1976;
— 4e échéance 4e acompte trimestriel : avril 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DECISION MINISTERIELLE n° 10503 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 20 septembre 1975 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de sécurité sociale au titre du 1er semestre civil 1975.*

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de sécurité sociale au titre des allocations familiales pour le 1er semestre civile de l'année 1975 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.T. sont fixés à 478.651.711 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 100.000.000 de francs versé suivant décision n° 6351 du 12 avril 1975 au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1975, est autorisé le versement à la caisse de sécurité sociale du reliquat soit :

478.651.711 — 100.000.000 = 378.651.711 francs.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 378.651.711 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la caisse de sécurité sociale ouvert dans ses écritures.

DECISION MINISTERIELLE n° 10520 M.F.A.E.-D. 2 *en date du 20 septembre 1975 autorisant la Société SIPOA à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire.*

Article premier. — La Société SIPOA est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les matières premières nécessaires à la fabrication et au conditionnement de produits pharmaceutiques.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par les bureaux des douanes de Dakar-Port et DakarYoff.

DECISIONS MINISTERIELLES *autorisant des versements de fonds à titre de subvention à divers organismes*

Par décision ministérielle n° 10797 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 300.000.000 de francs C.F.A., au titre de la subvention de l'Etat du Sénégal à l'O.H.L.M., pour la gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué en deux tranches par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 52-03-40-10 dans les écritures selon le calendrier et le montant suivant :

1° Tranche : 150.000.000 de francs, fin octobre 1975,
2° Tranche : 150.000.000 de francs, fin décembre 1975.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-856, article 3010, du budget d'équipement 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10803 M.F.A.E.-D.G.F.-D.IN.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque nationale de Développement du Sénégal de la somme de 96.140.339 francs C.F.A., nécessaire au règlement des échéances des différentes conventions conclues entre l'Etat du Sénégal et la Compagnie C.S.F. THOMPSON pour l'équipement de la télévision et dont le calcul s'établit comme suit :

Montant des engagements échus à la date du 1er août 1975, réglés par la B.N.D.S. mais non encore remboursés par l'Etat	52.996.665	»
Echéance du 6 août 1975 pour l'émetteur	13.505.760	»
Echéance du 16 décembre 1975 pour le matériel	3.490.925	»
Echéance du 20 janvier 1975 pour car de reportage	8.088.462	»
Echéance du 1er février 1976 pour le matériel	1.645.577	»
Echéance du 6 février 1976 pour l'émetteur	13.026.080	»
Echéance du 16 juin 1976 pour le matériel	3.386.940	»
Total	96.140.399	»

Art. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement sur les rubriques et pour les montants ci-après :

Équipement	Imputation	Montant		
		Échéances à rembourser à la B. N. D. S.	Échéances à venir	Total
Car de reportage	2.858.4041.1	16.921.212	8.088.462	25.009.672
Emetteur de Thiès	2.858.4050.1	25.429.363	26.531.840	51.961.954
Matériel de télévision	2.858.4030.1	10.646.080	8.523.442	19.169.324
		52.996.655	43.143.744	96.140.088

Art. 3. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE et DECISIONS MINISTERIELS *portant admission à divers examens*

Par arrêté ministériel n° 10475 M.E.N.-S.EX.C. en date du 19 septembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Option lettres - anglais

1. Oumar Niang, Mle de solde 59303-B, C.E.G. de Kaffrine;
2. El Hadji Demba Bassène, Mle de solde 55735-I, C.E.G. de Mbour;
3. Mamadou M. Ndao, Mle de solde 46180-I, C.E.G. de Mbour;
4. Ahmed Tidiane Kâne, Mle de solde 351157-B, C.E.G. de Tivaouane.

Option lettres histoires-géographies

1. Oumar Abdoul Bocoum, Mle de solde 51561-D, inspection primaire de Sédhiou;
2. Yaya Diatta, Mle de solde 59328-E, C.E.G. de Bignona;
3. Amadou Kébé, Mle de solde 53869-M, C.E.G. de Kolda;
4. Fatou Mbow, née Sèye, Mle de solde 30952-I, C.E.G. de Dieuppeul;
5. Ibrahima Sow, Mle de solde 55711-G, C.E.G. de Sor, Saint-Louis;

Option mathématiques et sciences physiques

1. Bougouma Bâ, Mle de solde 54168-D, C.E.G. Mbour;
2. Mamadou Sembène, Mle de solde 45486-A, C.E.G. château d'eau, Thiès.

Par décision ministérielle n° 10473 M.E.N.-S.EX.C. en date du 19 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen probatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.), session de 1975 :

1. Yakhya Ly, Mle de solde 45210-B, lycée Delafosse;
2. Idrissa Bèye, Mle de solde 44383-B, C.E.G. de Dieuppeul;
   Yakhoub Sarr, Mle de solde 44510-D, C.E.G. de Pikine;
   Mansour Sy, Mle de solde 33114-D, C.E.G. de Bopp;
5. Amadou Ndéné Ndaw, Mle de solde 32917-P, I.P.A. de Nioro;
6. Mor Caletou Diop, Mle de solde 44483-A, C.E.G. de Kaffrine;
7. Mamadou Sissokho, Mle de solde 33087-A, I.P.A. de Kaolack;
8. Cheikh Moh. F. Doukouré, Mle de solde 32757-J, C.F.P. de Dakar;
   Ousseynou Mbaye, Mle de solde 46157-A, I.P.A. de Kaolack;
10. Gora Kâne, Mle de solde 51249-K, C.E.G. du Camp Faidherbe;
11. Doudou Diop, Mle de solde 46255-Z, I.R.E.P. du Cap-Vert;
    Madeleine Fall, Mle de solde 32773-D, M.E.N., service de liaison;
    Sada Ndiaye, Mle de solde 30649-N, C.E.G. de Mbour.

Par décision ministérielle n° 10476 M.E.N.-S.EX.C. en date du 19 septembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.F.P.), session de 1975, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite.

C.F.P., inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar

1. Mamadou Diaw;
2. Ismaïla Cissokho;
   Mohamed Rassouloul K. A. Gaye;
4. Moustapha O. Ndiaye;
5. Ndende Thiam;
6. Bineta Wahabine Dia;
7. Aliou Diouf;
   Mouhamed Doudou Ndoye;
9. Mamadou Sadio;
10. Mamadou Sakho;
11. Marème Diagne;
12. Maïmouna Tall;
13. Vieux King;
14. Mariétou Thiam;
15. Seynabou Guèye;
16. Khardiata Sidy Bâ;
17. Mamadou Mbaye;
18. Bougouma Diallo;
19. Daouda Mbaye;
20. Aboubacry Diallo;
21. Moustapha Ndiaye, n° 1;
22. Massèye Sow;
23. El Hadj Malick Mboup;
24. Awa Touré;
25. Awa Badiane;
26. Elimane Baba Sy;
27. Papa Sylla;
28. Sylvain Guedje Dione;
29. Cheikh Sidaty Diop;
30. Mandiaye Ndiaye;
31. Abibatou Diallo;
32. Magatte Sylla;
33. Bintou Fall;
34. Thierno Issa Kourouma;
35. Saliou Thieck;
36. Alioune Joseph Seck;
37. Bintou Badji;
38. Thiané Sène Diop;
39. Alioune Badara Ndoye;
40. Mor Niang;
    Mame So;
    Marie Tabar;
43. Ndèye Fatou Diop;
44. Adama Fall;
45. Gagnessiry Camara;
46. Astou Gning;
47. Abdoulaye Diallo;
48. Mawa Bâ;
49. Mamadou Mbengue;
50. Antoine Faye;
51. Nafissatou Bâ;
    Khardiata Kâne;
53. Papa Amadou Gaye;
54. El Hadji Mansour Diallo;
55. Niama Dinding Diarra;
56. Ami Sène.

C.F.P., inspection régionale de l'enseignemnt primaire de Thiès

1. Aly Seck;
2. El Hadj Amadou Seck;
3. Papa Bira Mbaye Ndiaye;
4. Massèye Diop;
5. Mme Aminata Diaw Thioune;
6. Amadou Samba Sarr;
7. Babacar Diop;
8. Ndèye Adji Diop;
9. Djibril Sarr;
10. Ndèye Ndouté Diop;
11. Mamadou Ngom;
12. Cheikh Oumar Diallo;
13. Mme Yacine Gaye;
14. El Hadji Malick Fall Sène;
15. Mamadou Diédhiou;
16. Hamany Maouloume;
17. Sérigne Thiam;
18. Ibrahima Sow;
19. Mme Mariétou Soukèye Ndiaye;
20. Fatim Bâ;
21. Rame Dia;
22. Abibatou Koulibaly;
23. Mme Aïda Diop Fall;
24. Ndiaga Sarr;
25. Mbaye Guèye;
    Kèye Ngom;
27. Abdoukhadre Ndiaye;
28. Awa Dièye;
29. Thierno Guèye;
30. Modou Loum;
31. Papa Niang;
32. Chérif Diao;
33. Demba Diallo;
34. Oumy Seck;
35. Ousmane Mané;
36. Issa Diarra;
37. Baka Diop;
38. Chérif Diouf;
39. Mamadou Ndiaye;
40. Ndèye Cira Guèye;
41. Aminata Guèye;
42. Abdou Bâ;
    Diégane Faye;
44. Mame Mingué Ndao;
45. El Bécaye Sissoko;
46. Tidiane Lô;
47. Oumar Thiam;
48. Iba Fall;
49. Massamba Diaw;
50. Amadou Sow;
51. Aminata Diakhaté;
52. Amsatou Blondin Ndiaye;
53. Mamadou Abdoulaye Fall;
54. Doudou Fall;
55. Sidy Ndiaye;
56. Cheikhouma Dia.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION MINISTERIELLE n° 10772 S.E.P.H.-D.F.P.R. *en date du 6 décembre 1975 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nianga (département de Podor).*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976 au centre de perfectionnement agricole pour les cultures irriguées de Nianga (département de Podor).

MM. Madiop Diop;
Mountaga Diaw;
Ousmane Bâ;
Seydou Gallo Bâ;
Boubacar S. Bâ;
Ciré Sow;
Mamadou Coly Ba;
Mamadou Baba Ly;
Souleymane Anne;
Chérif Hady Sow;
Aboubakry Diagne,
Demba Tall;
Seydou Sy.
Abdoulaye Sow;
Salif Diaho;
Mamadou Aliou Sy;
Alassane Aoudi Diagne;
Baïdi Male;
Oumar Anne;
Baïdi Sow;
Demba Sow;
Alassane Anne.

Suppléants

MM. Gallo Ka;
Oumar Ba;
Seydou Aw;
Ousmane Aw;

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs C.F.A.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 8190 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-949 du 22 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 1er septembre 1975, de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75-951 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Les élèves-officiers d'active dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de fin de stage de cours de l'école des officiers de Gendarmerie nationale de Melun (France), sont promus à titre définitif, dans les Forces armées (Gendarmerie nationale) pour prendre rang du 1er août 1975.

Au grade de sous-lieutenant

MM. Samba Ndiaye;
Cheikhou Ndiaye;
Mboundou Sarr;
Youssoupha Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-952 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, qui ont satisfait aux éxamens de fin de stage des écoles de formation d'officiers des armées de terre et de mer, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1975.

ARMEE NATIONALE

Au grade de sous-lieutenant d'active

A. — *INFANTERIE.*

MM. Talla Niang, C.D.;
Ouseynou Faye, C.D.;
Bakary Seck, C.D.;
Moussa Mané Sarre, C.D.;
Alioune Diop, C.D.;
Abdoulaye Fall;
Ibrahima Ndiaye;
Mamadou Konté;
Mamadou Ndiaye Dione;
Thierno Lô;

B. — *GENIE.*

M. Alassane Fall;

C. — *MARINE.*

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe d'active

MM. Ousmane Ibrahima Sall, C.D.;
Oumar Baïla Kâne, C.D.;
Makane Diouf Ndiaye, C.D.;
Ndôme Faye, C.D.;

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-953 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus à titre définitif pour prendre rang à compter du 1er octobre 1975 :

I. — ARMEE NATIONALE.

A. — *INFANTERIE.*

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Joseph Tavarez;

Au grade de commandant

Le capitaine Amadou Fall (choix);

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Mame Ngor Badiane (choix);
Raphaël Vasse (choix);
Sikhe Sadibou Sylla (ancien).

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants :

Charles Guèye;
Mohamed Mansour Kâne;
Abdourahmane Cissé;
Kémo Cissé;
Djibril Thiandoum;
Adama Guèye;
Bocar Camara;
Cheikh Tidiane Mbaye;
Abdel Kader Guèye, C.D.;
Antou Pierre Ndiaye, C.D.

B. — *GENIE.*

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Demba Diallo, C.D.

C. — *AVIATION.*

Personnel navigant

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Moussa Sarr.

D. — *INTENDANCE.*

Intendants

Au grade d'intendant-commandant

L'intendant-capitaine Amadou Bocar Sy (choix).

E. — *MATERIEL.*

Au grade de commandant

Le capitaine Alboury Ndao (ancienneté).

Au grade lieutenant..

Le sous-lieutenant Ibrahima Sonko.

II. — *GENDARMERIE NATIONALE.*

Au grade de commandant

Les capitaines :

Massar Diop (choix); Samba Diery Diallo (choix)

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Louis Théophile De souza, (choix); Amath Diallo (ancienneté).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-944 du 20 septembre 1975 rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'école normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 modifiée, relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'école normale supérieure;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 sont rapportées sous les réserves indiquées aux articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 2. — Il est attribué aux élèves-professeurs en formation pédagogique à l'école normale supérieure une allocation d'études de 60.000 francs par mois.

Art. 3. — Ce taux est révisable par décret dans l'éventualité d'une modification des rémunérations afférentes à l'indice 1423.

Art. 4. — L'allocation est due du 1er novembre au 30 octobre de l'année universitaire.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er novembre 1975.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 2 du présent décret ne concernent pas :

a) les fonctionnaires visés à l'article 5 du décret n° 75-555 du 2 juin 1975 qui continuent à être rémunérés par leur Ministère d'origine;

b) les anciens élèves issus de l'école normale William-Ponty et de l'école normale de jeunes filles de Thiès orientés à l'Université jusqu'en octobre 1974 au plus tard qui conservent leur statut pendant l'année de formation et qui perçoivent une indemnité mensuelle égale à la rémunération afférente :

— à l'indice 1423, pour les élèves titulaires de la maîtrise;

— à l'indice 1141, pour les élèves titulaires de la licence.

Art. 7. — Pendant la durée de leurs études à l'Université et antérieurement à leur entrée dans la première section de l'école normale supérieure,

— les étudiants normaliens recrutés en 1972-1973, 1973-1974 et 1974-1975, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 continueront à percevoir l'allocation d'études de 30.000 francs par mois prévue par le décret n° 74-140 du 11 février 1974,

— les anciens élèves issus de l'école normale William-Ponty et de l'école normale de jeunes filles de Thiès, orientés à l'Université jusqu'en octobre 1974 au plus tard, continueront à percevoir une indemnité mensuelle égale à la rémunération afférente :

— à l'indice 1141, pour les élèves titulaires de la licence;

— à l'indice 821, pour les élèves non titulaires de la licence.

Art. 8. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur absent,

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chargé de l'intérim,

Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 10597 M.E.S.-S.B. *en date du 23 septembre 1975 portant admission au concours de sélection pour l'attribution de bourses en langue arabe.*

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours de sélection pour l'attribution des bourses en langue arabe, les candidats dont les noms suivent :

1. Issakha Cissé;
2. Amadou Mbacké Guèye;
3. Modou Mbengue;
4. Assane Dieng;
5. El-Hadji Kâ;
6. Massamba Seck;
7. Ibrahima Sy;
8. Mandoumbé Kébé;
9. Bachir Diop (sous réserve de vérification);
10. Samba Aly Samba;
11. Ibrahima Souaré;
12. Libasse Mbodj;
13. Fatou Niang;
14. Malick Mbaye;
15. Dame Diaw;
16. Khaly Diakhaté;
17. Abibou Kamara;
18. Alioune Badara Thioye;
19. Khassime Tounkara;
20. Talla Mbengue;
21. Ndalla Sow;
22. Cheikh Tidiane Kounta;
23. Momar Dia;
24. Cheikh Ahmed Mbacké Lô;
25. Libasse Gaye;
26. Ibrahima Sakho;
27. Omar Lô;
28. Mbaye Ndiaye;
29. Souleymane Fall;
30. Mohamed Malick Diop;
31. Ibrahima Niane;
32. Babacar Siby;
33. Madiouma Mbaye;
34. Tidiane Sow;
35. Ababacar Sy Fall;
36. Moctar Soumaré;

Art. 2. — Toutefois, seuls les 13 premiers candidats ci-dessus énumérés seront pour l'instant, attributaires d'une bourse. Les autres ne pourront en bénéficier que dans la limite de nouvelles offres ou en cas de désistement d'un ou de plusieurs des 13 premiers candidats retenus.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10795 M.E.S.-S.B.-S 2 *en date 26 septembre 1975 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs des travaux de la météorologie.*

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de deux élèves ingénieurs des travaux de la météorologie est ouvert au titre de l'année 1975 et aura lieu à Dakar, les 28 et 29 juillet 1975.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, aux dates et heures ci-dessous :

Lundi 28 juillet 1975 :

de 7 h. 45 à 11 h. 45 : mathématiques;

de 15 heures à 17 heures : physique;

Mardi 29 juillet 1975 :

de 7 h. 45 à 11 h. 45 : épreuves de la météorologie théorique et pratique.

Art. 3. —Ne pourront être admis à concourir que les adjoints techniques de l'aéronautique civile âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 1975, ayant accompli au moins trois années de service effectif dans l'aéronautique civile dont deux dans le corps des adjoints techniques.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 50 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 4. — Les candidatures à ce concours devront parvenir au Ministère de l'Enseignement supérieur au plus tard le 1er juillet 1975.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10802 M.E.S.-CAB.-2 *en date du 26 septembre 1975 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Trawaré, directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour signer au nom de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, sous le timbre « pour le Ministre de l'Enseignement supérieur et par délégation », tous les actes, décisions et documents, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DECISION MINISTERIELLE n° 10547 M.E.S.-S.A.G.E. *en date du 23 septembre 1975 autorisant le versement de la participation du Sénégal aux frais de fonctionnement de l'internat de l'I.U.T. au titre du 1er semestre de la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 9.980.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal aux frais de l'internat de l'I.U.T. à Dakar, pendant la période du 1er semestre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7375, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte 52-03-50, trésorerie générale, Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 10863 M.D.I.E. *en date du 27 septembre 1975 habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.*

Article premier. — M. Papa Makhtar Lakh de la SENELEC, en service dans la Région de Casamance, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre des concessions de Ziguinchor, Bignona, Kolda, Sédhiou et Oussouye.

Art. 2. — M. Papa Makhtar Lakh prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Papa Makhtar Lakh sur le périmètre mentionné à l'article 1

Art. 5. — Le directeur de l'énergie et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2392 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 20 février 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de Mlle Gibeaux Liliane, technicienne de laboratoire, pour servir au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française (fonds d'aide et de coopération) et de de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963 signés entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-984 *portant nomination d'un président de conseil d'administration*

Article premier. — M. Franck Hamon, conseiller technique, est nommé président du conseil d'administration du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 10918 M.C.-I.N.A. *en date du 29 septembre 1975 organisant le recrutement pour la 1re année du 1er cycle d'art dramatique du conservatoire.*

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la 1re année du 1er cycle d'art dramatique du conservatoire de musique, danse, art dramatique, auront lieu du lundi 20 octobre au jeudi 24 octobre 1975 à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

— composition française;

— interprétation (poème, fable, monologue, scène à plusieurs personnages, tirade, etc...;

— lecture à vue;

— entretien avec le jury.

Art. 4. — Le nombre de places à pourvoir est de 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Pierre Orma, chef de la division art dramatique;
Farba Sarr, professeur;
Youssoupha John, professeur.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-940 du 30 septembre 1974 portant nomination d'un directeur de service national et d'inspecteurs du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 75-545 portant organisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daha Kane, pharmacien, précédemment chef du service central de la pharmacie, est nommé directeur de la pharmacie.

Art. 2. — Le docteur Fodé Wade, précédemment médecin-chef de la Région du Sine-Saloum, est nommé inspecteur technique des services de santé publique.

Art. 3. — M. Issa Lô, pharmacien, précédemment inspecteur du service central de la pharmacie, est nommé inspecteur des pharmacies publiques et privées.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 10562 M.S.P.A.S.-D.S.P. *en date du 23 septembre 1975 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.*

Article unique. — Le docteur Cheikh Abdoul Niang est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert, avenue Malick-Sy (médecine générale).

DECISION MINISTERIELLE n° 10564 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. *en date du 23 septembre 1975 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.), au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 21.245.000 représentant la contribution du Sénégal à l'Organisation pour la Lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.), au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 544, article 8910, sera virée au compte n° 36.280.006/S, ouvert à la B.I.A.O., agence de Ouagadougou.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75-902 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — M. Alioune Diop, Mle de solde 29944-B, administrateur civil de 2e classe. 2e échelon, précédemment préfet du département de Linguère, est, à compter du 1er juillet 1975, placé en position de détachement de 5 ans auprès de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge de l'Université de Dakar, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre dEtat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-911 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 25 avril 1975 au détachement auprès du Gouvernement de la République du Gabon de M. Abdoulaye Dia, Mle de solde 51989-H, médecin de 1re classe, 2e échelon.

Art. 2. — M. Abdoulaye Dia, Mle de solde 51989-H, médecin de 1re classe, 2e échelon, précédemment détaché auprès de la République du Gabon, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une période de 3 ans en application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prérsent décret.

Par décret n° 75-930 en date du 20 septembre 1975 :
bre 1975 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent sont, au titre des années 1975 et antérieures, inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leurs corps :

Au grade d'adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon

Année 1968

M. Insa Sène, Mle de solde 52329-M, à compter du 9-10-1968.

Année 1969

M. Moussa Soumah, Mle de solde 54155-B, à compter du 28-10-1969;

Mme Laurent Stella Odry, à compter du 4-11-1969;

M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, à compter du 18-11-1969.

Année 1970

. Moussa Bâ, Mle de solde 56222-A, à compter du 20-10-1970;
Seydou Sow, Mle de solde 55664-D, à compter du 17-10-1970;
Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 44036-D, à compter du 8-11-1970.

Année 1971

. Marakhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, à compter du 26-10-1971;
Mamadou Diop, Mle de solde 51418-C, à compter du 21-10-1971,
Abdoulaye Guiro, Mle de solde 44545-F, à compter du 16-10-1971.

Année 1972

. Seydina Bâ, à compter du 11-10-1972;
Abdourahmane Barry, Mle de solde 49134-C, à compter du 10-12-1972;
Insa Diop, à compter du 11-10-1972;
Jean Pierre Faye, Mle de solde 59211-B, à compter du 11-10-1972;
Assane Hane, Mle de solde 59210-C, à compter du 11-10-1972;
Djibril Mbengue, Mle de solde 59226-B, à compter du 11-10-1972;
Tahirou Thioye, Mle de solde 59217-D, à compter du 11-10-1972;
Séga Touré, Mle de solde 59233-B, à compter du 10-11-1972;
s Monique Th. A. Allan, épouse Tall, à compter du 11-10-1972;
Maymouna Diop, épouse Ndiaye, Mle de solde 49160-J, à compter du 11-10-1972;
s Khadidiatou Dione, Mle de solde 46265-A, à compter du 7-7-1972;
Marie Clémentine Goudiaby, Mle de solde 59209-G, à compter du 11-10-1972;
Charlotte Ndiaye, à compter du 11-10-1972;
Madeleine Mosse Sarr, à compter du 11-10-1972;
. Babacar Barry, Mle de solde 59239-C, à compter du 11-10-1972.

Année 1973

Modou Touré, Mle de solde 59239-C, à compter du 8-11-1973;
Alioune Bâ, Mle de solde 352305-H, à compter du 13-12-1973;
Famara Dahabo, Mle de solde 352250-C, à compter du 9-10-1973;
Amadou Amar, Mle de solde 57341-B, à compter du 30-10-1973;
Mohamadou M. Diagne, à compter du 13-10-1973;
Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-A, à compter du 13-10-1973;
Mamadou Diallo, Mle de solde 352274-A, à compter du 7-11-1973;
Abdoulaye Dione, Mle de solde 59305-D, à compter du 26-10-1973;
Sidy Diop, Mle de solde 362263-A, à compter du 9-10-1973;
Abasse Fall, Mle de solde 49144-D, à compter du 13-11-1973;
Mbaye Gaye, Mle de solde 352458-G, à compter du 26-11-1973;
Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 352269-E, à compter du 9-10-1973;
Yankhoba Sène, Mle de solde 352462-Z, à compter du 27-10-1973;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 59310-B, à compter du 28-6-1973;
Ahmadou Tidiane Talla, Mle de solde 352287-A, à compter du 13-11-1973;
Abdou Khadre Tandian, Mle de solde 51230-C, à compter du 30-10-1973;
' Aïssatou Sokhna Cissé, Mle de solde 352260-D, à compter du 9-10-1973.

Année 1974

Amadou Cissé, Mle de solde 354782-A, à compter du 15-10-1974;
Moriba Diakhaté, Mle de solde 354798-F, à compter du 15-10-1974;
Gamou Diallo, Mle de solde 353703-I, à compter du 6-3-1974;
El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 352267-C, à compter du 5-7-1974;
Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B, à compter du 15-10-1974;
Racine M. L. Kâne, Mle de solde 59330-D, à compter du 23-10-1974;
Saliou Kâne, Mle de solde 355460-E, à compter du 25-10-1974;
Alioune Ndiaye, Mle de solde 354791-C, à compter du 13-11-1974;

MM. Abdoulaye, *dit* Blondin Ndiaye, Mle de solde 354797, à compter du 17-10-1974;
Abdourahmane Ndoye, Mle de solde 354794-Z, à compter du 15-10-1974;
Alioune Badara Samb, Mle de solde 355440-E, à compter du 15-10-1974;
Papa Cheikh Ibrahima Sy, Mle de solde 355472-D, à compter du 15-10-1974;
David Léopold Traoré, Mle de solde 355465-Z, à compter du 15-10-1974;
Mme Oumou Kaosoum Sy, née Dièye, Mle de solde 352455-D, à compter du 3-11-1974;
Mlle Aminata Sène, Mle de solde 355423-B, à compter du 15-10-1974.

Année 1975

M. Alpha Diallo, Mle de solde 353928-N, à compter du 13-2-1975;
Mme Aminata Diop, épouse Dia, Mle de solde 352278-C, à compter du 1-12-1973.

Au grade de 1re classe, 1er échelon

Année 1969

M. Cheikh A. Ndao, Mle de solde 45028-E, à compter du 10-10-1969.

Année 1970

M. Younoussa Diaw, Mle de solde 49461-F, à compter du 24-10-1970.

Année 1971

Mme Djienaba Séré, épouse Diop, Mle de solde 44460-D, à compter du 19-6-1971;
M. Ferdinand Joseph Sène, Mle de solde 51437-I, à compter du 9-10-1971;
Mlle Rakhaya A. Maïga, Mle de solde 51189-F, à compter du 9-10-1971.

Année 1972

Mlle Aminata Fall, Mle de solde 54309-M, à compter du 6-12-1972;
MM. Gérard Bécher, Mle de solde 53530-D, à compter du 1-10-1972;
Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, à compter du 14-11-1972;
Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, à compter du 18-1-1972;
Fodéa Paul Ouatara, Mle de solde 51266-F, à compter du 13-11-1972;
Babacar Ngom, Mle de solde 52097-G, à compter du 23-10-1972.

Année 1973

MM. Abdoulaye Kâne, Mle de solde 55764-F, à compter du 20-10-1973,
Cheikh Dramé, Mle de solde 55762-C, à compter du 20-10-1973;
Makily Gassama, Mle de solde 56414-F, à compter du 28-10-1973;
Aboubacar Diop, Mle de solde 55645-G, à compter du 29-10-1973;
Valdiodio Ndiaye, Mle de solde 55662-B, à compter du 1-12-1973;
Abdou Salam Dia, Mle de solde 53875-H, à compter du 11-1-1973;
Ibrahima Fall, Mle de solde 55763-D, à compter du 17-10-1973;
Mme Mame Coumba Tondut, épouse Sène, Mle de solde 19816-E, à compter du 28-10-1973;
MM. Ababacar Ly, Mle de solde 55665-E, à compter du 17-12-1973;
Abdoulaye Sokhna Diop, Mle de solde 29939-H, à compter du 28-6-1973;
Abdou Sylla, Mle de solde 55861-F, à compter du 16-10-1973,
Youba Sambou, Mle de solde 54698-F, à compter du 5-1-1973;
Amadou Gando Saïre, Mle de solde 55659-I, à compter du 17-11-1973;
Momar Lissa Fall, Mle de solde 55949-N. à compter du 1-12-1973.

Année 1974

Mme Mame Marie Thibault, épouse Bâ, Mle de solde 57935-I, à compter du 12-10-1974;
Mlle Oumou Kantoum Diagne, Mle de solde 55772-B, à compter du 2-10-1974;
MM. Seybatou Mbengue, Mle de solde 42210-G, à compter du 27-10-1974;
Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C, à compter du 16-10-1974;
Boucar Diouf, Mle de solde 57297-B, à compter du 26-10-1974;
Seykhou Sy, Mle de solde 57307-H, à compter du 26-10-1974;
Demba A. Sall, Mle de solde 50996-K, à compter du 9-6-1974;

MM. Massène Diouf, Mle de solde 57296-B, à compter du 26-10-1974;
Souleymane Guèye, Mle de solde 57304-F, à compter du 26-10-1974;
René Sonko, Mle de solde 56205-E, à compter du 17-10-1974;
Mlle Hélène Sakiliba, Mle de solde 50733-F, à compter du 1-10-1974;
Amadou Yaya Lam, Mle de solde 59481-H, à compter du 8-11-1974;
Mohamed Seck, Mle de solde 53728-Q, à compter du 10-1-1974.

Année 1975

MM. Mohamadou Diop, Mle de solde 47394-E, à compter du 10-7-1975;
Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B, à compter du 12-10-1975;
Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, à compter du 3-11-1975;
Jupiter Guèye, Mle de solde 53627, à compter du 28-10-1975;
Mlle Charlotte Corréa, Mle de solde 52035-E, à compter du 9-10-1975;
Mme Khadidiatou Kâ, épouse Sarr, Mle de solde 55767-H, à compter du 28-10-1975;
M. Amadou Fall, Mle de solde 55628-N, à compter du 27-10-1975.

Au grade de principal de 2e classe, 1er échelon

Année 1975

M. Madiop Niang, Mle de solde 52322-F, à compter du 9-10-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-931 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont, au titre des années 1975 et antérieures, promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après indiqués :

MM. Insa Sène, Mle de solde 52329-M, stagiaire, le 9-10-1967, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 9-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1969 (A.C. : épuisée);

Moussa Soumah, Mle de solde 54155-B, stagiaire, le 28-10-1968, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 28-10-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 28-10-1970 (A.C. : épuisée);

Mlle Laurent Stella Odry, stagiaire, le 4-11-1968, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 4-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 4-11-1970 (A.C. : épuisée);

MM. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, stagiaire, le 18-1-1968, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 18-1-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 18-1-1970 (A.C. : épuisée);

Moussa Bâ, Mle de solde 56222-A, stagiaire, le 20-10-1969, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 20-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 20-10-1971 (A.C. : épuisée);

Marakhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, stagiaire, le 26-10-1970, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 26-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 26-10-1972 (A.C. : épuisée);

Seydou Sow, Mle de solde 55664-D, stagiaire, le 17-10-1969, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 17-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 17-10-1972 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Guiro, Mle de solde 44145-F, stagiaire, le 16-10-1970, passe à la 2e classe 1er échelon, indice 1423, le 16-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 16-10-1972 (A.C. : épuisée);

Seydina Bâ, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Abdourahmane Barry, Mle de solde 49134-C, stagiaire, le 12-12-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-12-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-12-1973 (A.C. : épuisée);

Insa Diop, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Jean Pierre Faye, Mle de solde 59211-B, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Assane Hane, Mle de solde 59210-C, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Djibril Mbengue, Mle de solde 59226-B, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2 classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 44036-D, stagiaire, le 8-11-1969, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1616, à compter (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 8-11-1971 (A.C. : épuisée);

Tahirou Thioye, Mle de solde 59217-D, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Séga Touré, Mle de solde 59233-B, stagiaire, le 10-11-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-11-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Mmes Monique Th. A. Allan, épouse Tall, Mle de solde 59465-F, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Maïmouna Diop, épouse Ndiaye, Mle de solde 49160-J, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Mlles Khadidiatou Dione, Mle de solde 46265-A, stagiaire, le 7-7-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 7-7-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-7-1973 (A.C. : épuisée);

Marie Clémentine Goudiaby, Mle de solde 59209-G, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-973 (A.C. : épuisée);

Charlotte Ndiaye, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Madeleine Mosse Sarr, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Boubacar Barry, Mle de solde 59239-C, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Modou Touré, Mle de solde 59239-C, stagiaire, le 8-11-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 8-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 8-11-1974 (A.C. : épuisée);

Alioune Bâ, Mle de solde 352305-H, stagiaire, le 13-12-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 13-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 13-12-1974 (A.C. : épuisée);

Famara Dahabo, Mle de solde 352250-C, stagiaire, le 9-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);

Amadou Amar, Mle de solde 57341-B, stagiaire, le 30-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 13-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 30-10-1974 (A.C. : épuisée);

Mouhamadou M. Diagne, stagiaire, le 13-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 13-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 30-10-1974 (A.C. : épuisée);

Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-A, stagiaire, le 13-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 13-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 13-10-1974 (A.C. : épuisée);

Mamadou Diallo, Mle de solde 352274-A, stagiaire, le 7-11-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 7-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-11-1974 (A.C. : épuisée);

MM. Abdoulaye Dione, Mle de solde 59305-D, stagiaire, le 26-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 26-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 26-10-1974 (A.C. : épuisée);

Sidy Diop, Mle de solde 352263-A, stagiaire, le 9-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);

Abasse Fall, Mle de solde 49144-D, stagiaire, le 13-11-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 13-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 13-11-1974 (A.C. : épuisée);

Mbaye Gaye, Mle de solde 352458-G, stagiaire, le 26-11-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 26-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 26-11-1974 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 352269-E, stagiaire, le 9-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);

Yankhoba Sène, Mle de solde 352462-Z, stagiaire, le 27-11-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 27-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 27-11-1974 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Sy, Mle de solde 59310-B, stagiaire, le 28-6-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 28-6-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 28-6-1974 (A.C. : épuisée);

Ahmadou Tidiane Talla, Mle de solde 352287-A, stagiaire, le 13-11-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 13-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 13-11-1974 (A.C. : épuisée);

Mlle Aïssatou Sokhna Cissé, Mle de solde 352265-D, stagiaire, le 9-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);

MM. Amadou Cissé, Mle de solde 354782-A, stagiaire, le 15-10-1973 passe à la 2e classe 1er échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);

Moriba Diajhete, Mle de solde 354782-A, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée) ;

Gamou Diallo, Mle de solde 353703-I, stagiaire, le 6-3-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 6-3-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 6-3-1975 (A.C. : épuisée);

El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 352267-C, stagiaire, le 5-7-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 5-7-1974 (A.C. : 1 an), au 2e échelon, indice 1616, à compter du 5-7-1975 (A.C. : épuisée);

Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B, stagiaire, le 23-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 23-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter 23-10-1975 (A.C. : épuisée);

Alioune Ndiaye, Mle de solde 354791-C, stagiaire, le 13-11-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 13-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 13-11-1975 (A.C. : épuisée);

Racine M. L. Kâne, Mle de solde 59330-D, stagiaire, le 23-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 23-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 23-10-1975 (A.C. : épuisée);

Saliou Kâne, Mle de solde 355460-E, stagiaire, le 25-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 25-10-1975 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye, *dit* Blondin Ndiaye, Mle de solde 354797, stagiaire, le 17-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 17-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 17-10-1975 (A.C. : épuisée);

Abdou Khadre Tandian, Mle de solde 51230-C, stagiaire, le 30-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 30-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 30-10-1974 (A.C. : épuisée);

Mme Aminata Diop, épouse Dia, Mle de solde 352278-C, stagiaire, le 1-12-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 1-12-1974 (A.C. : épuisée);

MM. Abdoukarim Ndoye, Mle de solde 354794-Z, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2e classe 1er échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);

Alioune Badara Samb, Mle de solde 355440-E, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);

Papa Cheikh T. Sy, Mle de solde 355472-D, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);

David Léopold Traoré, Mle de solde 355465-Z, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);

Mme Oumou Kalsoum Sy, épouse Dièye, Mle de solde 352455-D, stagiaire, le 3-11-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 3-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 3-11-1975 (A.C. : épuisée);

Mlle Aminata Sène, Mle de solde 355423-B, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);

MM. Alpha Diallo, Mle de solde 353928-N, stagiaire, le 13-2-1973, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 13-2-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 13-2-1975 (A.C. : épuisée);

Sidy A. Ndao, Mle de solde 45028-E, 2e classe, 2e échelon, le 10-10-1967, pase à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 10-10-1969 (A.C. : néant), passe au 2 échelon, indice 2012, à compter du 10-10-1971;

Younoussa Diaw, Mle de solde 49461-F, 2e classe, 2e échelon, le 24-10-1968, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 24-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 24-10-1972;

Mme Djénaba Sère, épouse Diop, Mle de solde 44460-D, 2e classe, 2e échelon, le 19-6-1969, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 19-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 19-6-1973;

M. Ferdinand Joseph Sène, Mle de solde 51437-I, 2e classe, 2e échelon, le 9-10-1969, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 9-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1973;

Mlle Rokhaya A. Maïga, Mle de solde 51189-F, 2e classe, 2e échelon, le 9-10-1969, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 9-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1973;

Mme Aminata Fall, épouse Sow, Mle de solde 54309-M, 2e classe, 2e échelon, le 6-12-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 6-12-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 6-12-1974;

MM. Gérard Becker, Mle de solde 53530-D, 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 1-10-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 1-10-1974;

Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, 2e classe, 2e échelon, le 14-11-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 14-11-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 14-11-1974;

Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, 2e classe, 2e échelon, le 18-1-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 18-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 18-1-1974;

Fodéa Paul Ouatara, Mle de solde 51266-F, 2e échelon, le 13-11-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 13-11-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 23-10-1974;

Babacar Ngom, Mle de solde 52037-G, 2e classe, 2e échelon, le 23-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 23-10-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 23-10-1974;

Abdoulaye Kâne, Mle de solde 55764-E, 2e classe, 2e échelon, le 20-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

Cheikh Dramé, Mle de solde 55762-C, 2e classe, 2e échelon, le 20-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

MM. Makily Gassama, Mle de solde 56414-F, 2e classe, 2e échelon, le 28-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

Aboubacar Diop, Mle de solde 55645-G, 2e classe, 2e échelon, le 29-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 29-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 29-10-1975;

Valdiodio Ndiaye, Mle de solde 55662-B, 2e classe, 2e échelon, le 1-12-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 1-12-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 1-12-1975;

Momar Lissa Fall, Mle de solde 55949-N, 2e classe, 2e échelon, le 1-12-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 1-12-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 1-12-1975;

Abdou Salam Dia, Mle de solde 53875-H, 2e classe 2e échelon, le 11-1-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 11-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 11-1-1975;

Ibrahima Fall, Mle de solde 55763-D, 2e classe, 2e échelon, le 17-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 17-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 17-10-1975;

Mme Mame Coumba Tondut, épouse Sène, Mle de solde 19816-E, 2e classe, 2e échelon, le 20-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

Abdoulaye Ly, Mle de solde 55665-E, 2e classe, 2e échelon, le 17-12-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 17-12-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 17-12-1975;

Abdoulaye Sokhna Diop, Mle de solde 29939-H, 2e classe, 2e échelon, le 28-6-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 28-6-1973 (A.C.: néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 28-6-1975;

Abdou Sylla, Mle de solde 55861-C, 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 16-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 16-10-1975;

Youba Sambou, Mle de solde 54698-F, 2e classe, 2e échelon, le 5-1-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 5-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 5-1-1975;

Amadou Gando Soïré, Mle de solde 55659-I, 2e classe, 2e échelon, le 17-11-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 17-11-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 17-11-1975;

Mme Mame Marie Thibault, épouse Bâ, Mle de solde 57935-I, 2e classe, 2e échelon, le 12-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 12-10-1974 (A.C. : néant);

Mlle Oumou Kantoum Diagne, Mle de solde 55772-I, 2e classe, 2e échelon, le 2-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 2-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Seybatou Mbengue, Mle de solde 42210-C, 2e classe, 2e échelon, le 27-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 27-10-1974 (A.C. : néant);

Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C, 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);

Boucar Diouf, Mle de solde 57297-B, 2e classe, 2e échelon, le 26-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 26-10-1974 (A.C. : néant);

Seykhou Sy, Mle de solde 57307-H, 2e classe, 2e échelon, le 26-10-1972, passe à la 1re classe 1er échelon, indice 1812, à compter du 26-10-1974 (A.C. : néant);

Demba A. Sall, Mle de solde 50996-K, 2e classe, 2e échelon, le 9-6-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 9-6-1974 (A.C. : néant);

Massène Diouf, Mle de solde 57296-C, 2e classe, 2e échelon, le 26-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 26-10-1974 (A.C. : néant);

Souleymane Guèye, Mle de solde 57304-F, 2e classe, 2e échelon, le 26-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 26-10-1974 (A.C. : néant);

René Sonko, Mle de solde 56205-E, 2e classe, 2e échelon, le 17-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 17-10-1974 (A.C. : néant);

Mlle Hélène Sakiliba, Mle de solde 50793-F, 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Amadou Yaya Lam, Mle de solde 49481-H, 2e classe, 2e échelon, le 8-11-1968, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 8-11-1974 (A.C. : néant);

Mohamed Seck, Mle de solde 53728-O, 2e classe, 2e échelon, le 10-1-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 10-1-1974 (A.C. : néant);

Mohamadou Diallo, Mle de solde 47394-E, 2e classe, 2e échelon, le 10-7-1973, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 10-7-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B, 2e classe, 2e échelon, le 12-10-1973, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 12-10-1975 (A.C. : néant);

Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, 2e classe, 2e échelon, le 3-11-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 3-11-1975 (A.C. : néant);

Jupiter Guèye, Mle de solde 53627, 2e classe, 2e échelon, le 28-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 28-10-1975 (A.C. : néant);

Mlle Charlotte Corréa, Mle de solde 52035-E, 2e classe 2e échelon, le 9-10-1969, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 9-10-1975 (A.C. : néant);

Mme Khadidiatou Ka, épouse Sarr, Mle de solde 53767-H, 2e classe, 2e échelon, le 28-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 28-10-1975 (A.C. : néant);

MM. Amadou Fall, Mle de solde 53628-N, 2e classe, 2e échelon, le 27-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 27-10-1975 (A.C. : néant);

Madiop Niang, Mle de solde 52322-F, 1re classe, 2e échelon, le 9-10-1973, passe principal de 2e classe, 1er échelon, à compter du 9-10-1975 (A.C. : néant);

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-950 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Jean Baptiste Kandé, Mle de solde 38030, conseiller en organisation de 1re classe, 1er échelon, le 8 août 1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 8 août 1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-980 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

ANNEE 1973

Pour le grade de médecin de 4e classe, 1er échelon

(Titularisation)

MM. Saliou Dia, hôpital de Thiaroye, à compter du 26-3-1973;

Magatte Kamara, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 26-6-1973.

ANNEE 1974

Pour le grade de pharmacien de 4e classe, 1er échelon

(Titularisation)

M. Issa Lô, bureau pharmacie Dakar, à compter du 1-3-1974;

ANNEE 1975

Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle

MM. Blondin Ibrahima Diop, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 1-1-1975;

Djimathie Coly, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 3-5-1975;

Mamadou Bathily, inspection médicale des écoles, Thiès, à compter du 17-7-1975;

Pour le grade de médecin de 1re classe, 1er échelon

M. Oumar Wone, C.M. de Diourbel, à compter du 1-7-1975;

Pour le grade de médecin de 2e classe, 1er échelon

MM. Yoro Guangué, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-9-1975;
Ismaïla Sy, en stage en France, à compter du 16-9-1975;
Papa Soulèye Ndiaye, C.M. de Kaolack, à compter du 22-5-1975;
Baudin Adrien Diop, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-10-1975.

Pour le grade de médecin de 3e classe, 1er échelon

M. Katime Touré, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 26-7-1975.

Pour le grade de pharmacien de 1re classe, 1er échelon

M. Abdou Birane Wane, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-8-1975.

Pour le grade de pharmacien de 4e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. Moussé Daffé, pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann, à compter du 8-1-1975;

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 3e classe, 1er échelon

Mme Ndiaye, née Renée Senghor, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 27-12-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre la Fonction publique du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-981 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1973

Au grade de médecin de 4e classe, 1er échelon
(Titulariation)
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

MM. Saliou Dia, Mle de solde 352193-E, hôpital de Thiaroye, à compter du 26-3-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Magatte Kamara, Mle de solde 351769-K, hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, à compter du 26-6-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNEE 1974

Au grade de pharmacien de 4e classe, 1er échelon
(Titularisation)
(Echelonnement indiciaire : 1700-3350)

M. Insa Lô, Mle de solde 353361-C, bureau pharmacie à Dakar, à compter du 1-3-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au grade de médecin de classe exceptionnelle
(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

M. Blondin Ibrahima Diop, Mle de solde 33603-I, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
Mamadou Bathily, Mle de solde 34026-G, inspection médicale des écoles, à compter du 17-7-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Djimathie Coly, Mle de solde 50772-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 3-5-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 1re classe, 1er échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Oumar Wone, Mle de solde 20042-Z, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 2e classe, 1er échelon
(Echelonnement indiciaire . 1700-3580)

M. Yoro Guangué, Mle de solde 42097-Z, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-9-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
Ismaïla Sy, Mle de solde 50677-K, en stage en France, à compter du 16-9-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
MM. Papa Soulèye Ndiaye, Mle de solde 5660-F, C.M. de Kaolack, à compter du 22-5-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
Baudin Adrien Diop, Mle de solde 352074-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 3e classe, 1er échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Katime Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 26-7-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacien de 1re classe, 1er échelon
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Abdou Birane Wane, Mle de solde 42193-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Au grade de pharmacien de 4e classe, 1er échelon
(Titularisation)
(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Moussa Daffé, Mle de solde 354877-F, pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann, à compter du 8-1-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de chirurgien-dentiste de 3e classe, 1er échelon
(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

Mme Ndiaye, née Renée Senghor, Mle de solde 59622-B, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 27-12-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelon des médecins et pharmaciens du cadre de la santé publique, dont les noms suivent :

MM. Saliou Dia, Mle de solde 352193-E, hôpital de Thiaroye, 4e classe, 1er échelon, le 26-3-1973, passe au 2e échelon, à compter du 26-3-1974 (A.C. : néant);
Magatte Kamara, Mle de solde 351769-K, hôpital Aristide Le Dantec, 4e classe, 1er échelon, le 26-6-1973, passe au 2e échelon, à compter du 26-6-1974 (A.C. : néant);
Issa Lô, Mle de solde 353361-C, bureau pharmacie de Dakar, 4e classe, 1er échelon, le 1-3-1974, passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1975 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacunn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-982 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 1er septembre 1975, la démission de son emploi offerte par M. Daouda Magoumba Diouf, Mle de solde 56656-F, médecin de 2e classe, 2e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-983 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er mai 1975, au détachement de longue durée auprès de la SONAFOR de M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, ingénieur des mines et de la géologie de 3e classe, 1er échelon.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-994 en date du 25 septembre 1975 :

Article premier. — M. Mohamadou Mansour Sall, Mle de solde 9130-F, candidat à un poste dans l'enseignement du second egré, titulaire du doctorat du 3e cycle en études islamiques de Université de Paris, est nommé à compter du 11 octobre 1971 ans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, ndice 1423, en application des dispositions des articles 24 du écret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié, et 20 alinéa 5 *b* e la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affai-es économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Tra-ail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, e l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 *en date du 19 septembre 1975 portant ouverture d'un concours spécial d'accès dans le corps des intendants.*

Article premier. — Un concours spécial d'accès dans le corps des intendants est ouvert aux candidats des deux sexes, pour l'accès dans le corps des intendants.

Peuvent se présenter à ce concours :

— les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant empli à la date du 5 juin 1975, les fonctions d'intendant ou l'économe depuis au moins 5 ans.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront les 12 et 13 novem-re 1975 au centre unique de Dakar.

Art. 3. — Le nombre de places est fixé à 43.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours spécial t unique d'admission au corps des intendants sont fixés comme uit :

1° *Epreuves directes :*

— Composition sur un sujet d'ordre général : coefficient 3, durée 4 heures;

— Législation financière : coefficient 3, durée 3 heures.

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20; toute note nférieure à 7/20 dans l'une des épreuves est éliminatoire.

2° *Epreuve orale :*

— Conversation avec la commission de correction : coeffi-ient 3, durée 15 minutes.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20; toute note inférieure 7/20 est éliminatoire.

Art. 5. — Les demandes de candidature accompagnées de pièces ustificatives devront parvenir au Ministère de la Fonction publi-ue, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique) u plus tard avant le 1er octobre 1975, sous couvert de la voie iérarchique.

Art. 6. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ce concours pécial.

Art. 7. — Les modalités et les programmes de ce concours pécial sont ceux fixés par l'annexe du décret n° 75-258 du mars 1975.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 10669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date u 24 septembre 1975 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 5907 M.D.R.H. du août 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps es agents techniques des eaux et forêts est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents tech-iques des eaux et forêts est ouvert. Les épreuves se dérouleront es 18 et 19 septembre 1975 à Dakar »,

Lire:

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents echniques des eaux et forêts est ouvert à Dakar. Les épreuves e dérouleront les 24 et 25 novembre 1975. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 29 septembre 1975 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 6306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. du 20 juin 1975 portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert. Les épreuves de ce concours se dérouleront les 15 et 16 septembre 1975 »;

Lire :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert à Dakar. Les épreuves se dérouleront les 26 et 27 novembre 1975 ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS *portant nomination de commissions de correction*

Par arrêté ministériel n° 10670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. en date du 24 septembre 1975 :

Article premier. — La commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile ouvert par arrêté n° 6300 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 19 juin 1975 modifié, se compose comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Un ingénieur de l'aéronautique civile;

Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

MM. Louma Sarr, professeur de lettres-géographie au Ministère de l'Education nationale;

El Hadj Guèye, professeur de lettres-anglais, C.E.G. de Pikine-Sud;

Cheikh Doukouré, professeur de lettres-géographie à Dakar;

Daouda Keïta, professeur de mathématiques au C.Q.I.D.;

Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la direction de la fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 10671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. en date du 14 septembre 1975 :

Article premier. — La commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines ouvert par arrêté n° 6310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. du 20 juin 1975 se compose comme suit :

Président :

M. Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la direction de la fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Un inspecteur des impôts et des domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Un agent d'assiette et de constatation des impôts, représentant le corps.

MM. Racine Mbaye, commis au 2e bureau;

Khalifa Diongue, commis au 2e bureau;

Oumar Sy, commis au 10e bureau;

Malick Sène, instituteur au 10e bureau;

Karamoko Kouyaté, commis au 6e bureau;

Samba Ndiaye, commis au 4e bureau;

Malick Mbaye, commis au 4e bureau.

rt. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

CONCOURS DIRECT

Premier jour

Matin :

) Dictée : coefficient 3;
) Rédaction : durée 2 heures, coefficient 4.

Soir :

) Deux problèmes : durée 2 heures, coefficient 3.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Matin :

) Dictée : coefficient 3;
) Rédaction : durée 2 heures, coefficient 4.
) Deux problèmes : durée 2 heures, coefficient 3.

CONCOURS DIRECT

Deuxième jour

Matin :

) Géographie : durée 1 heure, coefficient 2.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Matin :

) Note au choix sur une des matières suivantes :
- réglementation fiscale;
- réglementation domaniale : durée 2 heures, coefficient 3.

'ar arrêté ministériel n° 10883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date 29 septembre 1975 :

rticle premier. — La commission de correction des épreuves concours professionnel d'accès dans le corps des agents techues d'agriculture, ouvert par arrêté n° 6369 du 20 juin 1975, composée comme suit :

Président :

I. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

. Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Seyni Diémé, ingénieur agronome, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Mansour Sarr, ingénieur des travaux agricoles;

Mamadou Dièye, ingénieur des travaux ruraux;

Ibrahima Paye, ingénieur agronome;

Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours, direction de la fonction publique;

Serigne Ahmedou Camara, inspecteur des impôts, représentant le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son sident.

'ar arrêté ministériel n° 10903 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date 29 septembre 1975 :

rticle premier. — La commission de correction des épreuves lmissibilité du concours professionnel d'accès dans le corps des énieurs des travaux agricoles, ouvert par arrêté n° 6308 du juin 1975, est composée comme suit :

Président :

I. Mangoné Fall, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

. Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Robert A. Sagna, ingénieur agronome du génie rural, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Bacary Djiby Coly, ingénieur agronome;

Bocar Coly, ingénieur agronome;

Daouda Diagne, ingénieur agronome;

MM. Famara Diémé chef du bureau des exaemens et concours à la direction de la fonction publique;

Amadou Abbas Bâ, administrateur civil, direction des investissements représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 10904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 29 septembre 1975 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, ouverts par arrêté n° 1080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. du 4 février 1975, modifié, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Barka Diarra, conseiller des affaires étrangères en service à la Primature;

Ibrahima Sy, secrétaire des affaires étrangères au Ministère des Affaires étrangères;

Gustave Sané, inspecteur principal du trésor en service au Ministère des Affaires étrangères;

Antoine Gomis, inspecteur du trésor, en service à la trésorerie générale à Dakar;

Deux professeurs de droit;

Deux professeurs de français;

Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la direction de la fonction publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant admission de candidats à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 10677 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 24 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques médicaux, sont déclarés admis :

Centre de Dakar

1. Ndiaga Niang;
2. Mamadou Lamine Ndiaye;
3. Seydou Alpha Sall;
4. Mamadou Faty;
5. Idrissa Diémé;
6. Moussa Koité;
7. Yacine Sall;
8. Aby Ndiaye;
9. Safiétou Sarr, épouse Konaté;
10. Seynabou Nguer. épouse Bâ;
11. Moussa Diallo;
12. Hamadou Demba Diallo;
13. Rosette Diadhiou épouse Diop;
14. Marie Mounet, épouse Senghor;
15. Lazar Badiane;
16 Abdou Diouf;
17. Khady Camara, née Ndaw;
18. Gaoussou Diaïté;
19. Demba Yankhoba Sall;
20. Mariame Mbaye, épouse Cissé;
22. Souleymane Mboup;
21. Fatou Sonko Faye;
23. Souleymane Badiane;
24. Ousmane Sané;
25. Oumar Evagne Goudiaby;
26. Bakary Badji;
27. Jean Bosco Coly;
28. Mamadou Badji;
29. Alioune Ibra Ndiaye;
30. Germa Madeleine, née Corréa;
31. Mamadou Sokhna;

Centre de Diourbel

32. Momar Ndiaye;
33. Alioune Ndong;
34. Bakhao Seck;
35. Magatte Niang;
36. Amadou Kady Faye;
37. Moctar Gaye Camara.

Centre de Kaolack

38. Sémou Diouf;
39. Mamadou Bocar Male;
40. Wassa Kamara;
41. Arokouti Bassène;
42. Alioune Badji;

Centre de Saint-Louis

43. Samba Diallo;
44. Youssoupha Mbodji;
45. Amadou Ciré Anne;
46. Abou Aly Diallo;
47. Alioune Cassé.

Centre de Ziguinchor

48. Elisabeth Tavarez, épouse Samédie;
49. Salif Diallo;
50. Alboury Ndiaye;
51. Aldiouma Doumya;
52. Mamadou Coly;
53. Libonar Badiane;
54. Mamadou Lamine Sonko.

Par arrêté ministériel n° 10678 M.F.P.T.E.-B.EX.C. en date du 4 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, qui nt subi les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'agents sanitaires sont déclarés admis :

Centre de Kaolack

1. Idrissa Niasse;
2. Amadou Ndiaye;
3. Cheikh Diouf;
4. Ibrahima Ndao;
5. Fatou Guèye;
6. Babacar Diouf, né en 1934;
7. Thierno Guèye;
8. Anne Marie Sagna;
9. Mbalo Niasse;
10. Seydou Bâ Camara;
11. Arona Djigo;

Centre de Diourbel

12. El-Hadji Madièye Faye;
13. Thierno Mody Ndiaye;
14. Assane Seck;
15. Bollé Sarr;
16. Abdoulaye Camara;
17. Amédine Dème;
18. Assane Dionbokho;
19. Demba Guèye;
20. Tanor Sall;
211. Ousmane Loum;
22. Abdourahmane Oumar Sy;
23. Sidy Fall;
24. Ibrahima Dia;
25. Amadou Moctar Gaye;
26. Souleymane Wélé;
27. Abdoulaye Diouf;
28. Ousmane Thiam;
29. Amadou Ndiaye;
30. Ndongo Dione;
31. Ibrahima Darrou Sarr;
32. Babacar Bâ.

Centre de Saint-Louis

33. Amadou Bodji;
34. Alioune Diop;
35. El Hadji Malick Ly;
36. Boubou Ibra Sall;
37. Amadou Kane;
38. Papa Ibnou Tall;
39. Aminta Touré;
40. Weurseuck Fall;
41. Abdou Sène;
42. Mansour Sèye;
43. El Hadji Malick Gaye;
44. Mamadou Amar;
45. Mohamadou Balla Ndiaye;
46. Papa Massaër Gnagna Daw.

Centre de Dakar

47. Mme Veuve Christine Diop, née Alexandrenne;
48. Mme Magatte Diop, épouse Diop;
49. Demba Fame;
50. Mansour Ndiaye;
51. Joseph Gomis;
52. Bamba Dioum;
53. Hamidou Bâ;
54. Malick Bâ;
55. Bilal Diagne;
56. Latsouck Faye;
57. Cheikh Fall;
58. Mouhamadou Lamine Sano;
59. Virginie Da Silva;
60. Abdourahmane Ndongo;
61. Ndiawar Bâ;
62. Mme Gomis, née Anne Marie Salla;
63. Babacar Sall;
64. Mamadou Coulibaly;
65. Mme Diop, née Kébé Diaw.

Centre de Ziguinchor

66. Mme Diawara, née Weber Julie;
67. Emmanuel Coly;
68. Papa Seydi;
69. Mamadou Dramé;
70. Lémou Touré;
71. El Hadji Birama Coly;
72. Mamadou Kane;
73. Samsidine Sarr;
74. Waly Top;
75. Sankarou Diédhiou;
76. Bénédict Niandio;
77. Ousmane Faty;
78. Khadidiatou Camara, épouse Ndiaye;
79. Joseph Antoine Djidiack Faye;
80. Mamadou Djiba;
81. Mamadou Tall;
82. Alassane Diémé;
83. Balla Sané;
84. Mamadou Famara Badji;
86. Moussa Badji;
87. Abdou Badji;
88. Mme Dolivéra. née Crater;
89. Benoît Badiane.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 août 1975 à Ziguinchor de M. Clément Coly, ex-infirmier principal, Mle de solde 3872-C, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 août 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Mody Ndiaye, commis d'administration, ex-chef de canton, précédemment en service à Tambacounda.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2329 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6849 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-1 du 5 juillet 1974 portant avancement automatique d'échelons dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines. sont rapportées en ce qui concerne exclusivement M. Ndiogou Ndiaye, Mle de solde 56759-J, nommé dans le corps des contrôleurs des impôts par arrêté n° 2773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 22 mars 1974.

Par arrêté ministériel n° 2330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 30 janvier 1975 est rectifié comme suit :

Passage au grade de principal 3 échelon

« M. Sijh Mamadou Diop. Mle de solde 10419, Ministère ds Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 2e échelon, le 1-1-1973, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 2331 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 10042 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 du 4 septembre 1974 portant promotions et avancements automatiques d'échelons dans le corps des infirmiers de l'élevage, sont modifiées et complétées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Ndiawar Dièye :

Au lieu de :

« Infirmier d'élevage adjoint 2e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) »,

Lire :

« Infirmier d'élevage adjoint 2e échelon, le 1-12-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-12-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2332 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32638-L, inspecteur de l'enseignement primaire de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de Linguère, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2333 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1er novembre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Malick Diop, Mle de solde 52368-K, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Dieuppeul.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Diop, pour les salaires qu'il aurait indûment perçus au-delà du 1er novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2334 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — M. Chérif Tounkara, Mle de solde 33139-G, en service à l'I.R.E.P. de Casamance à Ziguinchor, instituteur principal de classe exceptionnelle, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint (C.A.I.P.A.), session 1968, est nom-

né et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs adjoints e l'enseignement primaire, conformément aux disposition de l'arcle 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Inspecteur primaire adjoint de 4e classe, 1er échelon, indice 141, le 5-4-1968 (A.C. : plus 7 ans), passe au 2e échelon, indice 434, le 5-4-1968 (A.C. : plus 5 ans), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, le 5-4-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, ndice 1725, le 5-4-1968 (A.C. : épuisée), passe à la 2e classe. er échelon, indice 1878, le 5-4-1972, passe au 2e échelon, indice 057, à compter du 5-4-1974.

Par arrêté ministériel n° 2335 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date u 5 mars 1975 :

Article unique. — M. Souleymane Ly, Mle de solde 50183-A, nstituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service au Ministère e l'Education nationale, titulaire du certificat d'aptitude pédagoique, session de 1973, est nommé et reclassé comme suit dans le orps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 9 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2337 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date u 5 mars 1975 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suient, titulaires du baccalauréat, sont nommés instituteurs stagiaes, indice 821, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 u 23 décembre 1966.

MM. Alassane Dia, Mle de solde 39824-D, lycée Gaston-Berger à Kaolack, à compter du 17-7-1973;

Samba Diouf, Mle de solde 52374-C, lycée Gaston-Berger à Kaolack, à compter du 13-7-1974;

Amadou Moctar Cheikh Talib Khayar Guèye, Mle de solde 51647-M, inspection de l'enseignement primaire de Matam (école Danthiady), à compter du 20-7-1973;

Ousmane Wade, Mle de solde 52455-G, école normale William-Ponty de Thiès à compter du 18-7-1974.

Par arrêté ministériel n° 2388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date u 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Amadou Biram Diop, Mle de solde 5895-D, inspecteur de l'expansion adjoint 2e échelon, chef du .E.R. de Thiadiaye, est déféré devant un conseil de discipline ont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mamadou Ndoye, secrétaire d'administration, au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Babacar Ndoye, inspecteur de la coopération adjoint 3e échelon, ONCAD, Dakar;

Guirane Ndoye, inspecteur de la coopération principal 2e échelon, S.I.E.P.H., Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réuni a à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi ux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 2288 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du mars 1975 :

Article premier. — M. Amadou Niang est engagé à titre précaire révocable en qualité de gardien et mis à la disposition du Délé ué général à la Recherche scientifique et technique.

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau alculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par éférence à un agent de service adjoint 1er échelon (échelonnement diciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2289 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — Mme Madeleine Sylla, épouse Sow est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. —A compter de la date de sa prise de service, Mme Madeleine Sylla, épouse Sow, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Par décision n° 2402 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de secrétaires sténodactylographes correspondancières et mises à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement.

Mlle Fatou Diop; Mlle Fatimata Guèye.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront, chacune en ce qui la concerne, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1re classe, 1er échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 190.

Par décision n° 2403 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Mlle Mame Awa Ndiour est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, le traitement mensuel afférent au salaire d'une dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 210.

Par décision n° 2404 M.F.P.TE.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée et mises à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement :

Mlles Marème Ndiaye, en qualité de secrétaire sténodactylographe correspondancière;

Marfassa Thiam, en qualité de dactylographe.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 :

Mlles Marème Ndiaye, titulaire du B.E.P. de secrétariat, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1re classe, 1er échelon (section B);

Marfassa Thiam, titulaire du C.A.P. de dactylographie, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 190.

Par décision n° 2405 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Mouhamadou Lamine Diagne, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement pour servir aux archives nationales à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 210.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. El Hadji Mouhamadou Lamine Diagne percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560, nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1er échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Hyacinthe Lat-Senghor, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE VENTE AUTOMOBILES "SO. SE. VE. A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Cité Mermoz, villa n° 7170 – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Wastin, notaire p.i. à Dakar, le 4 octobre 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'achat, la vente, la représentation et le courtage de tous véhicules automobiles, accessoires et matériels;

— l'exploitation, l'achat et la vente de toutes pièces détachées, accessoires automobiles et marchandises diverses;

— l'exploitation de tous garages et remises pour véhicules.

La société a pris la dénomination de « Société Sénégalaise de Vente Automobiles » (SO.SE.VE.A.).

Son siège social est fixé à Dakar, Cité Mermoz, villa n° 7170.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Biram Thiam, l'un des associés, a été désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier finit le 31 décembre; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 6 octobre 1975.

Pour extrait et mention :
Me Wastin, *notaire* p.i.

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13403 D.G. appartenant à M. Mamadou Issa Mboup. 2-2

Etude de Maître H. L. Senghor, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DE L'ÉLEVAGE EN AFRIQUE "SOPELA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 francs C. F. A.

Siège social : 41, rue Carnot – DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

Aux termes de la délibération du 15 mai 1975, dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié dressé par Me Wastin, notaire p.i. substituant Me Senghor, notaire titulaire, actuellement en congé le 4 septembre 1975, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée SOPELA ont, d'un commun accord, accepté la démission de M. Omar Cissé en sa qualité de gérant et nommé M. Oumar Badji en qualité de nouveau gérant, nanti des pouvoirs prévus par les statuts de ladite société.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Wastin, *notaire p.i.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DE L'ÉLEVAGE EN AFRIQUE "SOPELA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 francs C. F. A.

porté à 15.065.000 francs C. F. A.

Siège social : 41, rue Carnot – DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Wastin, notaire p.i. substituant Me Senghor, notaire titulaire, actuellement en congé, le 29 septembre 1975, enregistré, les membres de la société à responsabilité limitée dénommée SOPELA, ont décidé d'augmenter le capital de ladite société d'une somme de 13.065.000 francs C.F.A., de faon à le porter de son chiffre antérieur de 2.000.000 de francs C.F.A., à celui actuel de 15.065.000 francs C.F.A. par la création de 2613 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées en rémunération des apports en numéraires aux nouveaux associés et en nature aux anciens.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me WASTIN, *notaire p.i.*

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 3480 des communes de Dakar et Gorée, au profit de Mme Moreau, née Jeanne Forget, le 2 juillet 1958. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1850 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Mohamed Ali Kassem, demeurant à Dakar. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le jeudi 31 Juillet 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	14	600	300	600	300
1.000	2.000	01	800	400	800	400
1.000	2.000	23	1.000	500	1.000	500
100	200	611	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	844	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	717	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	983	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	165	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6505	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	94833	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45657	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	41037	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	29334	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08553	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86554	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37292	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59112	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04810	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04237	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	62075	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09620	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06672	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21487	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	41433	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73311	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15191	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38167	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	09796	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82179	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00956	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85076	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15562	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55517	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94965	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28294	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60179	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07891	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70060	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76966	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76857	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	75289	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67841	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74772	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76577	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	83613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53698	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15457	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	12876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48472	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89203	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61912	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37035	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42938	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	25154	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91534	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90024	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52820	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56987	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	46757	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	26993	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26098	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47641	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95937	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	53383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65165	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	07670	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29304	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35819	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46673	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34965	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13847	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	40760	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63348	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81747	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	67168	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37777	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	42331	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31454	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63171	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74505	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90926	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44621	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98400	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64800	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94717	100.000	50.000	110.400	55.200
1	2	43083	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76380	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78276	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86578	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29818	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66363	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05965	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53643	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47958	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50497	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	15132	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99787	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	68206	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79488	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	11199	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75654	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02942	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85693	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	44639	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04639	14639	24639	34639	54639	64639	74639	84639	94639
40639	41639	42639	43639	45639	46639	47639	48639	49639
44439	44539	44739	44839	44939	44039	44139	44239	44339
44609	44619	44629	44649	44659	44669	44679	44689	44699
44630	44631	44632	44633	44634	44635	44636	44637	44638

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16482 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société « Etablissements Peyrissac Sénégal ». 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CONSORTIUM D'ÉTUDES TECHNIQUES POUR L'HABITAT-SÉNÉGAL "C. E. T. H. - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 7, rue Dagorne — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Salmone Fall, greffier en chef près la Cour suprême, substituant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, le 25 août 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— tous travaux d'architecture, de bâtiments, d'aménagement, d'embellissement, de décoration, d'études de promotion et d'entreprise;

— tous conseils relatifs à la profession de conseil en bâtiment;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société a pris la dénomination sociale de « Consortium d'Etudes Techniques pour l'Habitat-Sénégal », en abrégé « C.E.T.H.-Sénégal ».

Le siège social est fixé à Dakar, 7, rue Dagorne.

Sa durée est de cinquante (50) années à compter du 25 août 1975 et expirera donc le 25 août 2025, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 250.000 francs C.F.A., divisé en 25 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Mamadou Mbengue, demeurant à Dakar, Gueule-Tapée, appartement Patio 466, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affection.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 septembre 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « *Les Annonces Sénégalaises* » n° 65 du 25 septembre 1975.

Pour extrait et mention :
Me Salmone Fall.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4448 du *Journal officiel* en date du 4 octobre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4449 spécial du *Journal officiel* en date du 6 octobre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 3369

120e ANNÉE — N° 4451 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 18 OCTOBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante... 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante..210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

20 septembre... Décret n° 75-935 portant nomination et régularisation de la situation de M. Abdoul Magib Seck dans le corps des conseillers aux affaires communales 1440

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10776 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Makiou Diallo 1440

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10777 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Roger Saint-Soutane 1440

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10778 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Betty Rabardel 1441

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10779 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Sékou Diallo 1441

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10780 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Richard Tomas, *alias* Arigo 1441

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 1441

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

19 septembre... Décret n° 75-916 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation 1442

20 septembre... Décret n° 75-920 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation 1442

20 septembre... Décret n° 75-922 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1442

20 septembre... Décret n° 75-924 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national au Km 13,700 de la route de Rufisque 1442

20 septembre... Décret n° 75-925 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national au Km 19 de la route de Rufisque 1442

1975

20 septembre... Décret n° 75-937 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1442

20 septembre... Décret n° 75-923 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 Kv destinée à réaliser la liaison des postes de transformation SIES et SOTIBA 1442

20 septembre... Décret n° 75-926 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 Kv en vue du bouclage 30 Kv-cité Radio II et le poste cité BATA à Rufisque 1442

20 septembre... Décret n° 75-927 déclarant d'utilité publique le projet de construction à Saint-Louis de l'Université Gaston-Berger, désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation de ce projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national concernés par ledit projet 1443

20 septembre... Décret n° 75-936 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par le Ministère de la Justice d'un centre d'adaptation sociale et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain nécessaire à sa réalisation 1443

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10781 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. constituant en débet le lieutenant Boubacar Diallo, trésorier du groupement commando 1443

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10791 M.F.A.E.-D.C.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du village hôtel « Sunugal ». 1443

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10806 M.F.A.E.-D.D. portant création du bureau des douanes de la zone franche industrielle de Dakar 1443

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10812 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental 1444

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10814 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès 1444

26 septembre... Arrêté ministériel n° 10815 M.F.A.E.-D.C.I.-P portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve 1444

27 septembre... Arrêté ministériel n° 10837 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès 1444

27 septembre... Arrêté ministériel n° 10824 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès de la direction du génie 1444

27 septembre... Arrêté ministériel n° 10865 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1975-1976 » 1444

1975
26 septembre... Décision ministérielle n° 10774 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie de 15.000.000 de francs à M. Aboubacar Fall, pharmacien, villa 15, rues 13 angle 4, Castor, Dakar 1444

26 septembre... Décision ministérielle n° 10775 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie de 20.000.000 de francs à Mme Khoudia Tall, pharmacienne 1444

26 septembre... Décision ministérielle n° 10790 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie de 500.000.000 de francs à la régie des chemins de fer du Sénégal (R.C.F.S.) 1444

27 septembre... Décision ministérielle n° 10826 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 555.500.000 de francs à la SOSAP 1445

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1445

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975
7 mars..... Décision ministérielle n° 2474 M.E.N.-S.EX.C. portant nomination du jury chargé de juger les épreuves pratiques et orales du C.A.I.P.A., session de 1974 1445

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975
26 septembre... Décision n° 10773 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip 1446

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975
24 septembre... Arrêté ministériel n° 10666 M. A. E. complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 1446

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1446

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1446

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1446

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975
24 septembre... Décision ministérielle n° 10651 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-B.F. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du service de la sécurité maritime du port de Dakar, au titre de la gestion 1975-1976 1446

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1447

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975
20 septembre... Décret n° 75-934 portant franchissements automatiques d'échelons dans le corps des postes et télécommunications 1447

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1447

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1449

Résultats du tirage de la 187e tranche de la loterie nationale 1450

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-935 *en date du 20 septembre 1975 portant nomination et régularisation de la situation de M. Abdoul Magib Seck dans le corps des conseillers aux affaires communales.*

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut des fonctionnaires communaux, modifié par le décret n° 75-800 du 19 juillet 1975, M. Abdoul Magib Seck, Mle de solde 37967-F, en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé, à compter du 1er janvier 1969 dans le corps des conseillers aux affaires communales au grade de conseiller de 2e classe, 1er échelon.

A compter de la même date, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement est attribuée à l'intéressé.

Art. 2. — La situation administrative de M. Abdoul Magib Seck est régularisée comme suit :

— conseiller de 2e classe, 1er échelon, le 1er janvier 1969, passe au 2e échelon, le 1-1-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 10776 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Makiou Diallo, né vers 1954 à Coundara (République de Guinée), de Mody Pathé et de Dion Diallo, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10777 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Roger Saint-Soutane, né le 14 juillet 1943 à Dakar (Sénégal), de Lucien et de Hermine Lopez, électronicien, domicilié aux H.L.M. Fann-Hock, villa n° 425.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10778 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Betty Rabardel, née le 20 mai 1954 à Paris (France), de Serge et de Brigitte Gilbert, se disant serveuse, domiciliée à la Sicap Serigne Cheikh, 6, rue Diourom Bène, chez Marième Guèye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10779 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Sékou Diallo, né le 25 juin 1948 à Mamou, de Mamadou Aliou et de Bineta Diallo, couturier de commerce, domicilié à Sérécounda (République de Gambie).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10780 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Richard Tomas *Alias* Ario, né en 1940 à Owerry (République du Nigéria), de Thomas et de feu Aness Thomas, commerçant, domicilié rue Mangin, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2414 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Le brigadier des gardiens de la paix 2e échelon, Kamanding Dansokho, Mle 1744-2, Mle de solde 36799-D, en service au commissariat central de Saint-Louis, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Amadou Sedijhe Bâ, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Oumar Thioune, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Alioune Seck, inspecteur de police à Dakar;
Alioune Guène, inspecteur de police à Dakar;
Amadou Mbaye Fall, brigadier des gardiens de la paix, Mle 0226-A, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le brigadier des gardiens de la paix 2e échelon, Kamanding Dansokho, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Oumar Thioune, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2415 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, Saër Ndiaye, Mle 1128-1, Mle de solde 53337-I, en service à la prison civile de Podor, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Momar Dramé, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Guillaume William Coly, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Ismaïla Seck, inspecteur de police à Dakar;
Babou Samb, inspecteur de police à Dakar;
Ibrahima Faty, gardien de la paix de 2e classe 3e échelon, Mle 1177 1, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix Saër Ndiaye est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Guillaume William Coly, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2416 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon Demba Diène, Mle 1281-2, Mle de solde 36092-J, en service à la 4e compagnie de gardiennage (prison civile de Rufisque), est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base, à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissaire central de Dakar où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon Demba Diène, Mle 1281-2, Mle de solde 36092-J, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Mamadou Diatta, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Ibrahima Niang, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Papa Samba Niang, inspecteur de police à Dakar;
Alioune Niane, inspecteur de police à Dakar;
Gorgui Ndiaye, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon, Mle 0371-1, à Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le gardien de la paix Demba Diène est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Ibrahima Niang, rapporteur de ce conseil et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2417 M.INT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975.

Article premier. — Les membres des forces de police ci-dessous désignés :

MM. Ndiaga Kholl, Mle 0295-1, Mle de solde 27665-Z, gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon;
Auguste Coly, Mle 3195-5, Mle de solde 58688-Z, en service au commissariat central de Dakar.

Sont déférés devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Samba Alassane Seck, commissaire de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Ravane Bâ Bèye, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Samb, inspecteur de police à Dakar;
Abdou Ndiaye, inspecteur de police à Dakar;
Souleymane Djigo, gardien de la paix de 1re classe, Mle 1702-2.

Art. 2. — Le conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Les gardiens de la paix Ndiaye, Kholl et Auguste Coly sont invités à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Ravane Bâ Bèye, rapporteur du conseil devant lequel ils sont déférés et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2418 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975.

Article premier. — Le gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon, Déthié Ndiaye, Mle 0866-1, en service au commissariat central de Dakar, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. El-Hadji Mansour Ndoye, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Michel Sagna, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

M. Ibou Sima, inspecteur de police à Dakar.
MM. Valère Dacruz, inspecteur de police à Dakar.
Fafodé Konté, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon, Mle 0297-1, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Le gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon Déthié Ndiaye, Mle 0866-1, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Michel Sagna, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2419 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975.

Article premier. — Le brigadier-chef des gardiens de la paix Salif Bâ, Mle 1665-2, Mle de solde 36693-B, en service à la prison civile de Kaffrine, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Adama Diakhaté, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Souleymane Niang, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Babacar Keita, inspecteur de police à Dakar;
Mbaye Laye, inspecteur de police à Dakar;
Appolinaire Adéoko, brigadier-chef des gardiens de la paix, Mle 0002-1, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le brigadier-chef des gardiens de la paix Salif Bâ est prié de se mettre à la disposition de l'inspecteur de police Souleymane Niang, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2420 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — A compter de la date de la signature du présent acte, les gardiens de la paix de 2e classe, 2e échelon :

MM. Cheikh Sy, Mle 3165-5, Mle de solde 58364-B;
Oumar Sonko, Mle 3185-5, Mle de solde 58331-B;
Djibril Mbengue, Mle 3211-5, Mle de solde 5841-C,

en service au commissariat central de Dakar, sont déférés devant un conseil d'enquête ainsi composé :

Président :

M. Thierno Gningue, commissaire de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Doudou Niang, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Yakhia Niang, inspecteur de police à Dakar;
Kénebougoul Sagna, gardien de la paix de 2e classe, Mle 3166-5, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Les gardiens de la paix Cheikh Sy, Oumar Sonko et Djibril Mbengue sont invités à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Doudou Niang, rapporteur du conseil devant lequel ils sont déférés et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 75-916 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Diourbel, d'une contenance de 1 hectare, en vue de son affectation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-920 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Mbacké, d'une contenance de 25 a 79 ca, en vue de son affectation au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-922 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Kelle-Guèye, à 12 kilomètres de Louga, d'une contenance de 15 ha, 69 a et 28 ca, en vue de sa location à M. El Hadj Djily Mbaye, marabout.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-924 du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé au km 13,700 de la route de Rufisque, d'une contenance de 9786 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à la Nouvelle Société Sénégalaise de Commerce et d'Industrie (NO.SE.C.).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-925 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé au km 19 de la route de Rufisque, d'une contenance de 9000 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Odette Long.

Art. 2. — L'indemnité due à M. Gorgui Ndiaye, possesseur des 15 manguiers en production existant sur le terrain en cause est fixée comme suit :

15 × 7.000 = 105.000 francs.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-937 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Louga, d'une contenance de 8 ha, 43 a et 76 ca, en vue de sa location à M. El Hadj Djily Mbaye. marabout.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *déclarant d'utilité publique des travaux d'intérêt général*

Par décret n° 75-923 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant l'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv destinée à réaliser la liaison des postes de transformation SIES et SOTIBA.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation desdites lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-926 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant l'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv en vue du bouclage 90 kv de la cité Radio II du poste cité Bata à Rufisque.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par l'implantation desdites lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-927 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction à Saint-Louis de l'Université Gaston-Berger.

L'expropriation devra être réalisé dans un délai de trois ans.

Art. 2. — Ce projet sera réalisé sur un terrain d'une superficie totale de 246 ha, 88 a et 26 ca correspondant à concurrence de 10 ha, 88 a et 26 ca aux titres fonciers 17-B.S., 177-B.S. et 224-B.S., propriétés de l'Etat louées à M. Bancal et pour le surplus soit 236 ha de terrain dépendant du domaine national.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité, du terrain du domaine national, d'une contenance de 236 ha, nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-936 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet d'implantation par le Ministère de la Justice, d'un centre d'adaptation sociale.

Art. 2. — Le terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 686175 mètres carrés, est nécessaire pour l'implantation par le Ministère de la Justice du centre d'adaptation sociale visé à l'article premier.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10781 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 26 septembre 1975 constituant en débet le lieutenant Boubacar Diallo, trésorier du groupement commando.*

Article premier. — Le lieutenant Boubacar Diallo, trésorier du groupement commando, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 500.157 francs, représentant le déficit constaté dans la caisse du groupement commando.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 500.157 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « Décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », au profit du trésorier général à Dakar, qui en portera le montant en recette au compte du groupement commando.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre du lieutenant Boubacar Diallo au profit du compte de trésorerie 56-03 « Décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 5,5 % l'an, à compter du 20 janvier 1975, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10791 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 26 septembre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'extension du village-hôtel « SUNUGAL ».*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension du village-hôtel « SUNUGAL », route de Ngor, à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10806 M.F.A.E.-D.D. *en date du 26 septembre 1975 portant création du bureau des douanes de la zone franche industrielle de Dakar.*

Article premier. — Est créé le bureau des douanes de la zone franche industrielle de Dakar.

En conséquence :

a) l'article 10 de l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.B. du 2 décembre 1974 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A la suite de bureau maritime, *ajouter :*

« Bureau de la zone franche industrielle de Dakar » :

b) le tableau annexé à l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.B. du 2 décembre 1974 fixant la liste des bureaux et postes de douanes du Sénégal avec leurs heures d'ouverture et leurs attributions est modifié et complété comme suit :

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales								
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit ordinaire	Transit international	Entrepôt	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
Bureaux										
Bureau de la zone franche industrielle de Dakar.	Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, le samedi de 8 h à 12 h.	TME	TME	»	»	»	»	»	»	»

Art. 2. — Le directeur des douanes et l'administrateur de la zone franche industrielle de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de budgets de chambres de commerce*

Par arrêté ministériel n° 10812 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Region du Sénégal oriental, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.724.652 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10814 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 26 septembre 1975 ;

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.805.000 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10815 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.005.500 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10837 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès, arrêté en recettes à la somme de 17.803.362 francs et en dépenses à la somme de 17.299.983 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 503.379 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 10824 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 septembre 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs, est créée auprès de la direction du génie « chantier de construction de la compagnie de Podor ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— solde des personnels saisonniers du chantier;
— indemnité journalière spéciale du personnel militaire du chantier;
— fournitures d'aménagement de campement de chantier;
— fournitures de gestion du chantier;
— surprime d'alimentation des personnels du chantier;
— frais d'installation et de communications téléphoniques;
— prime de panier du personnel saisonnier;
— frais de transport de matériel de chantier.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2.867, article 3010-1, feront l'objet de règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar. Elles seront virées au compte courant postal C.C.P. n° 223-54 Dakar, ouvert au nom du bataillon du génie.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 10865 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 septembre 1975 :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère des Affaires étrangères, une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 29.607.760 francs au titre du pèlerinage à la Mecque 1975-1976.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :

— location des immeubles destinés à l'hébergement des membres de la mission administrative et sanitaire;

— frais de voyage, pécules et indemnités de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que les dépenses diverses de caractère d'urgence afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1975-1976, fera l'objet d'un règlement établi par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le régisseur de cette caisse d'avances sera désigné, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, par décision du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

DECISIONS MINISTERIELLES *accordant divers prêts et avances de trésorerie*

Par décision ministérielle n° 10774 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 15.000.000 de francs, est accordé à M. Aboubacar Fall, pour l'installation d'une pharmacie sise au rond-point de Colobane, Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 8 annuités constantes, avec différé d'un an, dont la première sera exigible le 30 septembre 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10775 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 20.000.000 de francs, est accordé à M^me^ Koudia Tall, pour l'installation d'une pharmacie.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 8 annuités constantes, avec différé d'un an, dont la première sera exigible le 30 septembre 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10790 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 500.000.000 de francs est accordé à la régie des chemins de fer du Sénégal (R.C.F.S.).

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 3 annuités constantes, et sera assorti d'un différé d'amortissement de deux ans et demi rendant exigible la première échéance le 1^er^ janvier 1978.

. 3. — Le versement de ce prêt sera effectué par les soins résorier général suivant le calendrier et les modalités ci-us :

le 20 août 1975 ..... 100.000.000 »
le 20 septembre 1975 ..... 100.000.000 »
le 20 octobre 1975 ..... 100.000.000 »

200.000.000 suivant les disponibilités du trésor.

versements des 20 août 1975, 20 septembre 1975, et 20 octo-975, d'un montant total de 300.000.000 de francs seront por-compte « dépôt de fonds » ouvert dans les écritures du tré-général au profit de la R.C.F.S.

200 autres millions seront versés au compte de l'agent table des établissements publics n° 52-13-40-01.

t. 4. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte al du trésor n° 30-51-01 « prêts aux établissements publics ».

t. 5. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le tréso-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-n de la présente décision.

---

ar décision ministérielle n° 10826 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date 7 septembre 1975 :

rticle premier. — Une avance de 555.500.000 francs est accor-à la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP).

t. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de 5,5 % sera remboursable au plus tard le 30 septembre 1976.

t. 3. — Le versement de cette avance sera effectué suivant lendrier suivant à un compte ouvert dans les écritures du rier général au nom de la SOSAP :

llet 1975 ..... 100.000.000 »
ût 1975 : ..... 127.500.000 »
tembre 1975 : ..... 120.500.000 »
obre 1975 : ..... 67.500.000 »
vembre 1975 : ..... 67.500.000 »
cembre 1975 : ..... 37.500.000 »
vier 1976 : ..... 35.000.000 »

Soit un total de ..... 555.500.000 »

t. 4. — La charge afférente à cette avance sera imputée au te spécial du trésor n° 30-64-01 « avances à divers organismes rticuliers ».

t. 5. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier al sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

---

ar arrêté interministériel n° 2448 M.F.A.E.-M.I.T. en date du ars 1975 :

rticle premier. — M. Dakhté Diop est nommé agent comptable iculier de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, en placement de M. Ousmane Ndao.

t. 2. — M. Dakhté Diop est astreint à un cautionnement fixé .000 francs.

t. 3. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en raire ou éventuellement en bons du trésor par tranches de .

t. 4. M. Diop percevra mensuellement une indemnité de res-bilité de 20.000 francs.

t. 5. — M. Diop prêtera serment devant le tribunal de première nce de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du nal et du procureur de la République. Les frais de prestation rment sont à la charge du budget général.

t. 6. — Le trésorier général, l'agent comptable central des ssements publics et le directeur général de l'Office de Radio-ion Télévision du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le rne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2477 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Gorgui Ndour, Mle de solde 19555-C, contrôleur du trésor, est nommé percepteur de Bignona, à compter du 1er mars 1975, en remplacement de M. Arona Dia, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bignona.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Ndour justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 2474 M.E.N.-EX.C. *en date du 7 mars 1975 portant nomination du jury chargé de juger les épreuves pratiques et orales du C.A.I.P.A., session de 1974.*

Article premier. — A l'issue des épreuves écrites éliminatoires des 27 et 28 septembre 1974, les épreuves pratiques et orales du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1974, auront lieu du 21 au 24 avril 1975 au C.F.P. de Médine à Dakar.

Art. 2. — Le jury chargé de juger ces épreuves est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, Ministère de l'Education nationale.

Membres :

a) *Sous-commission chargée de la préparation des épreuves*

MM. Siriff Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar;
Abdoulatif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, centre de formation pédagogique spécial, Thiès;
Thiendella Fall, inspecteur primaire adjoint, centre de formation pédagogique, Dakar.

b) *Sous-commission de psychopédagogie*

MM. Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Tambacounda;
Samba Sall Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Kaolack;
Insa Coulibaly, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Saint-Louis;
Assane Thiène, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de Bambey;
Youssouph Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de Mbour;
Amadou Tall, inspecteur primaire adjoint, inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar.

c) *Sous-commission de législation et administration scolaire*

MM. Yaya Konaté, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Diourbel;
Alpha Touré, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Ziguinchor;
Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Thiès;
Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale William-Ponty, Thiès;
Kimingtang Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de Saint-Louis;
Doudou Bâ, inspecteur primaire adjoint, inspection régionale de l'enseignement primaire, Thiès.

Art. 3. — L'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert, le directeur du centre régional de formation pédagogique de Dakar et les directeurs des écoles primaires de Médina II et III sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 10773 S.E.P.H.-D.E.P.R. *en date du 26 septembre 1975 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1er juin 1975 au 28 février 1976 au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip.

MM. Mamadou Diouf;	MM. Samba Diouf;
El Hadji Cissé;	Abdoulaye Touré;
Samba Kane;	Omar Niass;
Mamadou Touré;	Ousmane Ndiaye;
Omar Diaw;	Yaya Bâ;
Mamadou Ndieguène;	Ibrahima Mbengue;
Ousmane Thioye;	El Hadji Ndiaye;
Ngagne Nguett;	Moussa Sané;
Mass Gaye;	Matar Ndiaye;
Djimba Salane;	Paté Ndao;
Ousmane Niass;	Ibou Fall;
Ibrahima Wade;	Mbaye Diagne.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs C.F.A. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 6240 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 10666 M.A.E. *en date du 24 septembre 1975 complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

— *Après* : « Commission africaine de l'aviation civile : C.A.F. »,

— *Ajouter* : « Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française : A.U.F. ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2445 M.J.-D.S.J.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — M. Daouda Bâ, Mle de solde 33367-D, greffier, en service au parquet général de la Cour d'appel, est affecté à la Cour suprême, en remplacement numérique de M. Babacar Camara, appelé à d'autres fonctions, chapitre 391, article 4460.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2440 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Est nommé administrateur de crédits suppléant du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), pour la gestion 1974-1975 :

M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32638-L, inspecteur de l'enseignement primaire de 2e classe, 2e échelon.

Art. 2. — La compétence de l'intéressé porte sur :

Chapitre 512

— Article 7690 : Fonctionnement;
— Article 9154 : Dépenses communes.

Chapitre 514

— Article 7380 : Rémunérations des élèves .

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2455 M.E.S. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Samba Diop, chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar, est, à compter du 1er avril 1975, placé en position de détachement pour une période de deux ans auprés de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour le fonds national des retraites du Sénégal.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 2393 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 6 février 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique italienne, de M. Paolo Palmeri, docteur en sociologie, en qualité de chef de l'atelier de recherche sur l'habitat africain de l'institut national des arts.

Cet agent est à la charge du budget de la République italienne.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECISION MINISTERIELLE n° 10651 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-B.F. *en date du 24 septembre 1975 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du service de la sécurité maritime du port de Dakar au titre de la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 42.000.000 de francs représentant la participation du Sénégal au fonctionnement du service de la sécurité maritime du port de Dakar au titre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 434, article 6970, sera virée au compte du port autonome de Dakar, n° 417382, ouvert chez la B.C.E.A.O. à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2460 M.C.-C.A.B.-C.T. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Bouly Dramé, Mle de solde 10102, attaché d'administration principal de 2e classe, 2e échelon, est nommé directeur adjoint des manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 75- 934 *en date du 20 septembre 1975 portant franchissement automatique d'échelons dans le cadre des postes et télécommunications.*

Article premier. — Est constaté, à compter du 1er juillet 1975, le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 70000-G, inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon du cadre des postes et télécommunications, en service détaché auprès de la Société Financière Sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT).

Art. 2. — Est constaté, à compter du 1er septembre 1975, le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. Alioune Mbodji Dione, Mle de solde 82783-H, ingénieur des télécommunications de 1er classe, 1er échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2313 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2265 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 26 février 1971 portant admission à la retraite de Mlle Eugénie Demba est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Mlle Eugénie Demba, Mle de solde 40692-C, professeur d'enseignement technique pratique, née le 9 mai 1914 à Saint-Louis, en service au centre d'enseignement technique féminin de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 9 mai 1969, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service »,

Lire :

Mlle Eugénie Demba, Mle de solde 40692-C, professeur d'enseignement technique pratique, née le 9 mai 1914 à Saint-Louis, en service au centre de formation professionnelle de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 9 mai 1970 est admise d'office à faire valoir ses droits, à une pension de retraite, pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 2394 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires de deux certificats de licence, sont nommés dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargés d'enseignement stagiaires, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Baba Coumba Thioune, Mle de solde 352594-A, C.E.S., Pikine, indice 1141, à compter du 12-12-1972;

Bengali Diakité, Mle de solde 59665-A, C.E.G. de Kolda, indice 1141, à compter du 1-12-1972;

Mlles Ndèye Aminata Lô, Mle de solde 355432-A, lycée de Rufisque, indice 1141, à compter du 17-11-1973;

Oumy Guèye, Mle de solde 356813-F, Colobane, indice 1141, à compter du 16-4-1974.

Par arrêté ministériel n° 2395 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M. Babacar Guèye, instituteur principal de classe exceptionnelle, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1er degré (C.A.I.-P.A., session 1972), est nommé et reclassé dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1er degré, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Inspecteur primaire adjoint de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, le 30-3-1973, passe au 2e échelon, indice 1434, le 30-3-1973, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, le 30-3-1973, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 30-3-1975.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, une indemnité différentielle, résorbable par le jeu des avancements lui sera attribuée chaque fois que l'indice afférent à son échelon de début du corps d'accueil sera inférieur à son indice du corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 2396 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 9977 M.F.P.T.E.-10 B. du 3 septembre 1974 portant nomination de M. Waly Ndiaye, Mle de solde 354418-I, dans le corps des instituteurs adjoints sont rapportées pour double emploi avec les arrêtés nos 8626 et 11911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 des 8 août et 18 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2426 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Mansour Seck, Mle de solde 70287-H, contrôleur de 2e classe, 2e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la direction de l'office des postes et télécommunications 3e division, est radié du cadre des postes et télécommunications, pour abandon de poste depuis le 1er décembre 1974.

Art. 2. — M. Seck est astreint à rembourser les frais de toute nature supportés par l'O.P.T. en vue de la formation professionnelle.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2451 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 mars 1975 :

Article unique. — M. Sada Wane, Mle de solde 55854-G, chargé d'enseigement stagiaire, est inscrit, au titre de l'année 1971, au tableau d'avancement de son corps, au grade de 2e classe, 1er échelon, à compter du 8 janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 2452 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Sada Wane, Mle de solde 55854-G, chargé d'enseignement, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade de chargé d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, à compter du 8 janvier 1971 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique de M. Wane, au 2e échelon de son grade, à compter du 8 janvier 1972 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 2456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 mars 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Badara Senghor, liftier décisionnaire, Mle de solde 25272-F, précédemment en service au bureau de gestion du building administratif à Dakar, atteint par la limite d'âge réglementaire de 55 ans et radié à compter du 31 décembre 1973, suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 21 mars 1973.

M. Senghor ayant totalisé 9 ans, 9 mois et 21 jours de services effectués du 1er mars 1964 au 31 décembre 1973 inclus, cette indemnité de départ sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 10-3-1964 au 9-3-1969;

— 25 % du 10-3-1969 au 31-12-1973.

Par décision ministérielle n° 2461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — Mlle Marie Jeanne Diène est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire sténodactylographe correspondancière, et mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Marie Jeanne Diène, titulaire du B.E.P., percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1re classe, 1er échelon (section B).

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 660.

Par décision ministérielle n° 2462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Malang Souané est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général, chargé de la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Malang Souané percevra le traitement afférent à l'indice 399 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 2465 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Oumar Diakhaté est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir au centre de perfectionnement agricole de Ogo, département de Matam.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 8190.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par arrêté n° 2471 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Alioune Diouf, Mle de solde 16447, expatron de pilotine, non fonctionnaire, indice 589, précédemment en service à la station de pilotage du port autonome de Dakar, décédé le 10 janvier 1975, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel des agents non fonctionnaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Alioune Diouf qui réunissait à cette date 14 ans, 4 mois et 20 jours de services administratifs, effectués du 20 août 1960 au 10 janvier 1975, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

— 20 % du 20 août 1960 au 19 août 1965;

— 25 % du 20 août 1965 au 19 août 1970;

— 30 % du 20 août 1970 au 10 janvier 1975.

Art. 3. — Les droits à congé du décujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformement aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par la direction du port autonome de Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Alioune Diouf, dans les conditions fixées par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 2408 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — MM. Ousmane Diallo et Pathé Thiam sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme.

Imputation budgétaire : chapitre 361, articles 9300 et 9310.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes pour M Diallo à l'indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827), pour M. Thiam à l'indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477), calculées sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2447 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M. Boubacar Ndiaye Diop, titulaire du C.E.P.E., est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Imputation budgétaire : chapitre 331, article 1160.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Boubacar Ndiaye Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 3e classe, 2e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. B. 4 en date du 7 mars 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Woré Dièye, épouse Diop, Mle de solde 17407-E, dactylographe décisionnaire, en service à l'hôpital de Kaolack. percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Par décision n° 2466 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du mars 1975 :

Article premier. — Sont engagés pour une durée indéterminée mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de République :

M^lle Fatoumata Binetou Gaye; M^lle Mame Sye Ndiaye.
M. Yalé Diop Cissé;

Art. 2. — M^lle Fatoumata Binetou Gaye, titulaire du B.T.S., pervra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secréire de direction de 1^re classe, 1^er échelon.

M. Yalé Diop Cissé, titulaire du B.E.P. de secrétaire sténodactygraphe correspondancier, percevra la rémunération mensuelle férente au traitement d'un secrétaire sténodactylographe de classe, 1^er échelon (section B).

M^lle Mame Sèye Ndiaye, titulaire du B.E.C. de secrétaire sténoctylographe correspondancier percevra la rémunération menelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe rrespondancière de 1^re classe, 1^er échelon (section B.).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la ate de prise de service des intéressés à leur poste d'affectation.

Par décision n° 2468 M.F.P.T.E. D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du mars 1975 :

Article premier. — M. Sally, dit Samba Dramé est engagé à titre écaire et révocable, en qualité de comptable et mis à la disposin du Ministre de l'Education nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 7560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne eut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Sally, dit Samba Dramé, titulaire du B.S.E.C., percevra le salaire férent à l'indice 821 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % retenue pour pension, par référence à un secrétaire d'administation adjoint 1^er échelon (échelonnement indiciaire 821-1765).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du mars 1975 :

Article premier. — M. Malick Seck, mécanicien auxiliaire (ax.-77), Mle de solde 77644, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, service à la SOTRAC, est mis à la disposition du Ministre de Education nationale pour servir au centre de qualification indusielle de Bel-Air, en remplacement de M. Amadou Camara, décédé.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7850.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la ate de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2472 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du mars 1975 :

Article premier. — M^me Fatou Sow, dactylographe décisionnaire, le de solde 50785-I, précédemment en service au Ministère de la onction publique, du Travail et de l'Emploi (inspection régionale Diourbel), est mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur, our servir au commissariat de Mbacké.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du r juillet 1974.

Par décision n° 2475 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du mars 1975 :

Article premier. — M. Abdou Mbengue, Mle de solde 59294-G, ndidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, tituire du B.E.P.C., est engagé à titre précaire et révocable pour ne durée indéterminée, en qualité d'instituteur adjoint décisionaire, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 16 novembre 1971, date de sa prise service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle affénte à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint staire, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 2476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Ismaïla Mbaye, Mle de solde 353655-E, née le 25 septembre 1952 à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^er degré, titulaire du brevet élémentaire, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 15 février 1973, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960 plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle, au cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 2486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M^lle Ndèye Sourang Guèye, Mle de solde 354405-G, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^er degré, titulaire du B.E.P.C., est engagée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 1^er juin 1973, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances. un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle, au cas contraire il lui sera fait application de l'article 148 du Code du travail.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16482 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société « Etablissements Peyrissac Sénégal ». 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 11 août 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	80	600	300	1.000	500
1.000	2.000	14	800	400	800	400
1.000	2.000	81	1.000	500	1.000	500
100	200	298	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	326	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	123	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	659	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	592	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1952	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	82574	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40846	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37336	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59915	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01261	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59219	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28300	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	44400	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	16999	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59688	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59596	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51906	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57184	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44037	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96206	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07347	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30572	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69602	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86058	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04245	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25517	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57923	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58454	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99295	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21459	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26232	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20931	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41363	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92589	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31050	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	84329	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83260	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	96479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16776	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12835	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86699	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75338	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78096	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75374	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95421	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11394	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48865	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21836	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83783	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	78350	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62030	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	03962	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97737	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97615	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48790	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29175	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88263	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59119	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56814	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	06534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56276	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88603	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07857	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60525	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55810	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	72779	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66054	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24833	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37495	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16502	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13841	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55016	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13116	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89817	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43502	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15616	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23008	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53517	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23004	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10042	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32643	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32879	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43935	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24430	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	35729	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62928	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70097	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94573	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41785	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34156	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09509	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85634	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64564	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46310	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	30951	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	09013	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05313	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	86648	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	75632	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05632	15632	25632	35632	45632	55632	65632	85632	95632
70632	71632	72632	73632	74632	76632	77632	78632	79632
75032	75132	75232	75332	75432	75532	75732	75832	75932
75602	75612	75622	75642	75652	75662	75672	75682	75692
75630	75631	75633	75634	75635	75636	75637	75638	75639

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association nationale des Agents et Techniciens de laboratoires d'Analyse médicale et de Recherches ».

Objet : Resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres; œuvrer dans le sens de leur perfectionnement culturel et technique; participer activement à l'œuvre de construction nationale et de développement économique et social du pays.

Siège social : O.H.L.M.-Ouagou-Niayes, villa n° 2032.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Bâ, *président;*
Balla Dièye, *vice-président;*
Arfan Diouf, *vice-président;*
Alboury Ndiaye, *secrétaire général;*
Ibrahima Diallo, *secrétaire général adjoint;*
Edouard Badiane, *trésorier général;*
Falassa Sidibé, *trésorier général adjoint.*

Récepissé de déclaration d'association n° 3161 M.INT.-D.A.G.T. du 23 septembre 1975 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2254 D.G., appartenant au Groupement Français d'Assurances. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2337 D.G., appartenant à Mme Marième Guèye et consorts. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4450 du *Journal officiel* en date du 11 octobre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 octobre 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5623 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. André Paullet et Maurice Aubeuf. 1-2

EN VENTE :

— A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le
CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.
Recommandé ordinaire ..... 1.000 Frs.
Recommandé avion ..... 1.200 Frs.

Autres États
Recommandé ordinaire ..... 1.200 Frs.
Recommandé avion ..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS
(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire ..... 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. ..... 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun ..... 740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo ..... 740 fr. C. F. A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 3370

120e ANNÉE — N° 4452

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 25 OCTOBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante.. 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante... 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante... 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante.210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-28 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975
25 septembre... Décret n° 75-1000 portant création d'une commission consultative de la recherche industrielle et technologique 1455

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1975
23 septembre... Décret n° 75-990 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées 1456

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975
1er octobre ..... Décret n° 75-1003 portant nomination d'un préfet .. 1456
30 septembre... Arrêté n° 10982 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1457
30 septembre... Arrêté n° 10983 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1457
6 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11281 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de dénomination d'un bar-restaurant 1457
6 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11293 M.INT.-D.A.G.T. autorisant l'exploitation d'un hôtel-bar et snack-bar sous le régime de la grande licence 1457

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
9 septembre... Décret n° 75-898 fixant la liste des assesseurs pouvant siéger à la commission d'arbitrage des litiges douaniers 1457
9 septembre... Décret n° 75-906 fixant le prix du transport par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal .. 1458
9 septembre... Décret n° 75-908 fixant les tarifs de transports en commun et taxis dans la Région du Sine-Saloum. 1459
0 septembre... Décret n° 75-921 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques 1460
5 septembre... Décret n° 75-998 abrogeant et remplaçant les décrets n° 69-472 du 19 avril 1969 et n° 69-842 du 18 juillet 1969 et soumettant à autorisation préalable l'imporation des oignons et pommes de terre. 1460

1975
19 septembre... Décret n° 75-914 modifiant l'article premier du décret n° 65-829 du 30 novembre 1965 déclarant cessibles les immeubles compris dans la 5e tranche d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes, commune de Dakar 1460
19 septembre... Décret n° 75-915 modifiant l'article 2 du décret n° 68-469 du 29 avril 1968 déclarant d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'O.H.L.M. du lotissement de Ouagou-Niayes à Dakar et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet. 1461
23 septembre... Décret n° 75-955 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis et nécessaire à l'édification du stade omnisports 1461
23 septembre... Décret n° 75-956 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national nécessaire au relogement du camp Abdou-Diassé 1461
23 septembre... Décret n° 75-967 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à l'Est de Kounoune, dans la Région du Cap-Vert 1461
23 septembre... Décret n° 75-962 portant délégation de signature 1461
23 septembre... Décret n° 75-963 portant délégation de signature (régularisation) 1461
1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11043 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1973-1974 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel 1461
1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11060 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel 1461
1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11065 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert 1462
2 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11151 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum 1462
2 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11152 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance 1462
1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11047 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Foundiougne 1462
1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11053 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 15920 M.F.-D.C.P.-T. du 14 novembre 1968 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Argiles industrielles du Cap-Vert et du Sénégal oriental » 1462

1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11084 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modifiacation des articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 11590 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 octobre 1972 créant une caisse d'avances à l'école normale régionale de Bambey 1462

2 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11123 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la direction de la statistique « Recensement général de la population » 1462

2 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11145 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 15375 M.F.-D.C.P.3 du 24 octobre 1964 et portant création d'une caisse d'avances au corps national des sapeurs-pompiers 146

2 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11765 M.F.-D.F. 10 du 21 décembre 1960 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sokone 1463

2 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11147 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 6341 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. du 21 juin 1975 créant une caisse d'avances à l'école nationale d'administration et de magistrature 1463

1er octobre ..... Décision ministérielle n° 11040 M.F.A.E.-D.G.A.E.-C.E. portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales (2e semestre 1975) 1463

1er octobre ..... Décision ministérielle n° 11042 M.F.A.E.-D.G.T. autorisant le versement à la Société des Phosphates de Taïba des sommes dues par l'Etat du Sénégal pour le rachat d'une partie du capital 1463

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

23 septembre... Décret n° 75-970 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale 1463

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

20 septembre... Décret n° 75-941 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Républiqune du Sénégal au près de Son Excellence le Général Félix Maloum, Président de la République du Tchad 1464

23 septembre... Décret n° 75-968 portant nomination de M. José Manuel Arburua comme consul général honoraire du Sénégal à Madrid 1464

23 septembre... Décret n° 75-969 portant nomination de M. Tomas Zamora Rodriguez comme vice-consul honoraire du Sénégal à Madrid 1464

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

19 septembre... Décret n° 75-901 relevant un naturalisé sénégalais des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1464

19 septembre... Décret n° 75-919 chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice 1464

20 septembre... Décret n° 75-942 autorisant l'extradition de M. Jean Claude Gallet 1465

20 septembre... Décret n° 75-945 modifiant le taux de l'allocation versée aux tuteurs des mineurs délinquants ou en danger 1465

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

1er octobre ..... Décret n° 75-1001 portant nomination d'un sous-chef d'Etat-Major des Armées 1465

1er octobre ..... Décret n° 75-1002 portant nomination « d'adjoint armées » à l'inspecteur général des Forces armées 1466

1er octobre ..... Décret n° 75-1004 portant nomination du commandant de l'Ecole polytechnique 1466

1er octobre ..... Décret n° 75-1005 portant nomination dans les fonctions de commandant de l'Armée de terre 1466

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

19 septembre... Décret n° 75-917 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation du mil et du sorgho 1974-1975, sur le territoire national 1466

23 septembre... Décret n° 75-959 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation du niébé, récolte 1974-1975, sur le territoire national 1467

23 septembre... Décret n° 75-974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1467

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

19 septembre... Décret n° 75-913 portant nomination du doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 1468

23 septembre... Décret n° 75-991 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur .. 1468

19 septembre... Décret n° 75-903 portant nomination d'un maitre de conférences stagiaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 1463

20 septembre... Décret n° 75-943 portant nomination de M. David M. Halmes en qualité de professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar 1468

1er octobre ..... Décision primatorale n° 11104 M.E.S.-S.B. portant attribution d'aides scolaires 1468

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

20 septembre... Décret n° 75-939 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1469

20 septembre... Décret n° 75-947 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1469

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

23 septembre... Décret n° 75-973 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération 1469

25 septembre... Décret n° 75-999 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération 1470

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

19 septembre... Décret n° 75-918 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1470

20 septembre... Décret n° 75-938 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1470

20 septembre... Décret n° 75-946 portant ouverture de la tranche 1975-1976 du fonds routier 1470

23 septembre... Déoret n° 75-972 portant désignation du Ministre chargé de l'intéirm du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1472

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

19 septembre... Décret n° 75-899 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture 1472

19 septembre... Décret n° 75-912 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques 1473

23 septembre... Décret n° 75-960 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture 1473

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

19 septembre... Décret n° 75-905 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications 1473

1975
23 septembre... Décret n° 75-975 désignant le **Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications** 1473

19 septembre... Décret n° 75-909 instituant une **commission spéciale d'avancement** 1474

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1975
19 septembre... Décret n° 75-904 désignant le **Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales** 1474

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1975
20 septembre... Décret n° 75-948 chargeant le **Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi** 1474

19 septembre... Décret n° 75-910 portant **avancement automatique d'un ingénieur du service topographique** 1474

20 septembre... Décret n° 75-928 portant **nomination dans le corps des adjoints d'enseignement** 1475

20 septembre... Décret n° 75-929 constatant **les passages automatiques d'échelons des médecins du corps des médecins et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique** 1475

20 septembre... Décret n° 75-932 portant **nomination d'adjoints d'enseignement** 1475

23 septembre... Décret n° 75-957 rapportant **les dispositions du décret n° 75-741 du 8 juillet 1975 en ce qui concerne M. Makhili Gassama, inspecteur des impôts et domaines** 1475

23 septembre... Décret n° 75-964 portant **nomination de M. Khalidou Ndiaye dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines** 1475

23 septembre... Décret n° 75-965 portant **nomination dans le corps des inspecteurs du trésor** 1475

23 septembre... Décret n° 75-966 portant **détachement d'un administrateur civil** 1475

23 septembre... Décret n° 75-987 portant **avancement automatique dans le corps des professeurs d'E.P.S., de MM. Jacques Hoppé et Gérard Diamé** 1475

23 septembre... Décret n° 75-988 portant **avancement automatique d'échelon de M. Amadou Sylla, inspecteur du trésor** 1476

23 septembre... Décret n° 75-989 portant **avancement automatique d'échelon de M. El Hadji Camara, inspecteur du trésor** 1476

25 septembre... Décret n° 75-996 portant **nomination et affectation des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1975)** 1476

25 septembre... Décret n° 75-997 portant **avancement d'échelon au titre du 2e semestre 1975 dans le corps des administrateurs civils** 1476

Nécrologie 1476

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
1975
23 septembre... Décret n° 75-961 portant **nomination dans l'Ordre des Palmes académiques** 1476

23 septembre... Décret n° 75-971 désignant le **Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports** 1477

23 septembre... Décret n° 75-985 désignant le **Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports** 1477

25 septembre... Arrêté interministériel n° 10736 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant la liste des candidats admis à la première partie du diplôme d'éducation physique et sportive 1477

25 septembre... Arrêté interministériel n° 10737 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant la liste des candidats admis à la deuxième partie du diplôme d'éducation physique et sportive 1477

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 188e tranche de la loterie nationale 1478

Annonces 1480

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 75-1000 du 25 septembre 1975 portant création d'une commission consultative de la recherche industrielle et technologique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 août 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative de la recherche industrielle et technologique.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relative aux activités de recherches industrielles et technologiques.

A cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures de recherche industrielle et technologique;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique et technique existant dans les domaines des activités de la recherche industrielle et technologique;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes, toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social,

— elle examine les projets de programme de recherche industrielle et technologique et les projets de budget annuels présentés par les services techniques ou les centres de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— elle examine les rapports d'activité et d'exécution budgétaire de chaque centre de recherche sur l'exercice écoulé;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin sous la présidence du Ministre chargé du Développement industriel ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

— un représentant du Ministre chargé des Travaux publics;

— un représentant du Ministre chargé du Plan;

— un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

— le Délégué général à la Recherche scientifique et technique ou son représentant;

— le directeur de l'école polytechnique de Thiès;

— le directeur des mines et de la géologie;

— le directeur de l'hydraulique urbaine et rurale;

— le président directeur général de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI);

— le doyen de la faculté des sciences;

— le directeur de l'institut universitaire de technologie;

— le directeur de l'institut de technologie alimentaire;

— le directeur de la Société sénégalaise de Distribution électrique (SENELEC) ou son représentant;

— un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

— un représentant de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal;

— un représentant du Conseil économique et social;

— le doyen de la faculté des sciences économiques ou son représentant.

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour qu'il détermine, le président de la commission peut inviter à participer aux réunions à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 75-990 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé, à compter du 2 septembre 1975, de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée d'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,
MAGATTE LO.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-1003 du 1er octobre 1975 portant nomination d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Faye, administrateur civil, Mle de solde 44613-H, précédemment en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est nommé préfet du département de Kédougou, en remplacement du capitaine Talibé Soumaré Guèye, remis à la disposition des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETES MINISTERIELS *portant transfert de restes mortels*

Par arrêté ministériel n° 10982 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 septembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Grande-Bretagne des restes mortels du marin britannique James Maggill, décédé à Dakar le 9 septembre 1975.

Par arrêté ministériel n° 10983 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 septembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels du marin Cayetano Franco Gomez, décédé à Dakar le 21 septembre 1975.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 11281 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1975 :

Article premier. — M. Youba Thiédel Lom, propriétaire d'un bar-restaurant au 111, avenue Clémenceau, est autorisé à dénommer son établissement sous l'enseigne « Tilogne-Bar ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11293 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1975 :

Article premier. — La société anonyme de l'hôtel du Plateau sis à Dakar, 62, rue Jules-Ferry angle rue de Denain, administrée par son administrateur unique stagiaire M. Henri Chafic Issa, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, l'hôtel du Plateau et son bar, snack-bar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-898 du 19 septembre 1975 fixant la liste des assesseurs pouvant siéger à la commission d'arbitrage des litiges douaniers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes, notamment en son titre XIII, article 320;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des assesseurs pouvant siéger à la commission d'arbitrage des litiges douaniers est établie comme suit :

Matériel industriel

MM. Sidy Diop, rue du Docteur Thèze angle rue de Grammont, B.P. 3214 (UNISYNDI);

Loirat, SOSELF, km 2,5, route de Rufisque, B.P. 54 (SCIMPEX);

Papa Gallo Thiam, E.G.A.T.P., 39, rue Blanchot (G.E.S.).

Alimentation

MM. Patrick Mesple, 50, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 451 (UNISYNDI);

Nowak (DAMAG), avenue Albert-Sarraut (SCIMPEX);

Filfili, ranch Filfili, boulevard de la République, Dakar (SCIMPEX);

Lamine Ndiaye, SOSEDIRCO, 49, rue Galandou-Diouf (G.E.S);

Filfili, ranch Filfili, Bd de la République (SYPAOA).

Matériaux de construction

MM. Alain Floriet, Société DAVUM, km, 2,5, route de Rufisque, B.P. 464 (UNISYNDI);

Castets, Société Maurel et Prom, 12, avenue Albert-Sarraut (SCIMPEX);

Chassedieu, S.O.A. avenue Malick-Sy, derrière Colis Postaux (SCIMPEX) ;

Mbaye Ndoye, route de Ouakam (G.E.S.);

Textiles vestimentaires

MM. Maurice Denoy, ICOTAF, km 10,5, route de Rufisque, B.P. 82 (UNISYNDI);

Michoud, NO.SO.CO., 2, avenue Faidherbe (SCIMPEX).

Linas C.F.A.O., boulevard Félix-Eboué, B.P. 2631 (SCIMPEX);

Mbaye Paye, rues Paul-Holle angle Valmy (G.E.S.);

Pharmacie

le docteur J.P. Rousselet, km 16, route de Rufisque, B.P. 2086 (UNISYNDI);

Mme Maynart U.P.I.A., km 2, route de Rufisque, B.P. 187 (SCIMPEX);

MM. Ringrave, LABOREX, boulevard de l'Est angle rue 3 *bis*, Point E (SCIMPEX);

Alcaly Diouf, clinique internationale, 33, boulevard D. Diop (G.E.S.).

Automobile

MM. Jean Villemin, SCOA-AUTO, 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 (UNISYNDI);

de Ribas, PEYRISSAC-AUTO, km 2,5, route de Rufisque (SCIMPEX);

Bianchini, Manutention Africaine, boulevard Pinet-Laprade (SCIMPEX);

Aly Saleh, SCIR-STIMEX, km 3,5, route de Rufisque, B.P. 665 ou 10141 (GES);

Rambaud, ETAPERU, 7, rue Robert-Brun, B.P. 112 (SYPAOA);

Métallurgie

MM. Albert Gempp, A.C.D., avenue Félix-Eboué, B.P. 170 (UNISYNDI);

Floret, DAVUM, km 2,5, route de Rufisque, B.P. 464 (SCIMPEX);

Abdoulaye Dièye, SOPONICRO, km 4,8, route de Rufisque (G.E.S.).

Mécaniciens auto

MM. Jean Villemin, SCOA-AUTO, 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 (UNISYNDI);

Bardot, SCOA-AUTO, 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 (SCIMPEX);

Opa Ba, SCITRAS, 38, rue Thiers (G.E.S.);

Marchand, SCOA-AUTO, 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 (SYPAOA);

Vins-liqueurs et boissons gazeuses

MM. Jean Skreiner, SOBOA, route des Brasseries, B.P. 290 (UNISYNDI);

Chappe, SIMAVIN, route de Bel-Air, B.P. 64 (SCIMPEX);

Mme Denise Derneville, étude d'Erneville, rue Blanchot, Dakar (G.E.S.);

Delorne, C.S.N.A., immeuble Soucail, place Kermel, B.P. 286 (SYPAOA);

Matériel électrique

MM. Jacques Bartheleny, SENEMATEL, 9-11, allées Canard, B.P. 336 (UNISYNDI);

Astafien, C.G.A.F., 24, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 237 (SCIMPEX);

Menoret, Sénégalaise Electrique (SCIMPEX);

Momar Dieng, E.S.E., boulevard du Général De-Gaulle (G.E.S);

Port et navigation

MM. Guy Delmas, USIMA, 8-10, allées Canard, B.P. 164, Dakar (UNISYNDI);

Badara Dème, SOSECOTRAM, avenue Albert-Sarraut, Dakar (G.E.S.).

Produits chimiques

MM. Michel Gouillard, S.I.E.S., 3, avenue Carde, B.P. 3377 (UNISYNDI);

Chevillotte, S. S. E. P. C., 2 avenue Courbet, B.P. 656 (SCIMPEX);

Lèye, Chimie Afrique, 11, avenue Jean-Jaurès (SCIMPEX);

Moctar Sow, S.I.P.L., 11, rue Malan (G.E.S.);

Dagan, boulevard M.-Bourgiba, B.P. 2580 (SYPAOA);

Quincaillerie

MM. Edmond Morel, SOSEG, km 5,5, route de Rufisque, B.P. 3105 (UNISYNDI);

Gelinet, Société AFRIC, 102, avenue du Président Lamine-Guèye (SCIMPEX);

Roublique, Société Bernabé, km 2,5, route de Rufisque (SCIMPEX);

Moustapha Ndiaye, Quincaillerie Moderne, avenue du Président Lamine-Guèye (G.E.S.).

Textiles industriels

MM. Victor Leconte, COTOA, 9, rue Thann, B.P. 201 (UNISYNDI);

Bonnet, CITEC, 33, rue Paul-Holl (SCIMPEX)

Alioune Ndiaye, rues 18 angle 19, Médina (G.E.S.);

Froid industriel

MM. Daniel Chaumier. C.F.C.D., 24 boulevard Pinet-Laprade, B.P. 145 (UNISYNDI);

Huybens, SCOA-EQUIP, 31, avenue Albert-Sarraut, B.P. 315 (SCIMPEX);

Mactar Ndiaye, SAFCOP, rue Vincens (G.E.S.).

Transitaires et manutentionnaires

MM. Pierre Duprat, Vasquez-Epinoza, 7, avenue Faidherbe (UNISYNDI);

Adama Ndao, express transit, avenue du Président Lamine-Guèye (G.E.S.);

Huileries

M. Bruno Guerin, syndicat des fabricants d'huile, 11, allées Canard (UNISYNDI);

Bijouterie

MM. Fodé Cissokho, village artisanal (G.E.S.);

Ballada, 16, avenue William-Ponty (SYPAOA).

Horlogerie

MM. Balla Mbengue, avenue Lamine-Guèye (Sandaga) G.E.S.;

Gayet, Comptoir Franco Suisse (SYPAOA):

Commerce général

MM. Aboubacar Ndiaye, SONACI, 17, rue Robert-Brun (G.E.S.);

Guittonneau, C.F.A.O., B.P. 2631 (SCIMPEX);

Casteras, Maurel & Prom, 12, avenue Albert-Sarraut (SCIMPEX);

Amala Sy, S.P.C.A., rue du Docteur Thèze (SYPAOA).

Assurances

M. Assane Fall, SAFCA, boulevard Pinet-Laprade (G.E.S.).

Hydrocarbures

M. Yoro Sidibé, B.P. 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. 59 (UNISYNDI);

Industries extractives

M. Abdou Salam Ndiaye, 3, avenue Carde (UNISYNDI)

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-906 du 19 septembre 1975 fixant le prix du transport par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 74-621 du 25 juin 1974 fixant le prix du transport par route des hydrocarbures;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix de transport par route des hydrocarbures sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Dépôt Dakar à l'aéroport de Yoff*

Kérosène (hl)	73	»
Essence aviation (hl)	91	»

b) *Dépôt Dakar sur un rayon de 20 kms*

Produits blancs (super carburant, essence 87 pétrole, gas-oil (hl)	91	»
Produits noirs (diésel oil, fuel oil, bitumes) (T)	729	»

c) *Route bitumée*

Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole, gas-oil) (hl × Km)	2, 12
Produits noirs (diésel oil, fuel oil, bitume) (T × Km)	22 »

c) *Route en latérite améliorée*

Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole gas-oil) (hl × Km)	2, 50
Produits noirs (diésel oil, fuel oil, bitumes) (T × Km)	26 »
Gas-oil pêche à Dakar (hl)	54 »

e) *Piste améliorée*

Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole (gas-oil) (hl × Km)	3, 40
Produits noirs (diesel oil, fuel oil, bitumes) T × Km	35 »

f) *Mauvaise piste et tout terrain*

Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole gas-oil) (hl × Km)	5,30 »
Produits noirs (diésel oil, fuel oil, bitumes) (T × Km)	54 »

Art. 2. — Pour les transports par gros porteurs en chargements incomplets à destination de l'aéroport, la facturation se fera sur la base d'un volume fictif de 25000 litres.

Pour les transports par moyens porteurs en chargements incomplets sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 kilomètres à partir du point de chargement, la facturation se fera au tarif prévu sur la base d'un volume fictif de 8000 litres pour les produits blancs ou 9 tonnes pour les produits noirs.

Pour les cas ci-après :

a) Transports par moyens porteurs en chargement complet sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 kilomètres et inférieurs à 250 kilomètres à partir du point de départ;

b) Transport ou chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et produits noirs pour des trajets supérieurs à 250 kilomètres (sauf Casamance-Dakar);

c) Transport de chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et produits noirs sur le trajet Dakar-Casamance.

La facturation se fera sur la base des tarifs prévue appliqués au point le plus éloigné de Dakar et à la totalité du chargement.

Art. 3. — Pour les trajets supérieurs à 250 kilomètres en chargements complets, les suppléments prévus pour sujetions de déplacement sont les suivants :

a) *Trajets supérieurs à 250 kilomètres, Région Casamance*

a) Produits blancs (hl)	20 »
b) Produits noirs (tonne)	250 »

b) *Trajets Dakar-Casamance*

a) Proudits blancs (hl)	100 »
b) Produits noirs (tonne)	1.000 »

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-908 du 19 septembre 1975 fixant les tarifs de transports en commun et taxis dans la Région du Sine-Saloum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 66-106 du 14 février 1966 portant fixation des tarifs de transports en commun et des taxis;

Vu le décret n° 74-268 du 20 mars 1974 fixant les tarifs de transports en commun et taxis;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Après avis du comité régional des prix du Sine-Saloum;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des transports en commun et taxis dans la Région du Sine-Saloum sont fixés ainsi qu'il suit :

Itinéraires	Tarifs cars	Tarifs taxis
De Nioro-du-Rip à Médina Sabakh	100	150
De Nioro-du-Rip à Keur Ayib	100	150
De Nioro-du-Rip à Ndoffane	100	125
De Nioro-du-Rip à Kaymor	100	150
De Keur Madiabel à Wack-Gouna	50	75
De Keur Madiabel à Saboya	150	200
De Wack-Gouna à Saboya	75	100
De Fatick à Gandiaye	75	»
De Fatick à Bambey	250	»
De Fatick à Diaoule	100	»
De Fatick à Tattaguine	150	»
De Fatick à Diosmone	150	»
De Diosmone à Fimela	250	»
De Gossas à Mbar	150	»
De Gossas à Colobane	225	»
De Gossas à Guinguinéo	175	»
De Kaolack à Ouadiour	100	»
De Kaolack à Ngethie	100	»

Itinéraires	Tarifs cars	Tarifs taxis
De Kaolack à Ndiédieng	100	100
De Kaolack à Latmingué	100	100
De Kaolack à Keur Socé	100	100
De Kaffrine à Birkelane	100	125
De Kaffrine à Malème Hoddar	125	125
De Kaffrine à Koungheul	325	375
De Kaffrine à Boulel	100	100
De Kaffrine à Colobane	300	350
De Kaffrine à Nganda	150	150
De Birkelane à Mabo	150	150
De Foundiougne à Sokone	200	»
De Foundiougne à Djilor	75	»
De Foundiougne à Passy	125	»
De Djilor à Passy	50	»
De Passy à Sokone	100	»
De Sokone à Karang	200	»
De Sokone à Toubacouta	100	»
De Kaolack à Djilor	125	

Art. 2. — L'affichage des tarifs est obligatoire. Un tableau imprimé apparent et inamovible sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 75-921 du 20 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 25 août 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 75-998 du 25 septembre 1975 abrogeant et remplaçant les décrets n°s 69-472 du 19 avril 1969 et 69-842 du 18 juillet 1969 et soumettant à autorisation préalable l'importation des oignons et pommes de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1969 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des pommes de terre, position douanière 07 - 01 - 59, et des oignons position douanière 07 - 01 - 44, est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux pommes de terre de semence, position douanière 07-01-51.

Art. 3. — Le présent décret abroge et remplace les décrets n°s 69-472 du 19 avril 1969 et 69-842 du 18 juillet 1969.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS *déclarant d'utilité publique des travaux d'intérêt général*

Par décret n° 75-914 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 65-829 du 30 novembre 1965 déclarant cessibles les immeubles compris dans la 5e tranche de la zone d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou Niayes à Dakar, sont rapportées en ce qui concerne l'immeuble ci-après :

Numéro du titre foncier	Superficie	Propriétaires
9925/D.G.	6 a 79 ca	*Ancien :* Ali Gebara, boulanger, 16, avenue Gambetta, Dakar. *Nouveau :* 1° Kassem Yassine, commerçant, boulanger, rue Jalabert angle rue Grasland à Dakar; 2° Mahmoud Sayegh, commerçant, 79, avenue Clémenceau à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-915 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-469 du 29 avril 1968 déclarant cessibles les immeubes nécessaires à la réalisation du projet complémentaire d'aménagement par l'O.H.L.M. du lotissement de Ouagou-Niayes à Dakar, sont rapportées en ce qui concerne les immeubles ci-après :

Numéro du titre foncier	Superficie	Propriétaires
10057/D.G.	3 a 00 ca	Chérif Dahirou Aïdara, interprète, rues 27 angle 22 et 34, Médina;
9926/D.G.	6 a 45 ca	Hassane Ajjoun, boulanger, 16, avenue Gambetta à Dakar;
Parcelle du 1732/D.G. devenu 13332/D.G.	graphique 3 a 94 ca au bornage 4 a 45 ca	Oumar Fall, électricien, quartier Fass II, parcelle n° 334;
Parcelle du 1732/D.G. devenu 12913/D.G.	5 a 35 ca	Babacar Kébé, mécanicien, 72, avenue Gambetta à Dakar.

Art. 2 — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Uurbanisme et des Transports sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 75-955 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain du domaine national sis à Saint-Louis d'une contenance de 11 ha, 6 a et 18 ca, nécessaire à la réalisation du projet d'édification à Saint-Louis d'un stade omni-sports.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-956 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de relogement du camp Abdou-Diassé.

Art. 2. — Le terrain du domaine national sis à Dakar, d'une contenance de 342 mètres carrés, est nécessaire au projet de relogement du camp Abdou-Diassé, visé à l'article premier.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-967 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à l'Est de Kounoune, Région du Cap-Vert, d'une contenance de 15 hectares environ, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant délégation de signature*

Par décret n° 75-962 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 modifié, délégation est donnée à M. Ibrahima Diaw, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, chef de la division du contrôle des engagements par intérim à la direction du budget, pour signer au nom du Ministre d'Etat, chargé des Fiances et des Affaires économiques, tous les titres de payement se rapportant à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement imputés sur les crédits du budget de fonctionnement, à compter du 1er juillet 1975.

Art. 2. — La signature de M. Ibrahima Diaw qui sera déposée au trésor sera précédé de la mention :

« Pour l'ordonnateur délégué et par délégation ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-963 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 modifié, délégation est donnée à M. Ndongo Niang, inspecteur du trésor, chef de la division du contrôle des engagements, à la direction du budget, du 17 juillet 1973 au 30 juin 1975, pour signer au nom du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques tous les titres de payement se rapportant à l'odonnancement, imputés sur les crédits du budget de fonctionnement.

Art. 2. — La signature de M. Ndongo Niang qui sera déposée au trésor sera précédée de la mention :
« Pour l'ordonnateur délégué et par délégation ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de budgets de chambres de commerce*

Par arrêté ministériel n° 11043 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 1er octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel, arrêté en recettes à la somme de 18.783.548 francs et en dépenses à la somme 15.480.117 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 3.303.431 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11060 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 1er octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce. d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.330.000 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11065 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du er octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la hambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du ap-Vert, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.261.500 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie t d'artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution u présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11151 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du octobre 1975 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets de la chambre e commerce, d'industrie et d'artisanat et du port de commerce, rrêtés respectivement en recettes et en dépenses à :

— 21.845.000 francs;
— 2.400.000 francs;
— 8.500.000 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie t d'artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécu- on du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11152 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 e la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Ré- ion de Casamance, arrêté en recettes à la somme de 29.967.597 rancs et en dépenses à la somme de 28.755.140 francs, ce qui isse apparaître un excédent de recettes de 1.212.427 francs.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 du port, rrêté en recettes à la somme de 7.566.342 francs et en dépenses la somme de 5.820.443 francs, ce qui laisse apparaître un excé- ent de recettes de 1.745.899 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie t d'artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution u présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les régies de recettes et caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 11047 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C. en date u 1er octobre 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse de recettes du sec- eur forestier de Foundiougne, créée par arrêté n° 15088 M.F.- .C.P.-T. du 5 octobre 1967, est porté de 100.000 francs à 250.000 rancs.

Par arrêté ministériel n° 11053 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du u 1er octobre 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 15920 M.F.-D.C.P.-T. du 14 no- embre 1968 créant une caisse d'avances à la direction des mines t de la géologie « argiles industrielles du Cap-Vert et du Sénégal riental » est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité ublique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11084 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du er octobre 1975 :

Article unique. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 11590 I.F.A.E.-D.C.P.-T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances l'école normale régionale de Bambey sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier (ancien). — Une caisse d'avances dont le pla- ond est fixé à 250.000 francs est créé à l'école normale régio- ale de Bambey.

Art. 2. (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse ont :

— achat de denrées alimentaires;
— achat de produits pharmaceutiques;
— affranchissement de correspondances;
— règlements de petits travaux d'entretien;
— achat de petits outillages et produits d'entretien.

Art. 4 (ancien). — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 250.000 francs.

Lire :

Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée à l'école de Bambey.

Art. 2 (nouveau. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de denrées alimentaires;
— achat de produits pharmaceutiques;
— achat de petits outillages et produits d'entretien.
— affranchissement de correspondances;
— règlement de petits travaux d'entretien;
— frais de transport des élèves-maîtres pour les visites médicales;

Art. 4 (nouveau). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

(Le reste sans cangement).

Par arrêté ministériel n° 11123 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 octobre 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 20.000.000 de francs est créée à la direction de la statistique « recensement général de la population ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— paiement des salaires du personnel temporaire affecté au projet;
— achat de matériel d'enquête;
— achat de carburant;
— entretien des véhicules du bureau national de recensement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédit du budget d'équipement, chapitre 807, article 3010-1, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 20.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11145 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 octobre 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 15375 M.F.-D.C.P. 3 du 24 octobre 1964 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée au corps national des sapeurs-pompiers de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— petit matériel spécial au service de l'incendie;
— matériel et ingrédients divers nécessaires à l'entretien et à la réparation de casernement;
— achat de matériel d'urgence pour les centres de secours dans les régions.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1130, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 1146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 octobre 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 11765 M.F.-D.F. 10 du 21 décembre 1960 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :
— les redevances en matière forestière et de chasse;
— les permis de petite chasse;
— les transactions en matière forestière et de chasse,
est créée au secteur forestier de Sokone.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 350.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Foundiougne.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1B coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1963 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 11147 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 octobre 1975 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 6341 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 21 juin 1975 créant une caisse d'avances à l'école nationale d'administration et de magistrature est modifié comme suit:

Au lieu de :

Article 3 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :
— affranchissement postal;
— frais de dédouanement;
— abonnement aux journaux et revues;
— frais médicaux et médicaments de 1re urgence;
— petits matériels et menues fournitures de bureau;
— règlements de petits travaux d'entretien.

Lire :

Article 3 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :
— affranchissement postal;
— frais de dédouanement;
— abonnement aux journaux et revues;
— frais médicaux et médicaments de 1re urgence;
— règlements de petits travaux d'entretien;
— petits matériels et menues fournitures de bureau;
— produits d'entretien de bâtiments et jardins;
— achats de denrées alimentaires.
(Le reste sans changement.)

DECISIONS MINISTERIELLES *autorisant la participation financière du Sénégal au fonctionnement de divers organismes*

Par décision ministérielle n° 11040 M.F.A.E.-D.G.A.E.-C.C.E. en date du 10 octobre 1975 :

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser de 9.729.400 francs est consentie à M. Mamadou Gning, directeur du commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation du Sénégal aux manifestations commerciales suivantes :

— Alger, du 25 août au 10 septembre 1975	1.800.100	»
— Paris, du 6 septembre au 9 septembre 1975	805.900	»
— Cologne, du 13 septembre au 18 septembre 1975 .	1.558.400	»
— Gotborg, du 13 septembre au 21 septembre 1975 .	2.029.200	»
— Abidjan, du 20 septembre au 24 septembre 1975 .	536.900	»
— Berlin, du 25 septembre au 29 septembre 1975 ..	853.000	»
— Mogadiscio, le 15 octobre 1975	2.145.500	»
Total	9.729.400	»

Art. 2. — La dépense, imputable au Budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1975-1976 sera virée au compte 500-571-H, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar, au nom de la division des foires et expositions, à Dakar.

Art. 3. — M. Mamadou Gning justifiera de l'emploi de cette somme dans les normes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 11042 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 10 octobre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société des Phosphates de Taïba de la somme de 2.700.000.000 de francs, représentant le rachat d'une partie du capital de ladite société par l'Etat du Sénégal.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 105-020 ouvert dans les écritures de l'U.S.B. au nom de la Société des Phosphates de Taïba suivant le calendrier ci-dessous :

— le 15 août 1975	900.000.000	»
— le 15 octobre 1975	900.000.000	»
— le 15 décembre 1975	900.000.000	»
Soit un total de	2.700.000.000	»

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2-872, article 30001 « Participation financière du budget d'équipement », gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur général du trésor, le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-970 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-3334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées est chargé d'assurer l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 3 août 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-941 du 20 septembre 1975
portant nomiantion de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Félix Maloum, Président de la République du Tchad.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-1106 du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général d'Armée Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre.

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Zaïre, est nommé, cumulativement, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Félix Maloum, Président de la République du Tchad, avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-968 du 23 septembre 1975
portant nomination de M. José Manuel Arburua comme consul général honoraire du Sénégal à Madrid

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réoganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. José Manuel Arburua est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Madrid.

Art. 2. — M. Arburua, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-969 du 23 septembre 1975
portant nomination de M. Tomas Zamora Rodriguez comme vice-consul honoraire du Sénégal à Madrid

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tomas Zamora Rodriguez est nommé Vice Consul honoraire du Sénégal à Madrid.

Art. 2. — M. Rodriguez, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-901 du 19 septembre 1975
relevant un naturalisé sénégalais des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi 67-17 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 74-622 du 26 juin 1974 portant naturalisation de M. Pierre Jean Cazaty;

Vu la requête de l'intéressé en date du 21 juin 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Jean Cazaty, naturalisé sénégalais par décret n° 74-622 du 26 juin 1974, est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

DECRET n° 75-919 du 19 septembre 1975
chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 12 août 1975, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 75-942 du 20 septembre 1975
autorisant l'extradition de M. Jean Claude Gallet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 entre les Etats de l'OCAM en son titre XIII;

Vu la loi n° 62-21 du 20 février 1962 autorisant la ratification de ladite convention;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée le 6 août 1975 par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire pour l'application d'un mandat d'arrêt international délivré le 12 mai 1975 par le juge d'instruction d'Abidjan contre le nommé Jean Claude Gallet;

Vu l'avis favorable émis par la chambre d'accusation de Dakar, par arrêt n° 85 du 20 août 1975;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Jean Claude Gallet, de nationalité française, né le 26 janvier 1948 à Bordeaux (France), de P.N.D. et de Jacqueline Gallet, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré contre lui le 12 mai 1975 par le juge d'instruction d'Abidjan, sous l'inculpation du détournement ou dissipation au préjudice du « Club Méditerranée » à Abidjan, de la somme de 20.000.000 de francs.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités ivoiriennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Ministre d'Etat chargé
de l'Intérieur, absent :
Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
chargé de l'intérim,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-945 du 20 septembre 1975
modifiant le taux de l'allocation versée aux tuteurs des mineurs délinquants ou en danger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu les dispositions du Code de procédure pénale et notamment ses articles 565 à 607 instituant les tribunaux pour enfants et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs délinquants ou en danger;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de l'allocation versée aux personnes et institutions charitables auxquelles auront été confiés des mineurs délinquants ou en danger, est porté à 300 francs par jour et par enfant à compter du 1er juillet 1975.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-1001 du 1er octobre 1975
portant nomination d'un sous-chef d'Etat-Major des Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la défense nationale, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées;

Vu le décret n° 74-755 du 25 juillet 1974 portant nomination du sous-chef d'Etat-Major des armées;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Joseph Louis Tavarès da Souza est, à compter du 1er octobre 1975, nommé sous-chef d'Etat-Major des armées, en remplacement du commandant Emmanuel Gomis, appelé à d'autres fonctions.

rt. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exé-
n du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-1002 du 1er octobre 1975
mt nomination « d'adjoint armées » à l'inspecteur général des Forces armées

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

la Constitution;
la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des ers d'active, modifiée;
la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale défense nationale, modifiée;
la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation rale des Forces armées;
le décret n° 72-689 du 12 juin 1972 portant organisation de t-Major particulier du Président de la République et de l'ins-on générale des Forces armées et fixant les attributions de ces nismes, modifié;
le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de ins pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions organisation du Ministère des Forces armées, modifié;
le décret n° 74-755 du 25 juillet 1974 portant nomination du chef d'Etat-Major des Armées;
le décret n° 74-1196 *bis* du 3 décembre 1974 portant nomina-de l'inspecteur général des Forces armées;
le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement stériel;
le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des ces de l'Etat et du contrôle des établissements publics et socié-économie mixte entre la Présidence de la République, la Prima-et les Ministères,

DÉCRÈTE :

rticle premier. — Le commandant Emmanuel Gomis est, à pter du 1er octobre 1975, nommé « adjoint armées » à l'ins-eur général des Forces armées.

rt. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de écution du présent décret qui sera publié au *Journal iel.*

Fait à Dakar, le 1er octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1004 du 1er octobre 1975
mt nomination du commandant de l'Ecole polytechnique

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

la Constitution;
la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des ers d'active, modifiée;
la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale défense nationale, modifiée;
la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation rale des Forces armées;
le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de cer-pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 portant création de l'école echnique;
le décret n° 73-502 du 12 juin 1973 portant nomination du nandant de l'école polytechnique;
le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions organisation du Ministère des Forces armées, modifié;
le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement stériel;
le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des ces de l'Etat et du contrôle des établissements publics et so-s d'économie mixte entre la Présidence de la République, rimature et les Ministères;
r le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Sidy Bouya Ndiaye est, à compter du 1er novembre 1975, nommé commandant de l'école polytechnique de Thiès, en remplacement du lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1005 du 1er octobre 1975
portant nomination dans les fonctions de commandant de l'Armée de terre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 73-502 du 12 juin 1973 portant nomination du commandant de l'école polytechnique;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées;

Vu le décret n° 74-760 du 25 juillet 1974 portant nomination du commandant de la zone militaire ouest chargé des fonctions de commandant de l'armée de terre, du commandant de la marine, du commandant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel, Coumba Diouf Niang, précédemment commandant de l'école polytechnique de Thiès est, à compter du 1er novembre 1975, nommé commandant de l'armée de terre.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-917 du 19 septembre 1975
fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation du mil et du sorgho 1974-1975, sur le territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1969 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-20 du 30 juin 1966 portant création de l'office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 64-311 du 8 août 1964 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 74-992 du 2 octobre 1974 fixant le prix du mil et du sorgho pour la campagne 1974-1975.

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil et du sorgho de la campagne 1974-1975 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter du 15 juillet 1975.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont interdits.

Art. 3. — Les transports effectués par l'ONCAD devront être justifiés par lettres de voiture régulières conformément aux poids effectivement chargés.

Tout transfert de mil autre que celui effectué pour le compte de l'ONCAD est soumis à autorisation préalable.

Les transferts effectués à l'intérieur d'une Région ou d'une Région à une autre sont autorisés dans la limite de 10 tonnes par le gouverneur de la Région du départ.

S'il s'agit d'une consommation familiale (1 à 2 sacs), l'autorisation peut être accordée par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce intérieur et des prix).

Au-delà de 10 tonnes le transfert de mil d'une Région à une autre est autorisé par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce intérieur et des prix) sur proposition ou après avis du gouverneur de la Région de départ.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat ,chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Pour le Ministre du Développement rural et et de l'Hydraulique, absent :

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chargé de l'intérim,
MAMADOU DIOP.

DECRET n° 75-959 du 23 septembre 1975 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation du niébé, récolte 1974-1975, sur le territoire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), modifié par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 64-311 du 8 août 1964 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 74-987 du 2 octobre 1974 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation de niébé de la récolte 1974-1975 sur le territoire national;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du niébé de la campagne 1974-1975 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal à compter du 15 juillet 1975.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de comercialisation sont interdits.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 75-974 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pendant la période du 1er septembre au 25 septembre 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports
Mamadou DIOP.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-913 du 19 septembre 1975 portant nomination du doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;
Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, et notamment son article 24;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu la proposition de l'assemblée de la faculté des sciences juridiques et économiques en sa séance du 11 juillet 1975;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est nommé doyen de cette faculté pour une durée de trois ans, à compter de la signature du présent décret, en remplacement de M. Alain Bockel.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur, absent :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chargé de l'intérim,
AMADOU LY.

DECRET n° 75-991 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 31 juillet 1975, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75-903 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — M. Jean-Claude Brunet, admis au concours d'agrégation de pharmacie, est nommé maître de conférences agrégé stagiaire de chimie générale et minérale à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-943 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — M. David Morton Holmes est nommé professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines et mis à la dispoition de l'Université de Dakar par le « British Council », à compter du 1er octobre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION PRIMATORALE n° 11104 M.E.S-S.B. *portant attribution d'aides scolaires*

Article premier. — Sont accordées des aides scolaires équivalentes à une bourse catégorie D et payables mensuellement aux étudiants dont les noms suivent pour l'année universitaire 1975-1976 :

Assane Cissé, maîtrise longue;
Ndèye Salimata Diouf, secrétariat de direction, Paris;
Fouleymatou Diaby, C.L. de Juilly 77230 D;
Abasse Diouf, Paris Ier;
Ndèye Coura Diouf, secrétariat de direction, Paris;
Lucie Fall, secrétariat Est., Paris;
Cristian Mensa, Paris Ier;
Pierre Marie Coly, Paris, Valde Marne;
Paul Sagna, INST, Ply Liège;
Abdoulaye Sakho, Grenoble;
Véronique Awa Rose Guèye, Psych Sorbone.

Art. 2. — Sont accordées des aides scolaires globales au titre de l'année universitaire 1975-1976 aux étudiants dont les noms suivent et poursuivant leurs études en France.

Falilou Tiam, Achère : 3.000 FF;
Cheikhou Souaré, Université de Nice : 1.000 FF;
Awa Djigal, Université Nice, droit : 4.000 FF;
Abdoulaye Diouf, sciences économiques : 3.000 FF;

Mbacké Thiam. Achère : 3.000 FF;
Awa Fall Paris II : 2.000 FF;
Malick Ndoye, droit, Paris II : 3.500 FF;
Aziz Samb, droit, Lyon : 3.000 FF;
Cheikh Modou Bâ, information : 3.000 FF.;
Benoit Ngom, Paris I[er] : 2.000 FF;
Mansour Ndir, institut audio-visuel, Paris V[e] : 6.000 FF.;
Fatoumata Kourouma, secrétariat de direction : 2.000 FF.;
Babacar Diop Fall, anglais, Londres : 500 FF.;
Abdou Aziz Diallo, anglais, Londres : 500 FF;
Fatou Bané D'aw, anglais, Londres : 750 FF;
Moustapha Thiam, recherches : 2.000 FF.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à 6.582.500 C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'O.F.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris VII[e], sur les crédits du cmapitre 514, article 7310 gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-939 du 20 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, du 28 août au 9 septembre 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-947 du 20 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre de Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 9 septembre 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-973 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 1[er] au 27 août 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-999 du 25 septembre 1975
ésignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

u la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
u le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du mier Ministre;
u le décret n° 75-333 du 20 mars 1975 portant remaniement istériel,

DÉCRÈTE :

rticle premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Tra- x publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'as- er l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de Coopération, du 26 septembre au 3 octobre 1975.

rt. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le istre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du sent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,
bdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-918 du 19 septembre 1975
tant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

u la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
u le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement istériel,

DÉCRÈTE :

rticle premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonc- publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'inté- de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de rbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de ui-ci du 10 au 31 août 1975.

rt. 2. — Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme des Transports et le Ministre de la Fonction publique du vail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le con- ne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au rnal officiel.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,
bdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 75-938 du 20 septembre 1975
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et Transports et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 1er au 10 septembre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 75-946 du 20 septembre 1975
portant ouverture de la tranche 1975-1976 du fonds routier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du comité consultatif du fonds routier;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 72-1391 du 5 décembre 1972 portant ouverture de la tranche 1972-1973 du fonds routier, modifié par le décret n° 73-600 du 2 juillet 1973;

Vu le décret n° 74-56 en date du 15 janvier 1974 portant ouverture de la tranche 1973-1974 du fonds routier, modifié par le décret n° 74-593 en date du 24 juin 1974;

Vu le décret n° 74-915 en date du 18 septembre 1974 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du fonds routier;

Vu l'arrêté général n° 6875 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du fonds routier,

Vu la situation des fonds disponibles du compte d'affectation spéciale du fonds routier au 30 juin 1975, sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations indiquées dans le tableau suivant changent de numéro dans la nomenclature.

Libellé des opérations	Anciens numéros	Nouveaux numéros
Travaux de voirie du Cap-Vert ..	3.841.3000.0	3.841.4110.0
Elargissement de la R.N. 4 entre Nioro-du-Rip et Keur Aïp	3.841.3080.0	3.841.4258.0
Construction de la route Koumpentoum-Maka	3.841.3090.0	3.841.4293.0
Construction de la piste arachidière Ndindy-Diourbel	3.841.3100.0	3.841.4191.0
Construction de la route Louga Léona Potou	3.841.3140.0	3.841.4431.0
Construction de la route Katakiel-Nganda	3.841.3150.0	3.841.4274.0
Réparation des R.N. 1 et R.N. 2.	3.841.3160.0	3.841.4259.0
Ponts sur l'axe Ibel Salémata ..	3.841.3210.0	3.841.4453.0
Etudes routières du III° Plan ..	3.841.3220.0	3.841.4223.0
Construction d'une parcelle à Bargny	3.841.3250.0	3.841.4459.0
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor - Oussouye (1re tranche)	3.841.3260.0	3.841.4454.0
Etudes routières du IV° Plan ..	3.841.4220.0	3.841.4224.0
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4261.0	3.841.4291.0
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel..	3.841.4290.0	3.841.4272.0
Entretien du pont Faidherbe ..	3.841.4301.0	3.841.4461.0
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.841.4888.0	3.841.4053.0
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3.841.5021.0	3.741.4888.0
Etudes routières du II° Plan ..	3.841.5500.0	3.841.4222.0
Piste du delta (SAED)	3.841.7111.0	3.841.4202.0
Entretien des pistes du delta ..	3.841.7112.0	3.841.4201.0

Art. 2. — Il est ouvert au titre de la gestion 1975-1976 du fonds routier, un crédit de 1.280.000.000 de francs, dont la couverture est assurée par la subvention attendue du budget général.

Art. 3. — Le crédit ouvert à l'article 2 ci-dessus pour la tranche 1975-1976 du fonds routier est réparti comme suit :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.841.4053.0	26.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane ..	3.841.4181.0	30.000.000
Entretien des pistes du delta ..	3.841.4201.0	40.000.000
Etudes routières du IV° Plan ..	3.841.4224.0	27.000.000
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3.841.4254.0	73.000.000
Remboursement du préfinancement Nianing-Mbodiène	3.841.4257.0	38.000.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel.	3.841.4272.0	90.000.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4291.0	134.000.000
Remboursement du préfinancement Touba-Toubabelel	3.841.4292.0	60.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3.841.4293.0	70.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap Skirring	3.841.4321.0	250.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Nguith	3.841.4341.0	150.000.000
Remboursement du préfinancement Malem-Hodar - Tambacounda	3.841.4360.0	125.000.000
Pont Faidherbe	3.841.4461.0	40.000.000
Participation au II° projet routier BIRD	3.841.4500.0	100.000.000
Intérêts de retard	3.841.4889.0	27.000.000
Total	.....	1.280.000.000

Art. 4. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du fonds routier est récapitulé par opération comme indiqué au tableau annexé ci-après.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* avec son tableau annexé.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits Reportés	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Total des Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.841.4053.0	»	»	54.843.750	36.000.000	80.000.000
Travaux de voirie du Cap-Vert	3.841.4110.0	260.000.000	»	»	»	260.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane	3.841.4181.0	»	95.000.000	64.000.000	30.000.000	189.000.000
Construction de la piste arachière Ndindy-Diourbel	3.841.4191.0	47.000.000	»	»	»	47.000.000
Entretien des pistes du delta	3.841.4201.0	109.000.000	»	80.000.000	40.000.000	229.000.000
Piste du delta (SAED)	3.841.4202.0	32.000.000	»	»	»	32.404.375
Etudes routières du II° Plan	3.841.4222.0	36.000.000	»	»	»	36.547.254
Etudes routières du III° Plan	3.841.4223.0	233.000.000	»	»	»	233.000.000

Libellé des opérations	N° dans la Nomenclature	Crédits Reportés	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Total des Crédits ouverts
Etudes routières	3.841.4224.0	»	9.000.000	3.254.487	27.000.000	39.254.487
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3.841.4254.0	»	96.000.000	78.510.000	73.000.000	247.510.000
Remboursement du préfinancement Nianing-Mbodiène	3.841.4257.0	»	8.400.000	16.800.000	38.000.000	63.200.000
Elargissement de la R.N. 4 entre Niorodu-Rip et Keur Aïp	3.841.4258.0	223.000.000	»	»	»	223.000.000
Réparation de la R.N. 1 et la R.N. 2	3.841.4259.0	9.277.047	»	»	»	9.277.047
Remboursement du préfinancement Kaolack - Gossas - Diourbel	3.841.4272.0	»	20.000.000	40.000.000	90.000.000	150.000.000
Construction de la route Katakiel-Nganda.	3.841.4274.0	46.000.000	»	»	»	46.500.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4291.0	»	»	134.000.000	134.000.000	263.000.000
Remboursement du préfinancement Touba-Toubabelel	3.841.4292.0	»	»	»	60.000.000	60.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3.841.4293.0	100.000.000	»	»	70.000.000	170.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor - Cap-Skirring	3.841.4321.0	»	»	»	250.000.000	250.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Nguith	3.841.4341.0	»	»	»	150.000.000	150.000.000
Remboursement du préfinancement Malem-Hodar - Tambacounda	3.841.4360.0	»	»	»	125.000.000	125.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou	3.841.4431.0	310.000.000	180.000.000	»	»	490.000.000
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis		»	40.000.000	70.000.000	»	110.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga	3.841.4452.0	»	»	93.000.000	»	93.000.000
Pont sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.4453.0	200.000.000	»	»	»	200.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (1re tranche)	3.841.4454.0	90.000.000	»	»	»	90.000.000
Construction d'une parcelle à Bargny	3.841.4459.0	20.000.000	»	»	»	20.000.000
Pont Faidherbe	3.841.4461.0	12.276.832	»	»	40.000.000	52.276.832
Participation du Sénégal au IIe projet routier BIRD	3.841.4500.0	»	281.600.000	350.400.000	100.000.000	732.000.000
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3.741.4888.0	»	3.397.491	»	»	3.397.491
Intérêts de retard	3.841.4889.0	»	»	8.191.763	27.000.000	35.191.763
		1.732.402.939	730.000.000	993.000.000	1.280.000.000	4.735.402.939

DECRET n° 75-972 du 23 septembre 1975
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant la durée de l'absence de celui-ci, du 26 au 31 juillet 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 75-899 du 19 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des Ministères;

Sur la proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion Humaine est chargé, à compter du 19 août 1975, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Secrétaire d'Etat a la Promotion humaine
BEN MADY CISSE.

DECRET n° 75-912 du 19 septembre 1975
portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 75-137 du 28 janvier 1975 déterminant le nombre de décorations de l'Ordre des Palmes académiques à attribuer au au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains Ministères pour l'année 1975.
Vu le décret n° 74-1283 du 23 décembre 1974 portant organisation du Ministère de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre des Palmes académiques au titre du Ministère de la Culture :

1° *Au grade de Commandeur*

M. Amadou Tidiani Diallo, inspecteur adjoint de l'enseignement en retraite, précédemment conseiller technique au Ministère de la Culture.

2° *Au grade d'Officier*

M. A. R. Dupuy, directeur des parcs nationaux.

3° *Au grade de Chevalier*

MM. Papa Guèye Ndiaye, conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal à Paris;
Maurice Sonar Senghor, directeur général du théâtre national Daniel-Sorano.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 75-960 du 23 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Sur proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 12 septembre 1975, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 75-905 du 19 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-334 du 15 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur la proposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé, à compter du 16 août 1975, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*...

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-975 du 23 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télélcommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 23 juillet 1975, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-909 *en date du 19 septembre 1975 instituant une commission spéciale d'avancement*

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion des fonctionnaires de la hiérarchie « A » de l'office des postes et télécommunications.

Président :

M. Ousmane Diène, représentant le Premier Ministre.

Membres :

M. Mame Ndaraw Cissé, ingénieur en chef de 2e classe, 1er échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — Cete commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur la promotion des fonctionnaires concernés par le système de la consultation à domicile.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-904 du 19 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim du docteur Matar Ndiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociale, à compter du 14 août 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-948 du 20 septembre 1975 chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, à compter du lundi 8 septembre 1975, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75-910 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Est constaté, au titre du deuxième semestre 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter de la date indiquée ci-dessous, le passage automati-

que à l'échelon supérieur de M. Moussé Daby Diagne, Mle de solde 18587-O, ingénieur géomètre du service topographique.

— Géomètre de 1re classe, 1er échelon, le 1-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-928 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Mme Oury Diagne, née Kâ, Mle de solde 353621-D, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (lettres modernes), est nommée adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 6 décembre 1972, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-929 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1975, et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des médecins du cadre de la santé publique.

MM. Oumar Bao, Mle de solde 18377-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar (grille indiciaire 1700-3580), 1re classe, 1er échelon, le 12-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 12-7-1975 (A.C. : néant);

Madiou Touré, Mle de solde 51777-K, circonscription médicale de Tambacounda (grille indiciaire 1700-3580), 1re classe, 1er échelon, le 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-12-1975 (A.C. : néant);

Ismaïla Kâne, Mle de solde 55518-L, circonscription médicale de Louga (grille indiciaire 1700-3580), 3e classe, 1er échelon, le 10-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 10-12-1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-932 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, en service dans les établissements techniques et professionnels, sont nommés dans le corps des adjoints d'eneignement comme indiqué ci-desous, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié :

M. Cheikh Mbacké Thioune, stagiaire, indice 1423, à compter du 10-11-1974;

Mme Gnima Wade, née Daffé, stagiaire, indice 1423, à compter du 10-11-1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-957 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 75-741 du 8 juillet 1975 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines sont rapportées en ce qui concerne exclusivement M. Makhily Gassama, Mle de solde 50709-U, inspecteur des impôts.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-964 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Khalidou Ndiaye, titulaire de la licence ès-sciences économiques et ayant subi avec succès le cycle de formation professionnelle de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er février 1975, date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-965 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Abdou Bame Guèye, titulaire de la licence en sciences économiques et du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1975, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 75-966 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, est, à compter du 1er mai 1975, placé en position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de la Société de la Foire internationale de Dakar (SOFIDAK).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Paye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire des 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la SOFIDAK, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-987 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs d'éducation physique et sportive en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, désignés ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 :

MM. Gérard Diamé, Mle de solde 56187-A, 1re classe, 1er échelon, le 20-10-1973, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

Jacques Hoppé, Mle de solde 56188-Z, 1re classe, 1er échelon, le 20-10-1973, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-988 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Sylla, Mle de solde 10302-F, inspecteur du trésor principal de 2e classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. : 1 an), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 1-8-1975 (R.S.M. : épuisé).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-989 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Camara, Mle de solde 354472-C, inspecteur du trésor de 2e classe, 1er échelon, le 1-9-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 1-9-1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-996 en date du 25 septembre 1975 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'école nationale d'administration (E.N.A.) dont les noms suivent, sont, à compter du 1er juillet 1975, nommés dans le corps:

Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon

Mme Fatou Kiné Ndiaye, Mle de solde 42011-B, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

MM. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Libasse Seck, Mle de solde 30905-Q, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Ousmane Diagne, Mle de solde 32646-I, Conseil économique et social;

Mbaye Diouf, Mle de solde 35860-Z, Ministère de l'Intérieur;

Administrateurs civils stagiaires

MM. Mamadou Guèye Lô, Mle de solde 62207-M, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Idy Adama Diaw, Mle de solde 352810-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Djibo Laïty Kâ, Mle de solde 354889-G, Ministère de l'Intérieur;

Mamadou Yandé Touré, Mle de solde 354895-B, Université (rectorat);

Pierre Diouf, Mle de solde 354886-D, Université (rectorat);

Simon Badji, Mle de solde 50974-K, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Macodou Dieng, Mle de solde 354882-Z, Secrétariat général de la Présidence de la République (contrôle financier);

Abdoulaye Makhtar Diop, Mle de solde 352811-H, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Abbas Bâ, Mle de solde 352807-O, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ibra Niang Faye, Mle de solde 352814-K, Université (rectorat);

Paté Ndiaye, Mle de solde 352815-L, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 354880-A, Ministère de l'Intérieur;

Mamadou Lamine Diouck, Mle de solde 352812-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Mbengue, Mle de solde 354891-B, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Sambou Touré, Mle de solde 354896-C, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Falilou Mbacké Guèye, Mle de solde 354887-E, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Abib Diaw, Mle de solde 352809-Q, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Secrétaires stagiaires des affaires étrangères

MM. Alioune Diagne, Mle de solde 354880-B, Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Fall, Mle de solde 352813-J, Ministère des Affaires étrangères;

Taïr Mbaye, Mle de solde 354890-G, Ministères des Affaires étrangères;

Michel Sékène Diom, Mle de solde 354883-A, Ministère des Affaires étrangères;

Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, Ministère des Affaires étrangères;

Ibrahima Caba, Mle de solde 352808-P, Ministère des Affaires étrangères.

Inspecteurs du travail de 2e classe, 1er échelon

MM. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 53834-K, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ndiack Sow, Mle de solde 35395-C, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43753-S, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Inspecteur du travail stagiaire

M. Fara Mbodj, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevront une rémunération supérieure à l'indice 1423 conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'école nationale d'administration jusqu'à la date de prise de service aux postes d'affectation qui leur sont assignés.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-997 en date du 25 septembre 1975 :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1975, et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Ousseynou Touré, Mle de solde 58942, Ministère du Plan et de la Coopération, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943, Ministère de l'Enseignement supérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 22 juillet 1975 à Dakar de M. Deneyba Sall, ex-inspecteur de la coopération 2e échelon, précédemment directeur du service de la coopération à l'ONCAD.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 75-961 du 23 septembre 1975 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Sur la présentation du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÈCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au garde de Chevalier des Palmes académiques :

MM. Magatte Diagne, maître d'E.P.S. en retraite;
Eugène Moreira, maître d'E.P.S., conseiller pédagogique régional;
Malick Mbaye, maître d'E.P.S., entraîneur d'athlétisme;
Ibrahima Ndiaye, maître d'E.P.S., entraîneur d'athlétisme;
Ibrahima Fili Ndiaye, surveillant général au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès;
Alioune Diop, conseiller sportif, entraîneur de basket-ball.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Educaion nationale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

DECRET n° 75-971 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, est chargé à compter du 2 août 1975, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-985 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé, à compter du 30 août 1975, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant admission aux diplômes d'éducation physique et sportive (1re et 2e parties)*

Par arrêté interministériel n° 10736 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 25 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1re partie), dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite :

1. Mamadou Salif Diallo;
2. Ibou Diatta;
3. Pascal Célestin Faye;
4. Abou Nokho;
5. Iba Diouf;
6. Papa Momar Guèye;
7. Léon Ndecky;
8. Alioune Guèye;
9. Pierre Sarr;
10. Ibnou Ndiaye;
11. Moussa Lô;
12. Alioune Diakhaté;
13. Mlle Fatou Macoly Touré;
14. Mlle Khady Diop;
15. Abdourahmane Diaby;
16. Mlle Aby Ndoye;
    Mlle Aby Gassama;
    Cheikh Thiam Guèye;
    Auguste Badiane;
    Assane Ndiaye.

Par arrêté interministériel n° 10737 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 25 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2e partie), dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite :

1. Djibril Samb;
2. Kankou Coulibaly;
3. Amsatou Fall;
4. Ibrahima Yade;
5. Moussa Ndiaye;
6. Mamadou Doucouré;
7. Doudou Sarr;
8. Malamine Sané;
9. Abou Bodian;
   Mamadou Ndongo;
11. Demba Diop;
12. Malang Diédhiou;
13. Mindor Diouf;
14. Mamadou Diouf;
15. Ibrahima Yaya Ly;
16. Madiodio Guèye;
17. Oumar Sylla.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 21 août 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	71	600	300	600	300
1.000	2.000	27	800	400	1.200	600
1.000	2.000	89	1.000	500	1.000	500
100	200	057	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	836	10.000	5.000	**10.000**	**5.000**
100	200	121	10.000	5.000	**10.000**	**5.000**
100	200	275	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	426	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0608	15.000	**7.500**	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	89753	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78797	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	46018	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47545	20.000	10.000	**20.000**	**10.000**
1	2	51021	20.000	10.000	**20.000**	**10.000**
1	2	10782	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44877	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	99287	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	34901	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17583	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44586	20.000	10.000	**20.000**	**10.000**
1	2	41305	**20.000**	10.000	**20.000**	**10.000**
1	2	77229	20.000	10.000	**20.000**	**10.000**
1	2	29811	**20.000**	10.000	**20.000**	10.000
1	2	03274	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34626	**20.000**	10.000	**20.000**	10.000
1	2	15496	20.000	10.000	**20.000**	**10.000**
1	2	61080	20.000	10.000	20.000	**10.000**
1	2	70076	20.000	10.000	20.000	**10.000**
1	2	32973	20.000	10.000	**20.000**	**10.000**
1	2	88877	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	56833	25.000	12.500	**25.000**	12.500
1	2	63859	25.000	12.500	**25.000**	**12.500**
1	2	10854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97434	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09019	25.000	12.500	**25.000**	12.500
1	2	08575	**25.000**	**12.500**	**25.000**	12.500
1	2	58748	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33358	**25.000**	**12.500**	25.000	12.500
1	2	08948	**25.000**	**12.500**	25.000	12.500
1	2	28335	25.000	**12.500**	25.000	12.500
1	2	99389	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	27300	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65544	25.000	12.500	**25.000**	12.500
1	2	47766	25.000	**12.500**	25.000	12.500
1	2	79111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88397	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	95607	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	74277	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38122	25.000	12.500	25.000	**12.500**
1	2	22635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83710	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04229	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07085	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50682	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43009	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	64172	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33590	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60739	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54089	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65302	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04428	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21113	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48314	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76198	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27118	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78101	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01271	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	09794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53310	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79820	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75699	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05448	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65826	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62968	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18942	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38877	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	73181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95103	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61805	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56533	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89799	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09720	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24545	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51418	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73613	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49194	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29640	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43008	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92468	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84937	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	98352	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76960	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94574	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16877	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	33678	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26003	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00705	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90887	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	36103	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07222	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71273	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	59947	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51205	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15394	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66862	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	94121	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04121	14121	24121	34121	44121	54121	64121	74121	84121
90121	91121	92121	93121	95121	96121	97121	98121	99121
94021	94221	94321	94421	94521	94621	94721	94821	94921
94101	94111	94131	94141	94151	94161	94171	94181	94191
94120	94122	94123	94124	94125	94126	94127	94128	94129

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2254 D.G., appartenant au Groupement Français d'Assurances. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2337 D.G., appartenant à Mme Marième Guèye et consorts. 2-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

COMPTOIR AFRICAIN DU COMMERCE
"C. A. C."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 17, rue de Grammont — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Wastin, notaire *par intérim* à Dakar, le 4 septembre 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation la distribution de toutes marchandises articles et fournitures diverses;

— la commission, la représentation en général, le courtage, le transport, le transit, l'affrêtement la manutention, le groupage, le stockage, l'approvisionnement, le conditionnement et la transformation de tous produits et marchandises;

— la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant avoir un objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, alliance ou association en participation;

La société a pris la dénomination sociale de « Comptoir Africain du Commerce » (C.A.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, 17, rue de Grammont. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Atef Ezzedine l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me WASTIN, *notaire p.i.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 607 D.G., appartenant aux héritiers de feu Ibrahima Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1497 de Thiès, appartenant à feu Mody Ndiaye Niaye, quartier Médina-Fall. 1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5623 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. André Paullet et Maurice Aubeuf. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4451 du *Journal officiel* en date du 18 octobre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 octobre 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie r — Dépôt légal n° 3371